

Bulletin

Law Shaping Women Women Shaping Law

Mit Beiträgen von | Avec les contributions de

Nadja Braun Binder, Grace Wittmer & Clio Zubler

Nula Frei

Stéphanie Perrenoud

Sabrina Burgat & Anaïs Hauser

Valérie Junod

Gisela Kilde

Camille Perrier Depeursinge

Rachel Démolis & Songül Ulukütük-Yavavli

Anna-Katrin Heydenreich

Maya Dougoud

Cesla Amarelle

VSH-AEU-Bulletin 2

May 2026

50th Year

ISSN 1663-9898

Painting:

Claudia Braillard alias CODY

<https://www.instagram.com/reel/DUvH0e1jG88/>

Visual Design:

Damaris Pfeffinger, Graphic Designer, Basel

damaris.pfeffinger@gmx.ch | @damarispfeffinger



EDITORIAL

FRANZISKA SCHUMACHER

Scientific Editor VSH-AEU

Chères lectrices, chers lecteurs,
Chers membres de la VSH-AEU,

Immuablement, Charlotte Perriand* revenait habiter chacun de ses lieux de travail.

*Perriand, allongée sur la chaise longue LC4.
Perriand, en jupe plissée et chemisier clair,
silhouette élégante inscrite dans une géométrie de
lignes fluides.*

Le visage tourné vers le mur, la joue contre le cuir.

Le corps au repos, confiante, sereine.

*Derrière elle, une figure féminine en ombre
chinoise – qui veille : souveraine !*

Immuablement, un dialogue silencieux se tissait avec cette présence, complices, solidaires.

Beaucoup connaissent la chaise longue à réglage continu « du Corbu », à défaut de connaître Charlotte Perriand. Pourtant, cette chaise, c'est très largement elle qui en porta la conception, en pensant son intelligence matérielle : ergonomie, textures, rapport du corps à l'espace. Alors même que, lorsqu'elle se présenta pour la première fois dans l'atelier de Le Corbusier, elle s'entendit répondre :

— « Ici, on ne brode pas des coussins ».

Or, de fil en aiguille, elle s'imposa.

Et conduisit le design vers la modernité.

Il serait tentant de voir dans ce parcours singulier une exception. Il est au contraire emblématique à bien des égards. Il raconte l'histoire d'une femme entrant dans un univers pensé, conçu et structuré par des hommes, contrainte de légitimer sa présence avant de pouvoir exercer pleinement son métier et son art.

Ce numéro ne traite ni de design, ni d'architecture, ni du Paris du siècle dernier. Il prolonge toutefois l'histoire que ce parcours donne à voir : celle de l'émergence progressive des femmes comme sujets à part entière. Il interroge la place et le rôle assignés aux femmes dans l'ordre juridique suisse depuis près d'un siècle, en particulier depuis l'obtention du droit de vote et d'éligibilité en 1971.

Les femmes ont progressivement investi les universités, les professions juridiques, les institutions politiques, les espaces économiques et les lieux de pouvoir. Cette progression ne fut jamais linéaire : elle s'est construite à travers des résistances, tensions, remises en cause et recompositions permanentes des espaces et des relations.

C'est cette tension que ce numéro du Bulletin VSH-AEU souhaite explorer :

Law Shaping Women | Women Shaping Law.

Le sujet du présent numéro n'est pas l'homme, ni l'Homme avec une majuscule, mais la FEMME, les femmes comme actrices du droit, de la démocratie et des transformations sociales contemporaines.

Peut-être est-ce aussi ce que donne à voir cette photographie de Charlotte Perriand :

non pas une femme au repos, mais une femme qui occupe pleinement l'espace — dans sa verticalité comme dans son horizontalité — et qui contraint désormais l'histoire de composer avec elle.

Excellente lecture à vous !

Franziska Schumacher

* Photo credentials Charlotte Perriand :
<https://www.la-frenchtouch.fr/FT-Charlotte-Perriand-LC4.jpg>

Law Shaping Women | Women Shaping Law

EDITORIAL Franziska Schumacher	3
FRAUEN IM RECHT Nadja Braun Binder, Grace Wittmer & Clio Zubler (Universität Basel)	6
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, PARITÉ: WAHLRECHTSQUOTEN, VERFASSUNGSRECHT UND POLITISCHE THEORIE Nula Frei (FernUni Schweiz)	17
FEMMES ET SÉCURITÉ SOCIALE : LES DATES CLÉS DE L'ÉGALITÉ Stéphanie Perrenoud (Université de Neuchâtel)	21
TO CARE OR NOT TO CARE : POURQUOI LA PRISE EN COMPTE DU CHILDCARE DANS LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS D'ENTRETIEN EST ESSENTIELLE AFIN DE GARANTIR L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ? Sabrina Burgat & Anaïs Hauser (Université de Neuchâtel)	28
LE DROIT DES MÉDICAMENTS TIENT-IL SUFFISAMMENT COMPTE DES BESOINS DES PATIENTES ? Valérie Junod (Universités de Lausanne et de Genève)	32
VOM VÖLKERRECHT ZUR PRAXIS: FÖDERALE HÜRDEN BEIM SCHUTZ VON FRAUEN VOR GEWALT Gisela Kilde (Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften)	37
LES FEMMES PÉNALISTES ET LA RÉFORME DU DROIT PÉNAL SEXUEL SUISSE : VERS UNE PROTECTION ACCRUE DE L'AUTODÉTERMINATION SEXUELLE Camille Perrier Depeursinge (Université de Lausanne)	42
“DÉSAGRÉMENT D'ORDRE SEXUEL”: CONCEPTUALISING THE SCOPE OF SEXUAL HARASSMENT Rachel Démolis & Songül Ulukütük-Yavavli (HESAV - Lausanne)	47
FROM AWARENESS TO ACTION: TOGETHER AGAINST SEXUAL HARASSMENT IN HIGHER EDUCATION Anna-Katrin Heydenreich (Universität St. Gallen)	51
ENTREPRENEURIAT EN SUISSE À L'ÈRE NUMÉRIQUE : PEUR DE L'ÉCHEC, INÉGALITÉS DE GENRE ET LEVIERS POUR L'ACTION PUBLIQUE Maya Dougoud (HEG-FR, HES-SO)	55
ÉGALITÉ DES DROITS ENTRE FEMMES ET HOMMES ET POLITIQUE FÉDÉRALE D'ÉGALITÉ : UNE MISE EN PERSPECTIVE CRITIQUE Cesla Amarelle (Université de Neuchâtel)	60

FRAUEN IM RECHT

NADJA BRAUN BINDER, GRACE WITTMER & CLIO ZUBLER (UNIVERSITÄT BASEL)

I. Ausgangslage

Die Aargauer Kantonsverfassung nutzt die Begriffe «Landammann» und «Gemeindeammann» und das wird in nächster Zeit so bleiben. Der Regierungsrat wollte die Kantonsverfassung zwar so anpassen, dass die Ausdrücke durch die geschlechtsneutralen Begriffe «Regierungspräsidium» und «Gemeindepräsidium» ersetzt würden.¹ Der Grosse Rat aber trat nicht auf die Vorlage ein, womit diese nicht der Volksabstimmung unterstellt wird. Als Argumente gegen die Vorlage wurde angeführt, dass die Volksabstimmung nicht pragmatisch sei und die Gemeindeautonomie unnötigerweise eingeschränkt würde – den Gemeinden steht es heute faktisch gesehen frei, andere Begriffe zu nutzen.² Zudem wurde auf die Bedeutung des historischen Kontextes, also die Tradition verwiesen.

Die Aargauer Debatte ist auf den ersten Blick eine rein begriffliche, denn es gibt durchaus Frauen in den genannten Ämtern. Doch Sprache ist nie nur Oberfläche: Die Beibehaltung männlicher Amtsbezeichnungen spiegelt ein Rechtsverständnis wider, in dem die Frau als Trägerin öffentlicher Ämter nicht selbstverständlich mitgedacht ist. Damit reiht sich diese Auseinandersetzung in eine lange Geschichte über den Zugang von Frauen zum Recht ein – sei es in sprachlicher, in rechtlicher oder in tatsächlicher Hinsicht.

Der vorliegende Aufsatz untersucht die Rechtsstellung der Frau im schweizerischen Bundesstaat aus historischer Perspektive über die vergangenen zwei Jahrhunderte. Analysiert wird der Wandel der Stellung der Frau von einem Objekt des Rechts ohne persönliche Handlungsfähigkeit hin zur Erlangung der Subjektstellung durch normative Gleichberechtigung der Geschlechter und schlussendlich zum Streben nach tatsächlicher

Gleichstellung von Frau und Mann sowohl im Recht als auch in der Lebensrealität.

Die *Frau im Recht* wird dabei aus zwei komplementären Perspektiven betrachtet: Zum einen *im engeren Sinne* durch die Analyse des materiellen Rechts im Wandel der Zeit sowie durch den Blick der Legislative und Judikative auf die gesellschaftliche Rolle der Frau. Zum anderen *im weiteren Sinne*, um aufzuzeigen, wie sich Frauen historisch den Zugang zu den Organen des Rechts und des Staates erkämpft haben. Diese Entwicklung wird anhand historischer Ereignisse, exemplarischer Erlebnisberichte und literarischer Zeitzeugnisse sowie der Wiedergabe semantischer Textanalysen illustriert.

Der Bogen spannt sich von der manifesten Ungleichheit der Geschlechtervormundschaft (Kapitel II.), über die Bestrebungen für das Frauenstimmrecht (III.) bis zur Erlangung der formellen Gleichberechtigung mit der Einführung des Frauenstimmrechts auf Bundesebene im Jahr 1971 (Kapitel IV.) und die daraus erwachsende materielle, tatsächliche Gleichstellung (Kapitel V.).

Dieser Text orientiert sich an der binären Logik des Gesetzes und konzentriert sich dabei auf die rechtliche Kategorie «Frau». Diese Wahl dient dazu, die aktuelle und historische Rechtslage präzise darzustellen. Die Verwendung dieser Begriffe ist der Struktur des Rechtssystems geschuldet und schliesst andere Geschlechtsidentitäten in ihrer Vielfalt nicht aus.

II. Die Frau unter dem Recht

1. Die Geschlechtervormundschaft

Ausgangspunkt ist die Stellung der Frau als Objekt des Rechts ohne eigene Handlungsfähigkeit vor Beginn des 20. Jahrhunderts. Dabei ist das Prinzip der Geschlechtervormundschaft zentral. Diese findet

1 Botschaft an den Grossen Rat vom 29. Oktober 2025, Neue Organbezeichnungen «Regierungspräsidium» und «Gemeindepräsidium», Verfassung des Kantons Aargau (Kantonsverfassung, KV), Änderung, Votum Schmid, 1102, Votum Suter, 1103, Votum Glarner, 1105.

2 Dazu und zum Folgenden: Grosser Rat des Kantons Aargau, Wortprotokoll der 38. Sitzung vom 10. März 2026, 0452 Neue Organbezeichnungen «Regierungspräsidium» und

«Gemeindepräsidium», Verfassung des Kantons Aargau (Kantonsverfassung, KV), Änderung, Votum Schmid, 1102, Votum Suter, 1103, Votum Glarner, 1105.

ihren Ursprung in der mittelalterlichen «Munt» (Vormundschaft).³

Während die Abschaffung der ständischen Ordnung im 18. Jahrhundert zur normativen Gleichberechtigung aller Staatsbürger führte und die Männer durch die Rechtsentwicklungen des 19. Jahrhunderts von der «Hausgewalt» resp. der väterlichen Bevormundung befreit wurden, blieben die Frauen in der Schweiz von dieser Emanzipation ausgenommen.⁴

Die Geschlechtervormundschaft differenzierte zwischen der ehelichen Vormundschaft des Ehemannes über die Ehefrau und der Geschlechtervormundschaft im engeren Sinne, welche die Beistandschaft für ledige oder verwitwete Frauen durch einen männlichen Vormund umfasste.⁵ Das Ausmass der Vormundschaft unterschied sich je nach Rechtsgebiet und reichte von einer schlichten Beistandschaft der Frau bis hin zur Möglichkeit des Vormunds, über die Besitztümer der Verbeiständeten ohne deren Auftrag oder gar gegen ihren Willen zu verfügen.

Die Geschlechtervormundschaft der ledigen Frauen wurde auf Bundesebene durch das Bundesgesetz über die persönliche Handlungsfähigkeit von 1881 (Inkrafttreten 1882) abgeschafft, nachdem sich die meisten Kantone bereits davon verabschiedet hatten.⁶ Dieser Wandel schürte teils Ängste vor dem neuen Selbstbewusstsein der nun mündigen Frauen. Die Ablehnung spiegelt sich zeittypisch etwa in folgendem satirischen Gedicht eines konservativen Tagesblattes wider:

*«[...] Jitz gilt es! Nur muthig und listig manövriert!
So hei mer die Rolle der G'schlechter bald changiert:
Die Männer thut me führe,
Mir Wyber thüe marschiere!
Juheissa, ihr Fraue! Mir sy emancipiert!»⁷*

Auch wenn mit der Einführung des schweizerischen Zivilgesetzbuches von 1912 die Geschlechtervormundschaft auch für verheiratete Frauen offiziell beendet war, blieb die Handlungsfähigkeit der Frau in der Ehe jedoch bis zur Eherechtsrevision von 1988 weiterhin eingeschränkt.⁸

2. Ein Leben unter Geschlechtervormundschaft

Das exemplarische Schicksal der Anna Barbara Imhof (1840–1888) aus Wintersingen verdeutlicht die Hürden der Geschlechtervormundschaft. Die in den kantonalen Staatsarchiven verwahrten Rekursaufzeichnungen an den Regierungsrat zeichnen noch heute ein eindrückliches Bild der Bestrebungen und des Scheiterns einer jungen Frau in ihrem Begehren nach wirtschaftlicher Selbstbestimmung.⁹

1865 rekurrierte die 25-jährige Erbin eines kleinen Vermögens beim Regierungsrat gegen ihren Vormund, mit dessen Amtsführung sie unzufrieden war. Gesuche um Zugriff auf ihr Vermögen für notwendige Anschaffungen wurden ignoriert. Ihr Gesuch um 1'000 Franken für die Pacht einer Wirtschaft lehnte der Vormund unbegründet ab. Der Gemeinderat und der angerufene Regierungsrat schützten den Entscheid des Vormunds mit der Begründung, ein «junges, unerfahrenes Mädchen» müsse vor finanziellem Risiko geschützt werden – ebenso wie ihre Angehörigen vor dem drohenden Ruin der jungen Frau. Imhof durfte ihr Erbe somit nicht antasten.¹⁰ Konsequenterweise scheiterte auch ihr späteres Gesuch um freie Mitverwaltung resp. um Freistellung von der Vormundschaft. Der Gemeinderat Wintersingen fertigte sie mit der Begründung ab, ein solches Gesuch habe ein «junges Mädchen noch nie gestellt» und ihr Vormund sei zudem einer der «solidesten» im Ort. Der Regierungsrat bestätigte auch diesen Beschluss,

³ Siehe dazu FLÜGGE, die sich mit unterschiedlichen Überlieferungen des germanischen Muntrechts befasst und folgende drei Rechtswirkungen identifiziert: 1. Das Recht und die Pflicht zum Schutz und zur Vertretung der Frau im (Rechts-)Streit; 2. Das Verheiratungsrecht; 3. Das Recht auf die Vermögensverwaltung der Frau einzuwirken. FLÜGGE, S. (2001). Entstehungsbedingungen von Frauendiskriminierung im Recht: Methodische Überlegungen zur Rechtsgeschichte, in: Verein Pro FRI (Hrsg.), *Recht Richtung Frauen: Beiträge zur feministischen Rechtswissenschaft*, 127–157., 138 ff.

⁴ WECKER, R. (1995). Geschlechtervormundschaft im Kanton Basel-Stadt, *Zum Rechtsalltag von Frauen – nicht nur im 19. Jahrhundert*, in: JAUN, R., STUDER, B. (Hrsg.), *weiblich, männlich, Geschlechterverhältnisse in der Schweiz: Rechtsprechung, Diskurs, Praktiken*, 87–101, 89 f.; ABEGG, A., CALLERI, S., IBRIĆ, S., PERIĆ, B. (2025). *Die Frau im Schweizer Recht, Eine Digitale*

Datenanalyse, Women in Swiss Law, A Digital Discourse Analysis, Ancilla Iuris, 23–63. doi.org/10.26031/2025.023, 39.

⁵ WECKER (Fn. 4), 87 f.

⁶ WECKER (Fn. 4), 89.

⁷ «Schweizer Beobachter» nach MESMER, B. (1988). Ausgeklammert – Eingeklammert, *Frauen und Frauenorganisationen in der Schweiz des 19. Jahrhunderts*, 80 f.

⁸ ABEGG *et al.*, (Fn. 4), 30. Zur Eherechtsrevision 1988 siehe unten Kap. V.4.

⁹ Zitiert nach RYTER, A. (1995). *Ein Leben unter Geschlechtervormundschaft, Anna Barbara Imhof aus Wintersingen, 1840–1888*, in: JAUN, R., STUDER, B. (Hrsg.), *weiblich, männlich, Geschlechterverhältnisse in der Schweiz: Rechtsprechung, Diskurs, Praktiken*, 103–113, 105.

¹⁰ Zum Ganzen, RYTER (Fn. 9), 103 ff.

diesmal gar ohne die Einforderung einer Begründung.¹¹

Der paternalistische Umgang mit Imhofs Ersuchen illustriert die Stellung der Frau im 19. Jahrhundert als Rechtsobjekt. Statt ihrer tatsächlichen Kapazitäten bewerteten die Behörden ihre Fähigkeit allein anhand geschlechtsspezifischer Vorurteile. Imhof erscheint hier nicht als Eigentümerin, sondern lediglich als temporäre Nutzniesserin ihres Vermögens, dessen Erhalt für künftige (männliche) Erben Vorrang vor ihrer persönlichen Autonomie hatte.

3. Das Frauenbild unter Geschlechtervormundschaft

Das unter der Geschlechtervormundschaft vorherrschende Frauenbild diente wiederum dazu, den Ausschluss der Frau aus dem öffentlichen, staatlichen und rechtlichen Leben zu rechtfertigen. So schrieb Johann Caspar BLUNTSCHLI (1808-1881), Professor an der Universität Zürich und Schöpfer der Zürcher kantonalen Vormundschaftsrechts von 1841: «Die Bestimmung der Frau weist sie nicht auf das öffentliche Leben der Politik hin und ihre natürlichen Eigenschaften befähigen sie nicht [...] für die schweren Aufgaben des Staates.» Nach seiner Ansicht widersprach einerseits die Bestimmung der Frau und andererseits das Wesen des Staats der politischen Teilhabe der Frauen: «Der Staat ist seinem Wesen nach von so entschieden männlichen Charakter, dass die Frauen nur einen mittelbaren Anteil an ihm haben können [...] das Weib ist ausgeschlossen von der unmittelbaren Teilhabe an der öffentlichen politischen Tätigkeit der Männer, von den Aemtern, aus den Räten, aus den Gemeinden.» Darüber hinaus sah er in der Beschäftigung der Frau mit Fragen des öffentlichen Lebens auch eine Gefahr für das System als solches, so gab er zu bedenken: «Und wenn einmal die politische Leidenschaft des Hasses, der Rache, des Ehrgeizes in der Brust des Weibes eingekehrt sind, werden die sie leicht zur masslosen Gier entzündet und theilen sich so den Männern mit.»¹²

Es war diese Argumentation BLUNTSCHLIS von der «Männlichkeit des Staates», welche im Laufe des 19. Jahrhunderts als gängige Legitimation für den

Ausschluss der Frauen aus der Politik ins Feld geführt wurde.¹³

III. Der Einzug der Frauen ins Recht

Die Frauen waren vor 1971 nicht nur von der politischen Teilhabe auf Bundesebene ausgeschlossen, auch der Zugang zu diversen Berufsfeldern blieb ihnen zunächst verwehrt.

So untersagte das Bundesgericht Emilie Kempin-Spyri im Jahr 1887 trotz abgeschlossenem Jura-Studium, ihren Ehemann anwaltlich zu vertreten.¹⁴ Das Gericht begründete dies mit dem fehlenden Aktivbürgerrecht und einer engen Auslegung des Begriffs «Schweizer» in Art. 4 der alten Bundesverfassung. Die Richter hielten fest: «Wenn nun die Rekurrentin zunächst auf Art. 4 der Bundesverfassung abstellt und aus diesem Artikel scheint folgern zu wollen, die Bundesverfassung postuliere die volle rechtliche Gleichstellung der Geschlechter auf die Gebiete des gesamten öffentlichen und Privatrechts, so ist diese Auffassung eben so neu als kühn; sie kann aber nicht gebilligt werden».¹⁵

Diese Rechtsprechung des Bundesgerichts verdeutlicht zwei für die damalige Zeit repräsentative Grundannahmen: Erstens wurde die rechtliche Ungleichbehandlung und somit Diskriminierung der Frau durch das Recht als selbstverständlich hingenommen. Zweitens ging man davon aus, dass die Bundesverfassung lediglich die Gleichberechtigung unter Männern bezweckte, während Frauen vom verfassungsrechtlichen Begriff «Schweizer» bewusst ausgenommen blieben.

Das Bundesgericht änderte diese Rechtsprechung erst 1923 im Urteil *Roeder gegen den Staatsrat des Kantons Freiburg*. Darin hielt es fest, dass sich die wirtschaftliche und soziale Rolle der Frau seit dem Entscheid *Kempin* derart gewandelt habe, dass das Geschlecht keinen hinreichenden Grund mehr für den Ausschluss von Berufen darstelle. Beim Anwaltsberuf komme es vielmehr auf die persönlichen Eigenschaften an. Unter Verweis auf diverse Kantone, die Frauen bereits zur Advokatur zuliesen, betonte das Gericht, dass Frauen die

¹¹ RYTER (Fn. 9), 106.

¹² BLUNTSCHLI, J. C. (1852). Allgemeines Staatsrecht, geschichtlich begründet, 51, 53 f., zitiert nach BÜCHLER, A., COTTIER, M. (2012). Legal Gender Studies, Rechtliche Geschlechterstudien, 81 f.

¹³ FREVERT, U. (1998). Das Geschlecht des Politischen, in: BLATTMANN, L., MEIER, I. (Hrsg.), Männerbund und Bundesstaat,

MPG.PuRe, 36-52, 36, 48 f., zitiert nach BÜCHLER, COTTIER (Fn. 12), 82 f.

¹⁴ BGE 13 I 1.

¹⁵ BGE 13 I 1, E. 2 ff.; ABEGG *et al.* (Fn. 4), 26.

erforderlichen intellektuellen und moralischen Qualitäten nicht generell fehlten. Da der Ausschluss im Freiburger Gesetz somit lediglich auf veralteten Vorurteilen basierte, verletzte er die Handels- und Gewerbefreiheit (aArt. 31 BV). Folglich wurde die Beschwerde von Dora Roeder gutgeheissen und die Beschwerdegegnerin angewiesen, das verlangte Patent zu erteilen.¹⁶

Gewandelte Ansichten über die Rolle der Frau liessen sich nicht nur anhand des Zugangs zu beruflichen Tätigkeiten festmachen, auch ihr Anrecht auf politische Teilhabe wurde im Verlaufe der Zeit anders beurteilt. Der erste rechtswissenschaftliche Artikel, welcher die Einführung des Frauenstimmrechts zunächst auf kantonaler und danach auf Bundesebene forderte, wurde 1897 publiziert. Darin propagierte Carl HILTY, Professor für Staatsrecht (1833-1909), dass die politische Partizipation der Frau eine unabdingbare Voraussetzung für deren Gleichstellung sei.¹⁷ Neuen Aufschwung erlebte die Debatte um das Frauenstimmrecht sodann am Ende des ersten Weltkrieges, da die Frauen aufgrund ihres wirtschaftlichen und sozialen Engagements während der Kriegsjahre ein neues Selbstbewusstsein entwickelt hatten.¹⁸ Vor diesem Hintergrund hatten auch Deutschland und Österreich das Frauenwahlrecht eingeführt.¹⁹

In der Schweiz aber blieb es trotz diverser Anläufe bei der alten Ordnung: Nach einigen gescheiterten kantonalen Vorstössen jener Zeit (1919 und 1921) gelangte der Jurist Léonard Jenni (1881-1967) 1923 mit einer Klage an das Bundesgericht, in der er für die Neuinterpretation des Begriffs «Schweizer» in der Bundesverfassung plädierte, um auf diesem Wege das Stimm- und Wahlrecht der Frauen durchzusetzen.²⁰ Wie auch im Falle Kempin-Spyri 36 Jahre zuvor lehnte das Bundesgericht

das Anliegen auch dieses Mal mit der gleichen Begründung ab.²¹

Das nächste Mal gelangte die Stimmrechtsfrage 1944 durch den Nationalrat Hans Oprecht (1894-1978) auf das politische Parkett, indem der Bundesrat mit der Prüfung der Einführung eines Stimm- und Wahlrechts für Frauen auf Bundesebene beauftragt wurde.²² Zunächst legte der Bundesrat die Angelegenheit jedoch auf Eis, bis er – auf Druck der Frauenverbände hin – in der Botschaft an das Parlament zur Einführung des Frauenstimm- und -wahlrechts vom 22. Februar 1957 erklärte, die Einführung eines Frauenstimmrechts habe über eine Verfassungsrevision zu erfolgen und könne nicht über eine Neuinterpretation von Bundesverfassung und Gesetzen realisiert werden.²³ Die darauffolgende Vorlage wurde jedoch 1959 mit einer Mehrheit von 69 Prozent der Stimmberechtigten abgelehnt und lediglich von drei Ständen angenommen.²⁴

IV. Einführung des Frauenstimmrechts als Momentum

Als die Schweiz 1963 dem Europarat beitrug, verzichtete sie zunächst auf die Ratifikation der Europäischen Konvention zum Schutz der Menschenrechte und Grundfreiheiten (EMRK), welche den Grundsatz der Geschlechtergleichstellung beinhaltet.²⁵ Der Bundesrat empfahl eine Ratifikation lediglich unter Vorbehalt der Einschränkung der politischen Rechte der Frau.²⁶ Dies führte nicht nur zu völkerrechtlichen Spannungen, sondern wurde auch innerstaatlich von Parlament und Volk nicht gutgeheissen. Während die Parlamentarier mit weiteren Motionen auf eine erneute eidgenössische Abstimmung drängten,²⁷ wurde auch von Seiten der Stimmrechtsvereine politischer Druck

¹⁶ BGE 49 I 14.

¹⁷ HILTY, C., (1900). De senectute, Frauenstimmrecht, 68 ff., 189, zitiert nach ABEGG *et al.* (Fn. 4), 27. Trotz seines prinzipiellen Engagements für das Frauenstimmrecht war Hilty jedoch überzeugt, dass sich dies nur schrittweise (Gemeinde, Kanton, Bund) durchsetzen liesse. MESMER (Fn. 7), 250.

¹⁸ ABEGG *et al.* (Fn. 4), 27.

¹⁹ ABEGG *et al.* (Fn. 4), 27.

²⁰ ABEGG *et al.* (Fn. 4), 27.

²¹ BGer vom 14.09.1923 «Lehmann gegen Gemeinderat Bern» (nicht publ.), in: BBl 1957 I 782; ABEGG *et al.* (Fn. 4), 27.

²² OPRECHT, H. (1944). Postulat Sommersession, 16, zitiert nach Parlamentsdienste (2025). Die Frau und das Schweizer Parlament: eine lange Geschichte, 5.

²³ MAIHOFFER, A., (2020). Die Geschichte des Frauenstimmrechts – Verdrängtes Unrecht?, in: ROHNER, I., SCHÄPPI I., (Hrsg.), 50 Jahre Frauen Stimmrecht: 25 Frauen über Demokratie, Macht und Gleichberechtigung, 19-30, 22; ABEGG *et al.* (Fn. 4), 28.

²⁴ Vgl. BÜCHLER, COTTIER (Fn. 12), 90 f. Die Kantone, die in der Abstimmung für das Stimm- und Wahlrecht von Frauen gestimmt hatten (Genf, Neuenburg und Waadt), führten das entsprechende Recht auf kantonaler Ebene 1959 bzw. 1960 ein. ABEGG *et al.* (Fn. 4), 28.

²⁵ Ratifikation erst 1974.

²⁶ BÜCHLER, COTTIER (Fn. 12), 92; ABEGG *et al.* (Fn. 4), 28.

²⁷ Motionen Schmitt, H. (1965) und TANNER, F. (1968), zitiert nach Parlamentsdienste (Fn. 22), 12 ff.

ausgeübt, so beispielsweise mit dem sog. «Marsch nach Bern».²⁸

In diesen Entwicklungen lässt sich ein verändertes Bewusstsein der politischen Kräfte erkennen. Die demokratische Legitimität gebietet es, dass eine Transformation des Rechts in einer entsprechenden gesellschaftlichen Entwicklung wurzelt. Die besagte Entwicklung lässt sich über die Materialien zur Einführung des Frauenstimmrechts nachvollziehen: In der Botschaft hielt der Bundesrat nun fest, dass sich «anhand keiner Erfahrung begründen» liesse, dass es «der Frau [...] an Verständnis für Politik oder die öffentlichen Aufgaben» fehle.²⁹ Die «Unerfahrenheit als Folge mangelnder politischer Betätigung» würde sich mit der Einführung des Frauenstimmrechts beseitigen lassen und hänge nicht «mit dem fraulichen Wesen» zusammen.³⁰

In den Ratsdebatten wurden fast ausschliesslich Voten für das Frauenstimmrecht eingebracht. Einzig Ständerat Nänny sah in der Einführung des Frauenstimmrechts den «Todesstoss» für die Landsgemeinde.³¹

Als Gründe für das Frauenstimmrecht wurden nebst den veränderten tatsächlichen Gegebenheiten,³² aufgrund derer sich auch die Bauern-, Gewerbe- und Bürgerfraktion zu einem Ja «durchgerungen» hatte,³³ etwa angeführt, dass es sich beim Frauenstimmrecht um ein Menschenrecht handle.³⁴ Weiter würde die Demokratie durch die breitere Partizipation bereichert³⁵ und die Frau würde sich «mit ihren speziellen Gaben» einsetzen «für Recht, Gerechtigkeit und Friede, für den Schutz der tragenden Säule jeden Volklebens, für die Familie.»³⁶ Zentral schien ausserdem, dass diejenigen Kantone, die das Frauenstimmrecht bereits

eingeführt hatten, damit positive oder keine schlechten Erfahrungen gemacht hatten.³⁷ Die Kantone als «eigentliche Experimentierstätten der direkten Demokratie»³⁸ wirkten sich also zugunsten des Frauenstimmrechts aus.

In den Frauen wurde auch ein Kapital gesehen: Frauen würden benötigt, weil es schon zum damaligen Zeitpunkt schwer war, alle politischen Ämter zu besetzen. «Die Vergrösserung des Rekrutierungsfeldes und die Verschärfung des Wettbewerbes bei der Besetzung politischer Ämter ist eine dringende Notwendigkeit.»³⁹

Aus Perspektive dieses Artikels ist sodann das Argument bemerkenswert, wonach Frauen der Rechtsordnung unterliegen, ihre Pflichten erfüllen und deshalb diese Rechtsordnung auch mitgestalten können sollten.⁴⁰ Dies würde den Frauen erlauben, bestehende Ungleichbehandlungen zu beseitigen.⁴¹

Schlussendlich wurde das lange ersehnte und zu diesem Zeitpunkt bereits als überfällig empfundene Stimm- und Wahlrecht für Frauen in der zweiten eidgenössischen Abstimmung am 7. Februar 1971 mit 65.7 Prozent der Stimmen angenommen.⁴²

V. Von Gleichberechtigung zur Gleichstellung – Organperspektive

1. Frauen im Parlament

Die Einführung des Frauenstimmrechts sollte sich als Dreh- und Angelpunkt erweisen. Neben der aktiven Partizipation an der Gestaltung des Rechts erhielten Frauen durch das passive Wahlrecht Zugang zu Ämtern und Positionen, die ihnen zuvor verwehrt geblieben waren. Die Frauen müssen

²⁸ Am 1. März 1969 marschierten rund 5000 Frauen und Männer gegen die Vorbehalte zur EMRK Ratifikation unter der Führung der späteren Zürcher Stadträtin und Ständerätin Emilie Lieberherr nach Bern. BÜCHLER, COTTIER (Fn. 12), 92.

²⁹ Botschaft des Bundesrates an die Bundesversammlung über die Einführung des Frauenstimm- und -wahlrechts in eidgenössischen Angelegenheiten vom 23. Dezember 1969, BBl 1970 I 61, 84.

³⁰ Botschaft Frauenstimmrecht (Fn. 29), 85.

³¹ Votum Nänny, AB S 1970 265 ff., 272.

³² Votum Felber, AB N 1970 442 ff., 448; Votum von Arx, AB N 1970 442 ff., 449.

³³ Votum Akeret, AB N 1970 442 ff., 451.

³⁴ Votum Wenk, AB S 1970 265 ff., 270.

³⁵ Siehe etwa Votum Aebischer, AB N 1970 442 ff., 446; Votum Jaccottet, AB N 1970 442 ff., 448; Votum von Arx, AB N 1970 442 ff., 449; Votum Heimann, AB S 1970 265 ff., 277.

³⁶ Votum Aebischer, AB N 1970 442 ff., 446.

³⁷ Siehe etwa Votum Aebischer, AB N 1970 442 ff., 446; Votum Jaccottet, AB N 1970 442 ff., 447.

³⁸ HANGARTNER, Y., KLEY, A., BRAUN BINDER, N., GLASER, A. (2023). Die demokratischen Rechte in Bund und Kantonen der Schweizerischen Eidgenossenschaft, 2. A., doi.org/10.3256/978-3-03929-030-7, Rz. 1244.

³⁹ Berichterstattung durch Nationalrat Götsch, AB N 1970 442 ff., 443.

⁴⁰ Siehe etwa Berichterstattung durch Nationalrat Cevey, AB N 1970 442 ff., 446; Votum von Arx, AB N 1970 442 ff., 449; Votum Wenk, AB S 1970 265 ff., 270.

⁴¹ Votum Dubois, AB N 1970 442 ff., 450.

⁴² Bundesbeschluss vom 09.10.1970 über die Einführung des Frauenstimm- und Wahlrechts in eidgenössischen Angelegenheiten, BBl 1971 I 483 ff., 485.

von diesem Zeitpunkt an nicht mehr «von aussen» auf das Recht einwirken, sondern können sich nun als Gestalterinnen im System selbst bewegen.

So wurden bereits 1971 die ersten Parlamentarierinnen auf Bundesebene gewählt: Zum ersten Mal sassen im Nationalrat zehn Frauen und im Ständerat eine Frau.⁴³ 1977 hatte der Nationalrat mit Elisabeth Blunschy zum ersten Mal eine Präsidentin, die damit die höchste Schweizerin war.

Allerdings blieb der Frauenanteil in der Legislative lange relativ gering: 2018 sassen im Nationalrat rund ein Drittel Frauen und im Ständerat waren es 13 Prozent.⁴⁴ Daher und mit Blick auf die eidgenössischen Wahlen 2019 lancierte die Alliance F (ehemals Bund Schweizerischer Frauenorganisationen) die Aktion «Helvetia ruft» mit dem Ziel «halbe-halbe»: Im Parlament sollten gleich viele Männer wie Frauen vertreten sein.

Die Aktion war von Erfolg gekrönt: 2019 sassen mit 42 Prozent so viele Frauen wie nie zuvor im Nationalrat.⁴⁵ 2023 erreichte der Frauenanteil im Ständerat mit 34.8 Prozent einen neuen Höchststand.

2. Frauen in der direkten Demokratie

2.1 Gleichstellungsartikel als Katalysator

Das Stimmrecht erlaubte den Frauen neu, Initiativen zu ergreifen.⁴⁶ 1975 formierte sich ein Komitee bestehend aus 15 Frauen, welches die Initiative «Gleiche Rechte für Mann und Frau» lancierte.⁴⁷ Grund dafür war die Feststellung des Frauenkongresses von 1975, dass auch nach Einführung des Frauenstimmrechts zahlreiche formale Ungleichbehandlungen bestanden.⁴⁸

Die Initiantinnen schlugen einen neuen Art. 4^{bis} BV vor und eine Übergangsbestimmung, nach der in fünf Jahren ab Inkrafttreten des neuen Artikels die erforderlichen Ausführungsbestimmungen zu erlassen waren. Das Parlament beschloss einen direkten Gegenentwurf, der das Anliegen der Initiative im Wesentlichen übernahm und in

den bestehenden Art. 4 BV einfügte. Anders als die Initiative verzichtete der Gegenvorschlag aber auf eine Bestimmung, die die Chancengleichheit der Geschlechter in verschiedenen Lebensbereichen verankern wollte, und auf die Übergangsbestimmung. Der vorgeschlagene neue Art. 4 Abs. 2 BV lautete wie folgt:

«Mann und Frau sind gleichberechtigt. Das Gesetz sorgt für ihre Gleichstellung, vor allem in Familie, Ausbildung und Arbeit. Mann und Frau haben Anspruch auf gleichen Lohn für gleichwertige Arbeit.»

In der Botschaft zur Initiative stellte der Bundesrat fest: «Mann und Frau sind in der Schweiz noch nicht gleichberechtigt. Sie werden auch faktisch nicht gleich behandelt.»⁴⁹ Insbesondere in den Bereichen Familie, Bildung, Wirtschaft, Gesellschaft und Politik sei die Gleichstellung noch nicht verwirklicht, was sich wohl eher und rascher mit einem Gleichstellungsartikel erreichen lasse:⁵⁰ «Als Leitlinie künftiger Gesellschaftspolitik und als Garantie gewisser individuell durchsetzbarer Gleichheitspostulate erscheint ein verfassungsrechtlicher Geschlechtergleichheitsgrundsatz als durchaus sinnvoll und gerechtfertigt.»⁵¹

Das Komitee zog die Initiative zugunsten des direkten Gegenvorschlags aus Angst vor einem doppelten Nein zurück.⁵² Der Gegenvorschlag wurde am 14. Juni 1981 mit 60.3 Prozent angenommen.⁵³

Die Initiative verdeutlicht, dass die neuen Akteurinnen Veränderungen initiierten, bestehende Strukturen neu formten und neue Schwerpunkte setzten.

2.2 Entwicklung in der gesamten Rechtsordnung

Mit dem Gleichstellungsgesetz sollte die Durchsetzung des Rechts auf gleichen Lohn, wie es der neue Art. 4 Abs. 2 BV vorsah, erleichtert und der Gesetzgebungsauftrag, im Allgemeinen für Gleichstellung im Arbeitsbereich zu sorgen, konkretisiert

⁴³ Dazu und zum Folgenden: <https://www.parlament.ch/über-das-parlament/Frauenstimmen>.

⁴⁴ Dazu und zum Folgenden: Medienmitteilung vom 30. September 2019: <https://www.news.admin.ch/de/nsb?id=76577>.

⁴⁵ Dazu und zum Folgenden: <https://www.bfs.admin.ch/statistiken/politik/wahlen/gewahlte-frauen.html>.

⁴⁶ KAUFMANN, C. (1985). Die Gleichstellung von Frau und Mann in der Familie gemäss Art. 4 Abs. 2 Bundesverfassung, 8.

⁴⁷ KAUFMANN (Fn. 46), 8.

⁴⁸ BIGLER-EGGENBERGER, M. (2003). Justitia Waage – wagemutige Justitia?, Die Rechtsprechung des Bundesgerichts zur Gleichstellung von Mann und Frau, Rz. 40.

⁴⁹ Botschaft über die Volksinitiative «Gleiche Rechte für Mann und Frau» vom 14. November 1979, BBl 1980 I 69, 74.

⁵⁰ Botschaft Gleiche Rechte (Fn. 49), 117, 124.

⁵¹ Botschaft Gleiche Rechte (Fn. 49), 138.

⁵² Bekanntmachungen der Departemente und Ämter, BBl 1980 III 775; KAUFMANN (Fn. 46), 25.

⁵³ Bundesratsbeschluss über das Ergebnis der Volksabstimmung vom 14. Juni 1981, BBl 1981 II 1266, 1267.

werden.⁵⁴ In der Botschaft dazu schrieb der Bundesrat 1993 über zehn Jahre nach Annahme des Gegenvorschlags zur Initiative «Gleiche Rechte für Mann und Frau», dass die Rechtsgleichheit der Geschlechter in der Gesetzgebung des Bundes zum grössten Teil realisiert sei, insbesondere mit der Revision des Eherechts, des Bürgerrechtsgesetzes und der Bestimmungen des Strafgesetzbuches über Verstösse gegen die sexuelle Integrität.⁵⁵ So trat etwa 1992 das revidierte Sexualstrafrecht in Kraft, mit welchem die Vergewaltigung in der Ehe strafbar wurde; als Officialdelikt ausgestaltet wurde der Straftatbestand allerdings erst 2004.⁵⁶

Der Botschaft zum Gleichstellungsgesetz war aber auch zu entnehmen, dass den Sozialversicherungen nach wie vor gewisse Ungleichheiten vorlägen und insbesondere in tatsächlicher Hinsicht seien die Lohnunterschiede zwischen Mann und Frau nicht beseitigt worden. Mit dem Gleichstellungsgesetz, das sowohl für öffentlich-rechtliche als auch für privatrechtliche Arbeitsverhältnisse gilt, wurde ein umfassendes Diskriminierungsverbot verankert, das die direkte und indirekte Diskriminierung sanktioniert und auch die sexuelle Belästigung als Form der Diskriminierung erfasst.⁵⁷

Weitere wichtige Schritte für die rechtliche Gleichstellung sind die Revision des Scheidungsrechts im Jahr 2000, mit der u.a. die gemeinsame elterliche Sorge bei Einvernehmen (zum Regelfall wurde die gemeinsame elterliche Sorge mit der Revision von 2014) und die hälftige Teilung der beruflichen Vorsorge eingeführt wurde, oder die Fristenregelung, die 2002 aufgenommen wurde.⁵⁸

Diese Gesetzesrevisionen zeigen die rechtliche Entwicklung der Gleichstellungsforderung, welche beim Stimm- und Wahlrecht (1971) anfang, sich im Gleichstellungsartikel (1981) manifestierte

und sich schliesslich in der ganzen Rechtsordnung entfaltete.

3. Frauen in der Justiz

Die Frauen stiessen nebst der Legislative auch in die Judikative und in die Exekutive vor und sorgten in diesen Bereichen ebenfalls für inhaltliche Veränderungen.

1972 wurde Margrith Bigler-Eggenberger (Juristin und Dozentin an der Universität St. Gallen), die sich schon davor aktiv in der Frauenzentrale⁵⁹ eingesetzt hatte, als erste Ersatzrichterin am Bundesgericht und 1974 als erste ordentliche Bundesrichterin gewählt.⁶⁰ Bigler-Eggenberger kommentierte ihre Kandidatur später wie folgt: «Ich wusste, ich war genauso gut ausgebildet wie jeder Mann. Warum sollte ich es nicht versuchen?»⁶¹ Die Wahl erwies sich allerdings als nicht selbstverständlich. So gab es einen Manipulationsversuch, bei dem relevante Qualifikationen aus ihrem Lebenslauf gestrichen wurden.⁶² Dennoch gelang der Einzug ins Bundesgericht.

Dort wirkte sie beim ersten erfolgreichen Lohnprozess im Jahr 1977 mit – also vor der Verankerung des Gleichstellungsartikels in der Bundesverfassung oder dem Erlass des Gleichstellungsgesetzes.⁶³ Das Gericht stellte fest, dass die ungleiche Bezahlung einer Neuenburger Lehrerin gegenüber ihren männlichen Kollegen nicht durch das Geschlechtsmerkmal – die Lehrer hätten üblicherweise für eine Familie aufzukommen, während die Lehrerinnen in der Regel unverheiratet seien, so das Argument – gerechtfertigt sei.⁶⁴ Allerdings galt dies zum damaligen Zeitpunkt lediglich für öffentlich-rechtliche Arbeitsverhältnisse, während in der Privatwirtschaft bis zum Inkrafttreten des Gleichstellungsartikels in dieser Frage die Privatautonomie galt.

⁵⁴ Botschaft zum Bundesgesetz über die Gleichstellung von Frau und Mann (Gleichstellungsgesetz) und zum Bundesbeschluss über die Genehmigung einer Änderung der Verordnung über die Zuweisung der Ämter an die Departemente und der Dienste an die Bundeskanzlei vom 24. Februar 1993, BBl 1993 I 1248, 1249.

⁵⁵ Botschaft Gleichstellungsgesetz (Fn. 54), 1262. Für das Eherecht siehe unten Kap. V.4.

⁵⁶ Die Eidgenössische Kommission für Frauenfragen EKF (2021). 50 Jahre Stimm- und Wahlrecht für Frauen, Daten und Fakten seit 1971, verfügbar unter www.frauenkommission.ch > Publikationen > Arbeitsmaterialien > Geschichte der Gleichstellung.

⁵⁷ BÜCHLER, COTTIER (Fn. 12), 146.

⁵⁸ Die Eidgenössische Kommission für Frauenfragen EKF (Fn. 56).

⁵⁹ Zu den Frauenzentralen siehe: AMLINGER, F. (2021). Frauenzentralen der Schweiz, Zentrale Frauenhilfe, Historisches Lexikon der Schweiz, <https://hls-dhs-dss.ch/058079/2021-01-29/>.

⁶⁰ ROHNER, I. (2020). Justitia ist kein Mann mehr, in: ROHNER, SCHÄPPI (Fn. 23), 75-83, 78 ff.

⁶¹ ROHNER (Fn. 60), 79.

⁶² Dazu und zum Folgenden: <https://www.srf.ch/kultur/gesellschaft-religion/intrigante-gegnerschaft-gegen-alle-widerstaende-die-karriere-der-ersten-bundesrichterin>.

⁶³ JORIS, E. (2022). Margrith Bigler-Eggenberger, Historisches Lexikon der Schweiz, <https://hls-dhs-dss.ch/032482/2022-12-06/>; BÜCHLER, COTTIER (Fn. 12), 151.

⁶⁴ Dazu und zum Folgenden: BGE 103 Ia 517; BÜCHLER, COTTIER (Fn. 12), 151.

Gestützt auf den veränderten Art. 4 BV führten Anwältinnen wie Lili Nabholz-Haidegger, die sich für die entsprechende Initiative eingesetzt hatte, und Elisabeth Freivogel weitere Lohngleichheitsprozesse, Prozesse gegen diskriminierende Lehrpläne an Primarschulen oder gegen Benachteiligungen von Bäuerinnen in der Invalidenrente.⁶⁵

Die Frauen, denen der Anwaltsberuf und das Richteramt lange verwehrt geblieben waren, füllten die neuen Rollen demnach aus und nutzten die Gestaltungsmöglichkeiten.

4. Frauen in der Regierung

1984 – also 13 Jahre nach Einführung des Frauenstimmrechts – wurde die Juristin Elisabeth Kopp als erste Frau in den Bundesrat gewählt.⁶⁶ Der damalige Nationalratspräsident hielt fest, dass ihre Wahl in die Geschichte eingehen und «von allen Frauen unseres Landes als Ausdruck der vollen Anerkennung der Gleichberechtigung der beiden Geschlechter» angesehen werden wird. Es wäre jedoch nicht korrekt, die Wahl allein auf die Ernennung einer Frau zu reduzieren; die Bundesversammlung habe eine Persönlichkeit gewählt, «die sie für würdig erachtet, das hohe Amt eines Bundesrats zu bekleiden, die alle Qualitäten aufweist und die darüber hinaus eine Frau ist.»⁶⁷ Elisabeth Kopp sagte unmittelbar nach ihrer Wahl: «Mit meiner Wahl als erste Frau in den Bundesrat ist weniger ein persönlicher Erfolg verbunden; ich sehe darin vielmehr eine Anerkennung der politischen Leistungen aller Frauen auf den verschiedensten Stufen unseres Staatswesens.»⁶⁸

Ihre neue Funktion brachte begriffliche Schwierigkeiten mit sich. Während der Nationalratspräsident direkt nach der Wahl noch die männliche Variante nutzte (*madame le conseiller fédéral* vs. *conseillère fédérale*⁶⁹), wählte Kopp anschliessend die Anrede «Frau Bundesrätin», denn der Ausdruck «Frau Bundesrat» wurde bereits für die Ehefrauen der Bundesräte verwendet.⁷⁰ Nur die

Anrede «Herr Bundesrätin» für Kopp's Ehemann setzte sich nicht durch, wie sie später scherzhaft bemerkte.

Elisabeth Kopp setzte sich als Bundesrätin unter anderem stark für das neue Eherecht ein, welches 1985 zur Abstimmung gelangte.⁷¹ Das Eherecht ist eins der Rechtsgebiete, in denen die Gleichstellung am spätesten Einzug fand.⁷² Zwar wurde mit der Einführung des Zivilgesetzbuches 1912 schweizweit die Geschlechtervormundschaft auch für verheiratete Frauen abgeschafft.⁷³ Allerdings lautete aArt. 160 Abs. 1 ZGB wie folgt: «Der Ehemann ist das Haupt der Gemeinschaft.» Als solches bestimmte er die eheliche Wohnung (aArt. 160 Abs. 2), die Ehefrau erhielt den Familiennamen und das Bürgerrecht des Ehemannes (aArt. 161 Abs. 1), und hatte den Haushalt zu führen (aArt. 161 Abs. 3).⁷⁴ Die Frauen blieben, auch aufgrund des fehlenden eigenen Vermögens, in hohem Mass von ihren Ehemännern abhängig.⁷⁵ Mit der Revision des Eherechts, die 1988 in Kraft trat, sollte die ungleiche Stellung der Frauen in der Ehe aufgehoben und die «letzten Überreste der Geschlechtervormundschaft» sowie die Rolle des Ehemannes als Familienhaupt abgeschafft werden.⁷⁶ Der Bundesrat schrieb in seiner Botschaft: «Es ist deshalb heute der Zeitpunkt gekommen, die im Verlauf der Jahrzehnte im öffentlichen Leben eingetretene weitgehende Gleichberechtigung der Frau mit dem Mann auch im Bereich von Ehe und Familie zu verwirklichen. Die rechtliche Unterordnung der Ehefrau widerspricht bei den heutigen gesellschaftlichen Bedingungen ihrer Personenwürde, die in unserer Verfassung und in unserem Rechtsdenken als Grundwert anerkannt ist.»⁷⁷

In der Ratsdebatte war die Mehrheit der Parlamentsmitglieder überzeugt, dass eine echte Gemeinschaft erst durch die partnerschaftliche Ehe möglich sei.⁷⁸ Es gab aber auch Kritiker. So meinte etwa Nationalrat Christoph Blocher: «Hatte das

⁶⁵ <https://frauenrechtsgeschichte.ius.uzh.ch/lili-nabholz-haidegger-2/> und <https://frauenrechtsgeschichte.ius.uzh.ch/elisabeth-freivogel/>.

⁶⁶ AMLINGER, F. (2023). Elisabeth Kopp, Historisches Lexikon der Schweiz, <https://hls-dhs-dss.ch/004737/2023-05-11/>.

⁶⁷ Votum Gautier, AB BVer 1984 1489 ff., 1490 f.

⁶⁸ Votum Kopp, AB BVer 1984 1489 ff., 1491.

⁶⁹ Votum Gautier, AB BVer 1984 1489 ff., 1490 f.

⁷⁰ Dazu und zum Folgenden: Interview der Herausgeberinnen mit Elisabeth Kopp (2020). Ganz oder gar nicht – ein bisschen gleichberechtigt geht nicht, in: ROHNER, SCHÄPPI (Fn. 23), 39.

⁷¹ AMLINGER (Fn. 66).

⁷² BÜCHLER, COTTIER (Fn. 12), 166.

⁷³ BÜCHLER, COTTIER (Fn. 12), 170, siehe oben Kap. II.1.

⁷⁴ aArt. 160 ff. ZGB vom 10. Dezember 1907 (AS 24 233, 27 207) abgedruckt in BÜCHLER, COTTIER (Fn. 12), 176.

⁷⁵ BÜCHLER, COTTIER (Fn. 12), 177.

⁷⁶ Botschaft über die Änderung des Schweizerischen Zivilgesetzbuches (Wirkungen der Ehe im allgemeinen, Ehegüterrecht und Erbrecht) vom 11. Juli 1979, BBl 1979 II 1191, 1234.

⁷⁷ Botschaft über die Änderung des ZGB (Fn. 76), 1203.

⁷⁸ BÜCHLER, COTTIER (Fn. 12), 183.

bisherige Eherecht noch eindeutige Führungsstrukturen vorausgesetzt, und eindeutige Führungsstrukturen heisst eben: klare Verantwortlichkeit und Verpflichtungen, so ist in den Vorlagen zur Revision des Eherechtes eine fast panische Angst vor dieser Führungsstruktur festzustellen. [...] Hat es früher geheissen: Der Ehemann ist das Haupt der Gemeinschaft, so heisst es jetzt zwar nicht wörtlich, aber sachlich richtig: Der Richter ist das Haupt der Gemeinschaft.»⁷⁹

Da das Referendum ergriffen wurde, fand 1985 eine Abstimmung über die Revision des Eherechts statt, die mit 54.7 Prozent angenommen wurde.⁸⁰ Dabei war die Mehrheit der Frauenstimmen entscheidend, die der Vorlage mit 61 Prozent zustimmten, während 52 Prozent der Männer dagegen stimmten.⁸¹

Elisabeth Kopp erinnerte sich später: «Mein allergrösster Kampf war für das neue Eherecht [...]. Das war die wichtigste Vorlage, die ich durchgebracht habe. Damals war ich jeden Tag unterwegs: Vom Genfersee bis zum Bodensee, vom Tessin bis in den Jura, um für dieses neue Eherecht zu werben. [...] Frauen können nicht ein bisschen gleichberechtigt sein. Es geht nur ganz oder gar nicht.»⁸²

Mit Ruth Dreifuss hatte die Schweiz 1999 zum ersten Mal eine Bundespräsidentin.⁸³ Seither haben zehn Frauen Einsitz im Bundesrat genommen oder üben das Amt noch aus.⁸⁴ Von 2010 bis 2011 waren die Frauen mit Simonetta Sommaruga, Doris Leuthard, Eveline Widmer-Schlumpf und Micheline Calmy-Rey für eine kurze Zeit in der Überzahl im Bundesrat.⁸⁵

VI. Semantische Perspektive

Im aktuellen politischen Diskurs wird die Bedeutung der Sprache im Zusammenhang mit der Reflexion und Reproduktion von Geschlechterverhältnissen kritisch debattiert. Exemplarisch ist die Diskussion um den Begriff «Landammann» in der Aargauer Kantonsverfassung, mit der dieser

Artikel eröffnet wurde. Als massgebliche Form des Rechts und primäres Instrument der Jurisprudenz fungiert Sprache – im vorliegenden Kontext insbesondere geschlechtsspezifische Terminologien – als markanter Indikator der gesellschaftlichen Geschlechterverständnisse im Wandel der Zeit. So vermag neben den Debatten in den Gesetzgebungsorganen auch die Untersuchung der verwendeten Sprache historische Entwicklungen sowie den rechtlichen und gesellschaftlichen Wandel abzubilden. Mit der Untersuchung der Verwendung der Termini «Mann» und «Frau» in der juristischen Literatur untersuchen ABEGG *et al.* mit semantischen Methoden, wie in der Gesetzgebung und Rechtsanwendung – parallel zu Entwicklungen im Gesetzgebungsprozess – über Frau und Mann gesprochen resp. geschrieben wird.⁸⁶

Bemerkenswert ist dabei, dass sich nicht lediglich ein Wandel in der Art und Weise abzeichnet, wie über Frauen geschrieben wird – was angesichts der hier nachgezeichneten Entwicklung vom Rechtsobjekt zum Rechtssubjekt zu erwarten war. Vielmehr bleibt auch der Begriff *Mann* von diesem Wandel nicht unberührt.⁸⁷

Die Auseinandersetzung mit der Frau in den Materialien (Botschaften des Bundesrats) und in Bundesgerichtsentscheiden lässt sich anhand der Einführung des Frauenstimmrechts auf Bundesebene 1971 als transformatives Ereignis in ein «Davor» und ein «Danach» unterteilen. Vor der Einführung des Frauenstimmrechts – also bevor Frauen aktiv an Rechtsprechung und Gesetzgebung teilhatten – wurde der Begriff *Mann* verhältnismässig oft als Synonym für «Person» oder «Mensch» verwendet. Während der *Mann* somit als neutraler Standard gesetzt war, wurde der Begriff *Frau*,⁸⁸ in Abstraktion dazu, gleichsam als Abweichung vom männlichen Normalzustand, gebraucht.⁸⁹ Dies spiegelt sich auch in den Kontexten wider, in denen die Begriffe Verwendung fanden: Während der Begriff *Mann* vor 1971 regelmässig für sich allein stand, traten im Zusammenhang mit der *Frau* häufig spezifizierende Adjektive als Kollokatoren auf – also als Wörter, die

⁷⁹ Votum Blocher, AB N 1983 606 ff., 609.

⁸⁰ Bundesratsbeschluss über das Ergebnis der Volksabstimmung vom 22. September 1985, BBl 1985 II 1433, 1436.

⁸¹ Eidgenössische Kommission für Frauenfragen EFK, *Frauen Macht Geschichte 1848–2000: Recht 5, 3.5 Frauen im Zivilrecht: Mündigkeit, Ehe, Scheidung*, 8, verfügbar unter www.frauenkommission.ch > Publikationen > Arbeitsmaterialien > Geschichte der Gleichstellung.

⁸² ROHNER, SCHÄPPI Interview (Fn. 70), 40.

⁸³ FLAKS, M. (2022). Ruth Dreifuss, Historisches Lexikon der Schweiz, <https://hls-dhs-dss.ch/028730/2022-11-23/>.

⁸⁴ <https://www.admin.ch/de/frauen-im-bundesrat>.

⁸⁵ <https://www.srf.ch/demokratie-unter-der-lupe-nach-der-bundesratswahl-2025-frauenvertretung-ist-geschrumpft>.

⁸⁶ ABEGG *et al.* (Fn. 4), 25.

⁸⁷ ABEGG *et al.* (Fn. 4), 24.

⁸⁸ ABEGG *et al.* (Fn. 4), 50.

⁸⁹ ABEGG *et al.* (Fn. 4), 50.

eine überdurchschnittlich häufige Verbindung mit diesem Basiswort eingehen.⁹⁰ Dies legt nahe, dass der Begriff der *Frau* als definitions- bzw. auslegungsbedürftig wahrgenommen wurde, während der *Mann* als unhinterfragte Norm galt.

Nach 1971 veränderte sich der Geschlechterdiskurs in der juristischen Literatur merklich, was sich insbesondere an der Zunahme juristischer Kollokationen ablesen lässt. In der ersten Hälfte des 20. Jahrhunderts wurde der Begriff *Frau* in Rechtsprechung und Gesetzgebung besonders häufig in sozialen Kontexten verwendet – etwa im Bereich von Familie, Fortpflanzung und zwischenmenschlichen Beziehungen.⁹¹ Dies kann auf das herrschende Frauenbild als primär soziales Wesen zurückgeführt werden, welches sich im Recht spiegelte.

Erwartungsgemäss werden die Begriffe *Frau* sowie «*Mann und Frau*» seit Einführung des Frauenstimmrechts regelmässiger in juristischen und politischen Zusammenhängen wie «Gleichstellung» oder «Gleichberechtigung» diskutiert.⁹² Diese Entwicklung ist einerseits der Tatsache geschuldet, dass die politische Verankerung des Prinzips der Gleichberechtigung weitere Veränderungen ansties.⁹³ Andererseits korrespondiert dieser Wandel zeitlich mit dem Eintritt der Frauen als eigenständige Rechtssubjekte in die juristische Sphäre, was – wie in diesem Artikel dargelegt – den Diskurs um die Gleichstellung der Geschlechter bestärkte.

Bemerkenswert ist, dass im Zuge des seit der Einführung des Frauenstimmrechts entfachten Gleichstellungsdiskurses auch der Begriff des *Mannes* einem semantischen Wandel unterzogen wird. Da *Mann* und *Frau* im Kontext der Gleichstellung nicht getrennt voneinander gedacht werden können, erfordert die Neudefinition der *Frau* zwingend auch ein neues Verständnis des *Mannes*.⁹⁴ Dieser Diskurswandel wurde massgeblich durch die Verankerung der Geschlechtergleichstellung

in der Bundesverfassung im Jahr 1981 angestossen. In der Folge konnte man sich der Umsetzung dieser Gleichstellung in der tatsächlichen Lebensrealität und in unterschiedlichen Bereichen widmen.⁹⁵

Seit einigen Jahren sinkt die Verwendung der Ausdrücke *Mann* und *Frau* in Botschaften und Rechtsprechung.⁹⁶ Eine mögliche Erklärung dafür ist, dass sich der Diskurs von der Monothematik der Gleichstellung hin zu den faktischen Umsetzungsbereichen der Gleichstellung in den verschiedenen Lebensbereichen verschoben hat.⁹⁷

Zudem beobachten ABEGG *et al.* erst seit der Einführung des Frauenstimmrechts eine neue Facette im Geschlechterdiskurs: Seit 1971 lässt sich eine vermehrte Verwendung der Begrifflichkeiten *Frau* und *Mann* in unmittelbarer Nähe zueinander feststellen. Daraus schlussfolgern sie, dass *Frau* und *Mann* im juristischen Kontext seither zusammen gedacht werden und somit eine vertiefte Auseinandersetzung mit dem Verhältnis zwischen den Geschlechtern als solchem stattfindet.⁹⁸

So verdeutlicht die semantische Analyse nicht nur den bereits anhand historischer und anekdotischer Beispiele nachgezeichneten Einzug der Frau in den politischen und juristischen Diskurs. Vielmehr setzt die Gleichberechtigungs- resp. Gleichstellungsdebatte erstmals auch den Mann sowie die Geschlechterverhältnisse als solche in einen Kontext, anstatt diese ohne Weiteres als neutral oder naturgegeben vorauszusetzen.

VII. Angekommen im Recht

Anders als Astronomen und Astronominen, die die Sterne durch ein Teleskop beobachten, gestalten Juristinnen und Juristen ihr Fachgebiet aktiv mit – sei es als Anwältinnen, Regierungsmitglieder, Parlamentarier oder Richterinnen.⁹⁹ Indem dieser

⁹⁰ ABEGG *et al.* (Fn. 4), 50.

⁹¹ ABEGG *et al.* (Fn. 4), 43, 51 f., 60.

⁹² In der Tendenz ist anzumerken, dass die Botschaften als Teil der Gesetzgebung «progressiver» ausfallen als die Rechtsprechung, welche die Entwicklungen lediglich nachvollzieht, nachdem diese gesetzlich verankert worden sind. Im Gegensatz zu den Botschaften des Bundesrates zeichnete sich dieser Wandel in der Rechtsprechung des Bundesgerichts nicht ab, so ist der Begriff *Frau* in den Leitentscheiden auch nach 1971 weitgehend sozial geprägt. Abegg *et al.* führen dies darauf zurück, dass die Einführung des Frauenstimmrechts oder die Verfassungsänderung von 1981 allein nicht zwingend zu einer umfassenden Neudeutung des Begriffs *Frau* führen. Vielmehr sind dazu konkrete Gesetzgebungsprojekte zur Umsetzung

der Gleichstellung erforderlich, auf die die Rechtsprechung Bezug nehmen kann. ABEGG *et al.* (Fn. 4), 50, 55, 60.

⁹³ ABEGG *et al.* (Fn. 4), 51.

⁹⁴ ABEGG *et al.* (Fn. 4), 51.

⁹⁵ ABEGG *et al.* (Fn. 4), 51.

⁹⁶ Nach 2009 resp. 2011 erscheinen keine Texte mehr mit der massgeblichen Nennung der Begriffe *Frau* und *Mann*; vgl. ABEGG *et al.* (Fn. 4), 42, 63.

⁹⁷ ABEGG *et al.* (Fn. 4), 42, 63.

⁹⁸ ABEGG *et al.* (Fn. 4), 52.

⁹⁹ Vgl. DONOGHUE, J. E. (2012). The Role of the World Court Today. *Georgia Law Review*, 47(1), 181-201, 201.

Aufsatz die Historie des Einzugs der Frau in das Recht nachzeichnet, werden zugleich die Geschichten all jener sichtbar, die diesen Wandel anstießen, begleiteten, erschwerten und letztlich erst ermöglichten. Es wird deutlich: Das geltende Recht ist massgeblich und die darin vorgenommenen Wertungen formen die Lebensrealitäten der Menschen. Es bleibt jedoch stets legitimierungsbedürftig und veränderlich. Damit sich Recht in einem demokratischen Prozess transformieren kann, bedarf es eines vorausgehenden gesellschaftlichen Wandels. Die abgebildeten Zeitzeugnisse verdeutlichen dies eindrücklich: Sie stehen repräsentativ für das Geschlechterbild ihrer jeweiligen Epoche und machen den mühsamen Weg der rechtlichen Emanzipation greifbar. Anhand der Veränderungen des materiellen Rechts, der Zugänglichkeit sämtlicher Ämter und der Sprache in den Gesetzestexten und Materialien lässt sich festhalten: **Die Frau ist im Recht angekommen.**

Angekommen bedeutet jedoch nicht am Ziel. Die fortbestehenden Lohnunterschiede, die nach wie vor ungleiche Vertretung in politischen Ämtern und die erst jüngst erfolgte strafrechtliche Anerkennung sexueller Gewalt in der Ehe als Officialdelikt zeigen, dass zwischen normativer Gleichberechtigung und gelebter Gleichstellung eine Lücke klafft, deren Schliessung den demokratischen Diskurs auch künftig fordern wird.

Universität Basel, Forschungsstelle e-PIAF, Peter Merian-Weg 8, 4052 Basel

Email: nadja.braunbinder@unibas.ch

Webseite: <https://ius.unibas.ch/nadja-braun-binder/>

ORCID : [0000-0002-3447-1818](https://orcid.org/0000-0002-3447-1818)



Nadja Braun Binder, Prof. Dr. iur., MBA, ist Professorin für Öffentliches Recht an der Universität Basel und Co-Leiterin der Forschungsstelle für Digitalisierung in Staat und Verwaltung (e-PIAF). Zu Ihren Forschungsschwerpunkten zählen Rechtsfragen rund um die Digitalisierung in Staat und Verwaltung, öffentliches Datenrecht, Verfassungsrecht und die politischen Rechte.

Photo credentials: Universität Basel

Universität Basel, Forschungsstelle e-PIAF, Peter Merian-Weg 8, 4052 Basel

Email: grace.wittmer@unibas.ch



Grace Wittmer, BA, MLaw, ist wissenschaftliche Mitarbeiterin an der Universität Basel an der Forschungsstelle e-PIAF.

Sie absolvierte ihr Studium der Rechtswissenschaften sowie der Geschlechterforschung an der Universität Basel.

Photo credentials: Fotoman

Universität Basel, Forschungsstelle e-PIAF, Peter Merian-Weg 8, 4052 Basel

Email: cliolara.zubler@unibas.ch

Webseite: <https://ius.unibas.ch/cliolara-zubler/>



Clio Zubler, Dr. iur. des., ist wissenschaftliche Mitarbeiterin an der Universität Basel an der Forschungsstelle e-PIAF und wissenschaftliche Oberassistentin an der Universität Luzern. Sie verfasste ihre Dissertation zum Ausgabenreferendum an der Universität Zürich und beschäftigte sich in ihren bisherigen Publikationen mit direktdemokratischen Fragestellungen.

Photo credentials: Rico Hauser

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, PARITÉ: WAHLRECHTSQUOTEN, VERFASSUNGS- RECHT UND POLITISCHE THEORIE

NULA FREI (FERNUNI SCHWEIZ)

Formelle Gleichheit, materielle Ungleichheit

Seit über 50 Jahren sind Frauen und Männer in der Schweiz formal gleichberechtigt, wenn es um politische Rechte geht. Mit der Einführung des Frauenstimmrechts und der entsprechenden Anpassung der Bundesverfassung wurde 1971 die rechtliche Unterscheidung zwischen den Geschlechtern auf Bundesebene aufgehoben.¹

Wenngleich «auf dem Papier» die politische Gleichstellung also erreicht ist, zeigt sich bei genauerem Hinsehen, dass diese formale Gleichstellung nicht automatisch zu tatsächlicher Gleichheit führt. Frauen sind in politischen Institutionen nach wie vor weniger stark vertreten als Männer. Zwar ist ihr Anteil in Parlamenten und Regierungen im Laufe der Zeit gestiegen, doch die Parität bleibt unerreicht. Auch bei der politischen Beteiligung besteht ein *Gender Gap*: Frauen nehmen im Durchschnitt weniger häufig an Abstimmungen und Wahlen teil als Männer.²

Diese Diskrepanz zwischen formeller Gleichheit und materieller (faktischer) Ungleichheit wirft grundlegende Fragen auf: Reicht es aus, gleiche Rechte zu garantieren, oder muss der Staat auch dafür sorgen, dass diese Rechte tatsächlich gleich ausgeübt werden können? Und was bedeutet es für eine Demokratie, wenn ein grosser Teil der Bevölkerung systematisch weniger sichtbar ist?

Die Untervertretung von Frauen ist nämlich nicht nur ein Gleichstellungsproblem – sie ist auch ein Demokratieproblem. Demokratie lebt davon, dass politische Entscheidungen als legitim wahrgenommen werden. Diese Legitimität hängt wesentlich davon ab, dass alle gesellschaftlichen Gruppen angemessen an politischen Prozessen beteiligt sind.

Quoten als umstrittenes Instrument

Vor diesem Hintergrund werden seit Jahren Massnahmen diskutiert, die eine ausgewogenere

Repräsentation fördern sollen. Besonders kontrovers sind dabei Wahlrechtsquoten. Sie sollen sicherstellen, dass Frauen in politischen Gremien stärker vertreten sind, indem sie entweder den Wahlprozess oder das Wahlergebnis beeinflussen.

Die Idee dahinter ist einfach, ihre Umsetzung jedoch politisch und rechtlich hoch umstritten. Für die einen sind Quoten ein notwendiges Instrument, um strukturelle Ungleichheiten zu überwinden. Für die anderen stellen sie einen Eingriff in die Freiheit der Wahl dar und widersprechen dem Grundsatz, dass politische Ämter nach Leistung und Zustimmung vergeben werden sollen.

Im Unterschied zu Quoten in der Wirtschaft oder im Bildungsbereich stehen Wahlrechtsquoten in einem besonders sensiblen Kontext. Sie betreffen die politischen Rechte selbst und damit die Grundlagen demokratischer Ordnung. Die Frage ist daher nicht nur, ob Quoten «gerecht» sind, sondern auch, ob sie mit dem demokratischen Prinzip vereinbar sind.

Die Sicht des Bundesgerichts: Gleichheit versus Demokratie

Das Bundesgericht hat sich bereits in den 1990er Jahren mit dieser Problematik auseinandergesetzt. In zwei wegweisenden Entscheiden³ legte es fest, unter welchen Bedingungen Wahlrechtsquoten zulässig sind.

Das Bundesgericht stellte dabei hohe Hürden für die Zulässigkeit solcher Massnahmen auf. Im Kern argumentierte es, dass Quoten mit zwei grundlegenden Prinzipien kollidieren, nämlich der Gleichheitsgarantie und den politischen Rechten. Beide sind in der Bundesverfassung verankert und bilden tragende Säulen des demokratischen Rechtsstaats.

Formelle versus materielle Gleichheit

Ein zentraler Punkt ist die Unterscheidung zwischen formeller und materieller Gleichheit.

¹ Dazu ausführlich Brigitte STUDER/Judith WYTENBACH, *Frauenstimmrecht. Historische und rechtliche Entwicklungen 1848-1971*, Zürich 2021.

² Bundesamt für Statistik, *50 Jahre Frauenstimmrecht und 30 Jahre Stimmrechtsalter 18*, S. 22, <https://dam-api.bfs.admin.ch/hub/api/dam/assets/15864378/master> (19.07.2022).

³ BGE 123 I 152 – *Solothurner Quoten*; BGE 125 I 21 – *Urner Quoten*.

Während formelle Gleichheit verlangt, dass alle Menschen rechtlich gleich behandelt werden und insofern einem prozeduralen Verständnis von Gleichheit entspringt, zielt materielle Gleichheit auf die tatsächlichen Lebensverhältnisse ab. Sie fragt nicht nach dem Prozess, sondern nach dessen Ergebnis.

Die Bundesverfassung sowie übergeordnete völkerrechtliche Verträge kennen beide Gleichheitsverständnisse. Gemäss Art. 8 Abs. 3 Satz 1 BV sind Mann und Frau gleichgestellt (dies wird gemeinhin als formelle Gleichbehandlungspflicht verstanden). Satz 2 desselben Absatzes bestimmt, dass das Gesetz für die rechtliche und tatsächliche Gleichstellung von Mann und Frau zu sorgen hat (materielle Gleichheit). Gemäss Art. 4 Abs. 1 der UNO-Frauenrechtskonvention (CEDAW) sind Quoten und andere «zeitweiligen Sondermassnahmen» ausdrücklich erlaubt.

Das Bundesgericht sah in Quoten einen Konflikt zwischen diesen beiden Gleichheitsverständnissen. Wenn bestimmte Gruppen gezielt bevorzugt werden, um faktische Gleichheit zu schaffen, könne dies andere benachteiligen und damit gegen das formelle Gleichbehandlungsgebot verstossen.⁴

Diese Argumentation darf jedoch hinterfragt werden. Kritisch betrachtet beruht sie auf der Annahme, dass formelle Gleichbehandlung der Normalfall und materielle Gleichstellung dessen Ausnahme sei. Eine alternative Sichtweise kehrt dieses Verhältnis um: Ohne faktische Gleichheit kann formelle Gleichbehandlung gar nicht sinnvoll funktionieren, weil ungleiche Ausgangsbedingungen bestehen. Wenn Menschen mit sehr unterschiedlichen Voraussetzungen in einen Wettbewerb treten, führt gleiche Behandlung nicht zu gerechten Ergebnissen. Vielmehr kann sie bestehende Ungleichheiten verstärken.⁵ Formelle Gleichheit, also Gleichbehandlung, bei Ignorieren der Ausgangsbedingungen, ist schlichtweg unfair.

Gleichheit sollte deswegen nicht bloss als formales Prinzip verstanden werden, sondern als Anspruch auf faire Teilhabe. In diesem Sinne wäre es Aufgabe des Rechts, ungleiche Ausgangsbedingungen auszugleichen.

Repräsentation als Grundsatzfrage

Demokratie soll Legitimität erzeugen. Demokratisch legitim sind Entscheidungen, die auf den Willen der Bürgerinnen und Bürger zurückgehen. Die Bürgerinnen und Bürger delegieren ihre politische Macht (zumindest in Teilen) an Repräsentativorgane, welche diese in den politischen Institutionen vertreten und für sie handeln.

In der politischen Theorie wird zumeist zwischen zwei Formen der Repräsentation unterschieden.⁶ Die deskriptive Repräsentation (*politics of presence*⁷) betont die Ähnlichkeit zwischen Repräsentierten und Repräsentierenden. Demnach sollte ein Parlament die Gesellschaft möglichst genau abbilden, gewissermassen ein Spiegelbild der Gesellschaft sein. Frauen sollen durch Frauen vertreten werden, Minderheiten durch Angehörige dieser Gruppen.

Die substantielle Repräsentation hingegen (*politics of ideas*) stellt die Inhalte in den Mittelpunkt. Repräsentation bedeutet hier, für die Interessen anderer einzutreten, unabhängig von der eigenen Herkunft oder Identität. Entscheidend ist, welche Positionen vertreten werden, nicht wer sie vertritt.

Je nachdem, welcher Ansatz stärker gewichtet wird, ergeben sich unterschiedliche politische Konsequenzen. Wer Repräsentation als Abbild der Gesellschaft versteht, wird eher geneigt sein, Quoten zu befürworten. Wer sie als Ausdruck politischer Ideen begreift, wird ihnen skeptischer gegenüberstehen.

Diese beiden Ansätze stehen allerdings nicht zwingend im Widerspruch zueinander. In der feministischen Demokratietheorie wird etwa betont, dass

⁴ BGE 123 I 152 E. 5 – *Solothurner Quoten*.

⁵ Siehe CEDAW Ausschuss, CEDAW General Recommendation No. 25 (2004), Article 4, paragraph 1, of the Convention (temporary special measures), Ziff. 18: «The Committee views the application of these measures not as an exception to the norm of non-discrimination, but rather as an emphasis that temporary special measures are part of a necessary strategy by States parties directed towards the achievement of de facto or substantive equality of women with men in the enjoyment of their human rights and fundamental freedoms.» ([https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/General-](https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/General-recommendation2025.pdf)

[recommendation2025.pdf](https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/General-recommendation2025.pdf)). Zu dieser Unterscheidung ausführlich Nula FREI, Gleichheits- und Repräsentationsverständnisse im verfassungsrechtlichen Diskurs um «Frauenquoten», ZSR 2/2020, 186 ff.; s. auch Nula FREI, Discrimination positive, in: MATTHEY/DUPONT/DEFAGO (Hrsg.), Glossaire en l'honneur de Pascal Mahon, Bâle 2023, S. 94-97, sowie Nula FREI, Liberté, égalité, parité, in: BOILLET/HOTZ/HUGENTOBLE/KAPFERER (Hrsg.), Frauens-timmrecht und Demokratie, Zürich 2025, S. 133-147

⁶ S. etwa Hanna PITKIN, The Concept of Representation, Berkeley/Los Angeles/London 1967, 209.

⁷ Anne PHILLIPS, The Politics of Presence, Oxford 1998, 4.

die blossе Anwesenheit von Frauen («standing for») durch tatsächliches politisches Handeln («acting for») ergänzt werden muss.⁸

Politische Rechte und Wahlgleichheit

Die Frage der Repräsentation spiegelt sich verfassungsrechtlich in den politischen Rechten. Diese spielen neben der Gleichheit (s.o.) bei der Diskussion um Wahlrechtsquoten eine zentrale Rolle. Die politischen Rechte garantieren, dass alle Bürgerinnen und Bürger frei und ohne Druck an Wahlen und Abstimmungen teilnehmen können und dass ihre Stimmen gleich viel zählen (Art. 34 Abs. 2 BV).

Das Bundesgericht argumentiert, dass Quoten die politischen Rechte beeinträchtigen können. Wenn aufgrund einer Quotenvorgabe weibliche Kandidatinnen trotz geringerer Stimmenzahl gewählt werden, ist die Wahlrechtsgleichheit beeinträchtigt. Auch die Freiheit der Wahl könnte eingeschränkt sein, wenn bestimmte Ergebnisse bereits vorgegeben sind.⁹

Diese Argumentation geht von einem Verständnis aus, welches das bestehende Wahlsystem als selbstverständlich hinnimmt, ja als neutral ansieht. In dieser Optik erscheinen Quoten als Verzerrung des (ansonsten neutralen) Systems. Doch diese Annahme hält einer genaueren Betrachtung nicht stand. Auch das heutige System enthält zahlreiche Elemente, die von der reinen Wahlgleichheit abweichen, ist also von bestimmten Wertentscheidungen geprägt und mitnichten «neutral».

Die Schweiz: Ein System voller Quoten

Die Orientierung an den Kantonen ist dabei besonders prägend. Die Kantone bilden (bei den nationalen Wahlen) die Wahlkreise.¹⁰ Im Nationalrat garantiert die Verfassung eine Mindestvertretung für jeden Kanton.¹¹ Im Ständerat sind die Kantone sogar gleich vertreten – unabhängig von ihrer Bevölkerungszahl.¹² Dieses System sorgt dafür, dass regionale Unterschiede im Parlament sichtbar werden und dass Personen einer bestimmten geographischen Herkunft von Angehörigen der gleichen

Region vertreten werden (deskriptive Repräsentation). Gleichzeitig führt sie zu einer Stärkergewichtung von Stimmen aus kleinen Kantonen. Diese Ungleichbehandlung wird jedoch als legitim angesehen, weil sie dem föderalen Charakter des Staates entspricht.

Auch sprachliche und kulturelle Aspekte spielen eine Rolle. Die Berücksichtigung verschiedener Sprachregionen ist ebenfalls Ausdruck von deskriptiver Repräsentation. So ist bei der Wahl des Bundesrats «darauf Rücksicht zu nehmen, dass die Landesgegenden und Sprachregionen angemessen vertreten sind».¹³ Zu erwähnen ist hier insbesondere auch der Kanton Bern mit den für den französischsprachigen Berner Jura reservierten Sitzen im Grossen Rat und im Regierungsrat.¹⁴ Solche Regelungen sorgen dafür, dass Minderheiten im politischen Prozess vertreten sind, die aufgrund ihrer zahlenmässigen Unterlegenheit anderenfalls womöglich keine Mandate gewinnen würden.

Diese Betrachtung macht deutlich, dass das Wahlsystem bestimmte Vorstellungen davon widerspiegelt, welche Unterschiede in der Gesellschaft politisch relevant sind. Die Gleichheit der Stimmen im Wahlsystem ist nicht absolut, sie kann es gar nicht sein. Vielmehr wird sie zwangsläufig zugunsten anderer Ziele eingeschränkt, etwa des Minderheitenschutzes oder des föderalen Gleichgewichts.

Es gibt keine neutralen Wahlsysteme

Diese Beispiele zeigen: Kein Wahlsystem ist neutral. Jedes Wahlsystem enthält zahlreiche Wertentscheidungen darüber, welche gesellschaftlichen Merkmale repräsentiert werden sollen und auf welche Weise (*politics of ideas* oder *politics of presence*) diese Repräsentation verwirklicht werden soll. Typischerweise herrscht auch nicht ein einziges Repräsentationsverständnis vor, sondern es handelt sich häufig um Mischformen.

Diese Wertentscheidungen führen immer auch zu Abweichungen von der Wahlrechtsgleichheit. Das Bundesgericht akzeptiert solche Ungleichheiten beispielsweise bei der Wahlkreisgestaltung oder

⁸ Birgit SAUER, «Only paradoxes to offer?» Feministische Demokratie- und Repräsentationstheorie in der «Postdemokratie», Österreichische Zeitschrift für Politikwissenschaft, 40. Jg. (2011) H. 2, 209; Joni LOVENDUSKI et al., Conclusions: state feminism and political representation, in: Joni LOVENDUSKI (Hrsg.), State Feminism and Political Representation, Cambridge 2005, 267; Friederike WAPLER, Politische Gleichheit: demokratietheoretische Überlegungen, JöR 67 (2019), S. 427–455.

⁹ BGE 123 I 152 E. 8 – *Solothurner Quoten*.

¹⁰ Art. 149 Abs. 3 BV.

¹¹ Art. 149 Abs. 4 BV.

¹² Art. 150 BV.

¹³ Art. 175 Abs. 4 BV.

¹⁴ Art. 73 Abs. 3 und Art. 84 Abs. 2 KV-BE.

der Festlegung von Mindestquoten, solange sie historisch oder politisch begründet sind.¹⁵

Vor diesem Hintergrund erscheint es wenig überzeugend, das Geschlecht als irrelevantes Kriterium für politische Repräsentation zu behandeln. Während im heutigen Wahlsystem geografische, sprachliche oder historische Unterschiede berücksichtigt werden, bleibt die Geschlechterdimension weitgehend ausgeblendet.

Dies ist umso bemerkenswerter, als dieses Wahlsystem in einer Zeit entstand, in der Frauen von politischen Rechten ausgeschlossen waren. Noch einmal: Politische Gleichstellung gibt es auf Bundesebene erst seit 1971, das Wahlsystem entstand hingegen in der Zeit rund um die Bundesstaatsgründung 1848. Die zur damaligen Zeit getroffenen Repräsentationsentscheidungen beruhten auf einem Verständnis von Gesellschaft, das Frauen nicht als eigenständige politische Akteurinnen anerkannte.

Demokratie im Wandel

Die Diskussion über Frauenquoten kann daher auch als Versuch verstanden werden, diesen blinden Fleck zu korrigieren. Sie stellt die Frage, ob das bestehende System den Anforderungen einer modernen, inklusiven Demokratie noch gerecht wird und verweist auf ein umfassenderes Problem demokratischer Systeme. Repräsentation ist immer selektiv. Sie bestimmt, wer gehört wird und wer nicht. Repräsentation ist keine statische Grösse. Welche Merkmale als relevant gelten, verändert sich im Laufe der Zeit.

Heute betrifft diese Frage nicht nur Frauen, sondern auch andere Gruppen, die im politischen System unterrepräsentiert sind. Dazu gehören etwa Menschen ohne Staatsbürgerschaft, Kinder und Jugendliche oder zukünftige Generationen. Auch Tiere oder unsere natürlichen Lebensgrundlagen – so man ihnen einen Subjektstatus zuschreiben kann – sind in bestehenden Strukturen nicht repräsentiert. Schliesslich ist auch der Geschlechterbegriff im Wandel, und es braucht für die Zukunft Ideen, wie eine geschlechtergerechte Repräsentation jenseits des binären Geschlechtermodells aussehen könnte.

Perspektiven: Jenseits des klassischen Modells

Diese Perspektive erweitert den Blick auf Demokratie. Sie macht deutlich, dass politische Gleichheit nicht nur eine Frage formaler Rechte ist, sondern auch von institutionellen Rahmenbedingungen abhängt. Rechtliche Institutionen bilden nicht nur bestehende Verhältnisse ab, sondern prägen diese auch massgeblich.

Gleichzeitig ist die Demokratie kein statisches System. Sie entwickelt sich weiter, passt sich gesellschaftlichen Veränderungen an und steht immer wieder zur Debatte. Dabei muss auch die Bereitschaft bestehen, über neue Formen der Repräsentation nachzudenken und bestehende Strukturen zu überarbeiten.

Das Wahlsystem ist dabei ein wichtiges Instrument. Es bestimmt, wie politische Macht verteilt wird und welche Stimmen Gewicht erhalten. Diese Gestaltung ist nicht naturgegeben, sondern Ergebnis politischer Entscheidungen.

Eine offene Auseinandersetzung mit diesen Entscheidungen kann dazu beitragen, die Demokratie inklusiver zu gestalten. Die Frage, wer wen repräsentiert, bleibt daher zentral. Sie lässt sich nicht ein für alle Mal beantworten, sondern muss immer wieder neu gestellt werden.

FernUni Schweiz. UniDistance Suisse. Schinerstrasse 18, 3900 Brig
Email: nula.frei@fernuni.ch
Webseite: <https://fernuni.ch/nula-katharina-frei>
ORCID: [0000-0002-2485-6706](https://orcid.org/0000-0002-2485-6706)



Nula Frei, Prof. Dr. iur., Assistenzprofessorin für öffentliches Recht und Vizedekanin der Rechtswissenschaftlichen Fakultät der FernUni Schweiz sowie Lehrbeauftragte an der Universität Freiburg i.Ue.

Nula Frei lehrt und forscht im Schweizerischen Staats- und Verwaltungsrecht, insbesondere zu Fragen der Multi-Level Governance, Migration, Gleichstellung und Antidiskriminierung sowie Datenschutz und neue Technologien.

Photo credentials: FernUni Schweiz

¹⁵ BGE 131 I 74, 79; 131 I 85, 87 ff.; 129 I 185, 190. Diese Rechtsprechung wird in der Lehre kritisiert: Alfred KÖLZ, Probleme des kantonalen Wahlrechts, ZBl 1987, S. 35 ff, 24 ff.; Andrea TÖNDURY,

Bundesstaatliche Einheit und kantonale Demokratie, Zürich/Basel/Genf 2004, Rz. 34 ff, Pierre TSCHANNEN, Stimmrecht und politische Verständigung, Basel/Frankfurt a.M. 1995, Rz. 747 ff.

FEMMES ET SÉCURITÉ SOCIALE : LES DATES CLÉS DE L'ÉGALITÉ

STÉPHANIE PERRENOUD (UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL)

Introduction

Si le droit de la sécurité sociale n'est pas exempt d'inégalités entre les femmes et les hommes¹, des progrès considérables ont été accomplis depuis l'entrée en vigueur des premières lois d'assurances sociales, dès le début du XX^e siècle². Les différents régimes d'assurances sociales ayant été conçus au regard du modèle familial traditionnel, qui érigeait l'homme en tant que chef de l'union conjugale, en lui attribuant la tâche de pourvoir convenablement à l'entretien de son épouse et de ses enfants, les inégalités formelles entre les sexes étaient en effet légion, à l'origine. La Loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1948³, constitue un exemple patent à cet égard. La présente contribution revient sur le long chemin parcouru, au regard des dates et événements qui ont marqué l'histoire de l'égalité entre les sexes dans le domaine de la sécurité sociale.

Le 7 février 1971 : le droit de vote et d'éligibilité des femmes

L'institution du suffrage féminin en matière fédérale a été acceptée lors de la votation populaire du 7 février 1971⁴. Ce n'est que depuis lors que les femmes peuvent voter et être élues. Les femmes n'ont donc pas eu voix au chapitre lors de

l'adoption des premières lois d'assurances sociales, que ce soit en tant que citoyennes ou membres du pouvoir législatif. Elles n'ont en particulier pas pu se prononcer sur la LAVS, qui a été adoptée lors de la votation populaire du 6 juin 1947. Ainsi, à l'origine, le droit a été créé par les hommes, au regard de l'image de la société et de la famille qui prévalait alors.

Le 14 juin 1981 : l'égalité entre les sexes dans la Constitution fédérale

L'inscription de l'égalité entre les sexes dans la Constitution fédérale a été acceptée lors de la votation populaire du 14 juin 1981 (art. 4 al. 2 Cst. 1874⁵, actuel art. 8 al. 3 Cst.⁶), plus d'un siècle après la garantie générale de l'égalité, déjà promulguée par la Constitution de 1848⁷.

L'égalité peut être formelle (égalité en droit) ou matérielle (égalité en faits)⁸. L'égalité formelle impose au législateur de traiter de manière identique l'homme et la femme, sauf si une différence biologique ou fonctionnelle inhérente à l'un des deux sexes exige une différence de traitement, comme c'est le cas de la maternité⁹. La fixation d'un âge de la retraite différent pour les femmes et pour les hommes introduit une inégalité formelle entre les sexes, qui n'est pas justifiée par un motif raisonnable¹⁰, tout comme le traitement préférentiel des

¹ La présente contribution se fonde sur une monographie rédigée par l'auteure dans le cadre du projet de recherche « *L'avenir de la famille : analyse sous l'angle de l'égalité de traitement* », réalisé à l'Université de Neuchâtel et soutenu par le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS) : PERRENOUD Stéphanie, Familles et sécurité sociale en Suisse : l'état civil, un critère pertinent ?, État des lieux et perspectives sous l'angle de l'égalité entre les sexes et les communautés de vie, Collection neuchâteloise/Helbing Lichtenhahn, Neuchâtel/Bâle 2022 (1712 p.).

² La première assurance sociale à avoir vu le jour en Suisse est l'assurance militaire (Loi sur l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents du 28 juin 1901, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1902 ; RO 1901 734). L'assurance en cas de maladie et d'accidents a ensuite suivi (Loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents [LAMA] du 13 juin 1911, entrée en vigueur les 1^{er} janvier 1914 [assurance-maladie] et 1^{er} avril 1918 [assurance-accidents] ; RO 1913 239 et RO 1917 1030). Au sujet de l'adoption des différentes lois d'assurances sociales, cf. PERRENOUD (note 1), N 43-50, pp. 38-42.

³ Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946, RS 831.10.

⁴ Cf. Arrêté fédéral relatif au résultat de la votation populaire du 7 février 1971 concernant l'institution du suffrage féminin en matière fédérale du 16 mars 1971, RO 1971 329.

⁵ Égalité des droits entre hommes et femmes (Modification de la Constitution fédérale), Arrêté fédéral du 10 octobre 1980, RO 1981 1243.

⁶ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101.

⁷ Concernant les aspects constitutionnels de l'égalité entre les sexes, cf. PERRENOUD (note 1), N 463-471 et 949-951, pp. 306-315 et 679-681.

⁸ Sur les notions d'égalité formelle et matérielle et pour un panorama des inégalités entre les sexes (passées et actuelles) en droit des assurances sociales, cf. PERRENOUD (note 1), N 446-448 et 598-1190, pp. 296 s. et 399-876.

⁹ Cf., p. ex., ATF 151 I 314, c. 8.2 ; ATF 140 I 305, c. 4 ; ATF 129 I 265, c. 3.2 et les arrêts cités.

¹⁰ Pour un exemple, cf. ATF 117 V 318.

veuves en matière de rentes de survivants (discrimination directe à raison du sexe)¹¹. Pour sa part, l'égalité matérielle (ou égalité de fait) se rapporte au résultat d'une réglementation. Elle s'oppose aux dispositions qui, malgré une apparence neutre dans leur formulation du point de vue du sexe, ont pour effet de désavantager dans les faits une plus grande proportion de femmes ou d'hommes, sans que cette différence ne soit justifiée objectivement (discrimination indirecte). Les distinctions opérées selon que la personne exerce ou non une activité lucrative et, dans l'affirmative, selon que l'activité est exercée à plein temps ou à temps partiel peuvent induire des inégalités matérielles entre les sexes, puisque le travail à temps partiel demeure une caractéristique de l'emploi féminin et que les tâches ménagères, d'assistance ou d'éducation sont encore largement accomplies par les femmes.

À la suite de l'introduction du principe de l'égalité entre les sexes dans la Constitution fédérale en 1981, un programme législatif visant à éliminer toutes les dispositions de droit fédéral qui introduisaient des inégalités entre hommes et femmes a été initié en 1986¹².

Le 1^{er} janvier 1988 : l'égalité entre les sexes dans le mariage

Lors de l'adoption du Code civil, le législateur a attribué des rôles bien distincts aux époux et élaboré un régime matrimonial fondé sur la prééminence de l'époux et la dépendance économique de l'épouse. Selon l'art. 160 CC¹³, dans sa teneur au moment de son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1912¹⁴, l'époux était en effet le « *chef de l'union conjugale* », à qui il appartenait de pourvoir à l'entretien de la famille. Cette répartition légale inégale des tâches entre les conjoints en fonction du sexe, reflet de la conception de la société à cette époque,

qui voulait que l'époux travaillât à l'extérieur pendant que son épouse s'occupait du ménage et des enfants, a fait du mariage une institution qui peut être vue comme le berceau des différences de traitement entre l'homme et la femme. Ce modèle a eu des répercussions importantes dans le domaine des assurances sociales, où la protection de l'épouse a été conçue comme une protection dérivant de celle de l'époux, conformément au principe de l'unité du couple¹⁵. Ainsi, par exemple, l'époux s'est vu reconnaître le droit à une rente de couple lors de l'entrée en vigueur de la LAVS, le 1^{er} janvier 1948. La titularité du droit à cette prestation était reconnue au seul époux, en sa qualité de soutien de famille, et le droit propre de l'épouse à une rente simple de vieillesse constituait l'exception, puisqu'il n'était reconnu que tant et aussi longtemps que l'époux n'avait pas atteint l'âge de la retraite¹⁶. Quant à la rente complémentaire pour l'épouse, elle a fait son apparition au moment de l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), le 1^{er} janvier 1960¹⁷, en même temps que les rentes complémentaires pour enfants. Cette prestation, qui prenait la forme d'un supplément à la rente simple d'invalidité de l'époux et était destinée à le soulager de son obligation de subvenir aux besoins de son épouse, a ensuite été introduite dans l'AVS à l'occasion de la 6^e révision, avec effet au 1^{er} janvier 1964¹⁸.

En ce qu'il a permis aux époux de se répartir librement les tâches selon le principe de la concertation¹⁹, le nouveau droit matrimonial, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1988, a substitué une relation de partenariat à la dépendance économique de l'épouse à son conjoint²⁰. Il a ainsi été nécessaire d'adapter la législation, en particulier en matière d'assurances sociales, à cette nouvelle conception²¹.

¹¹ Pour un exemple, cf. TF, arrêt 9C_119/2018 du 4 avril 2018, c. 4.1.

¹² Cf. Rapport du Conseil fédéral sur le programme législatif « *Égalité des droits entre hommes et femmes* », FF 1986 I 1132.

¹³ Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210.

¹⁴ RO 1908 245.

¹⁵ Au sujet de l'incidence de la répartition traditionnelle des rôles entre les sexes consacrée par l'ancien droit matrimonial, en tant que cause des inégalités entre les sexes, cf. PERRENOUD (note 1), N 4, 908-947 et 1150-1190, pp. 6, 641-677 et 841-876.

¹⁶ Concernant le système des rentes de vieillesse institué lors de la création de l'AVS, en 1948, cf. PERRENOUD (note 1), N 999-1064, pp. 724-775.

¹⁷ Loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI), RS 831.20.

¹⁸ Modification de la LAVS du 19 décembre 1963, RO 1964 277. Sur les rentes complémentaires pour l'épouse, l'épouse divorcée et les enfants, cf. PERRENOUD (note 1), N 1065-1092, pp. 775-795.

¹⁹ L'art. 163 CC prévoit que les époux contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (al. 1) et qu'ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution, notamment par des prestations en argent, son travail au foyer, les soins qu'il voue aux enfants ou l'aide qu'il prête à son conjoint dans sa profession ou son entreprise (al. 2).

²⁰ Cf. Modification du Code civil suisse du 5 octobre 1984, RO 1986 122.

²¹ Au sujet de la contribution fondamentale apportée par le nouveau droit matrimonial à la réalisation de l'égalité entre les sexes et concernant la suppression progressive des inégalités formelles entre les sexes intervenue depuis lors, cf. PERRENOUD (note 1), N 952-956 et 962-1149, pp. 682-686 et 693-839.

Le 1^{er} janvier 1997 : la 10^e révision de la LAVS – une révision centrée sur l'évolution de la société et l'égalité des sexes

L'un des objectifs principaux de la 10^e révision de l'AVS, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997²², a été d'adapter la législation en matière d'AVS/AI au principe de l'égalité des droits entre hommes et femmes inscrit dans la Constitution fédérale le 14 juin 1981, en tenant aussi compte du nouveau modèle familial institué par le droit du mariage en 1988²³. Ainsi, cette révision a notamment supprimé la rente de couple, qu'elle a remplacée par un droit individuel de chacun des conjoints à une rente simple de vieillesse ou d'invalidité. La 10^e révision de l'AVS a également introduit le principe du partage des revenus acquis par les époux durant les années de mariage (art. 29^{quinquies} al. 3 LAVS), ainsi que les bonifications pour tâches éducatives et d'assistance (art. 29^{sexies-septies} LAVS). Le « *splitting* » des revenus permet de tenir compte, lors du calcul de la rente de vieillesse ou d'invalidité, des différences de revenus qui peuvent exister entre les conjoints, en particulier lorsque l'un d'eux interrompt sa carrière professionnelle pour s'occuper du ménage et de la famille. Il a pour conséquence que celui des époux qui a accompli du travail ménager, d'assistance et d'éducation, percevra une rente plus élevée²⁴. Quant aux bonifications pour tâches éducatives et d'assistance, elles permettent d'inclure, dans le calcul de la rente de vieillesse ou d'invalidité, la valeur des tâches éducatives et d'assistance accomplies par une personne qui a cessé ou réduit son activité professionnelle pour élever ses enfants ou prendre soin d'un proche, par la prise en compte d'un revenu fictif (octroi d'une compensation pour le travail que fournit la personne au foyer)²⁵.

La 10^e révision de l'AVS a également marqué l'abandon des rentes complémentaires pour l'épouse dans ce régime d'assurance. Dans l'assurance-

invalidité, si la rente complémentaire pour l'épouse a été maintenue, la rente complémentaire pour l'époux a fait son apparition, le 1^{er} janvier 1997. Ces prestations ont ensuite été supprimées, le 1^{er} janvier 2004, lors de l'entrée en vigueur de la 4^e révision de la LAI²⁶.

Le 1^{er} janvier 2000 : le partage des avoirs de la prévoyance professionnelle en cas de divorce

Le nouveau droit du divorce, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000²⁷, a introduit une procédure de partage des expectatives de la prévoyance professionnelle (2^e pilier) acquises durant les années de mariage en cas de divorce (art. 122-124e CC)²⁸. Le but est de renforcer l'égalité entre les conjoints, en évitant que l'un d'eux ne se retrouve dans l'impossibilité d'obtenir une compensation pour la prévoyance qu'il n'a pas été en mesure de se constituer durant l'union, en raison de la répartition des tâches convenue au sein du couple²⁹.

Contrairement à ce qui est le cas dans le 1^{er} pilier (AVS/AI), le partage n'intervient qu'en cas de divorce. Il n'y a en particulier pas de partage lorsque les époux ont tous deux atteint l'âge de la retraite.

Le 1^{er} juillet 2005 : l'introduction de l'assurance-maternité

Le 1^{er} juillet 2005 est également une date importante de l'histoire de l'égalité entre les sexes. Cette date est celle de l'introduction de l'assurance-maternité, comprise comme une assurance couvrant la perte de revenu après un accouchement. Depuis le 1^{er} juillet 2005, les femmes ont ainsi droit à un congé de maternité de 14 semaines, assorti d'une allocation pour perte de gain (art. 329f CO³⁰ et 16b-h LAPG³¹)³². Auparavant, l'occupation durant la maternité était régie uniquement par les prescriptions de droit public contenues à l'art. 35a LT³³ et le droit au salaire obéissait aux règles

²² Modification de la LAVS du 7 octobre 1994, RO 1996 2466.

²³ Message concernant la dixième révision de l'assurance-vieillesse et survivants du 5 mars 1990, FF 1990 II 1 (4 et 10).

²⁴ Sur le partage des revenus, cf. PERRENOUD (note 1), N 1479-1490, pp. 1035-1041.

²⁵ Concernant les bonifications pour tâches éducatives et d'assistance, cf. PERRENOUD (note 1), N 1436-1478, pp. 1009-1035.

²⁶ Modification de la LAI du 21 mars 2003, RO 2003 3837.

²⁷ Modification du Code civil suisse du 26 juin 1998, RO 1999 1118.

²⁸ Une modification de la législation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Celle-ci a en particulier étendu le partage des avoirs de prévoyance aux cas où l'un des conjoints perçoit une rente

d'invalidité ou de vieillesse au moment du divorce. Cf. Modification du Code civil suisse du 19 juin 2015, RO 2016 2313.

²⁹ Au sujet du partage des avoirs de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, cf. PERRENOUD (note 1), N 1757-1800, pp. 1202-1231.

³⁰ Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) du 30 mars 1911, RS 220.

³¹ Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain du 25 septembre 1952, RS 834.1.

³² Modification de la LAPG du 3 octobre 2003, RO 2005 1429.

³³ Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964, RS 822.11.

posées par l'art. 324a CO (obligation de l'employeur de verser le salaire en fonction de l'ancienneté de la salariée).

Bien que le législateur suisse ait adopté très tôt des dispositions régissant l'occupation durant la maternité (l'interdiction légale de travailler durant les 8 semaines suivant un accouchement, posée par l'art. 35a al. 3 LTr, trouve son origine dans l'art. 15 al. 2 de la Loi fédérale concernant le travail dans les fabriques du 23 mars 1877³⁴), il a en revanche été à la traîne dans le domaine de l'assurance-maternité. En effet, alors que le mandat d'instituer une telle assurance a été introduit dans la Constitution fédérale le 25 novembre 1945 (art. 34^{quinquies} Cst. 1874, actuel art. 116 al. 3 et 4 Cst.)³⁵, ce n'est que 60 ans plus tard, le 1^{er} juillet 2005, que l'assurance-maternité a vu le jour³⁶.

Le 15 septembre 2014, le Tribunal fédéral a été appelé à trancher la question de savoir si l'octroi d'un congé de maternité rémunéré de 14 semaines (en application des art. 329f CO et 16b-h LAPG) aux seules mères contrevient à l'interdiction de la discrimination à raison du sexe (art. 8 al. 3 Cst.). Il y a répondu par la négative, étant donné qu'une telle mesure trouve sa justification dans une différence biologique entre les sexes³⁷.

La protection de la parentalité a évolué depuis l'introduction de l'assurance-maternité, en 2005. À l'allocation de maternité, sont venues s'ajouter une allocation de paternité (versée pendant 2 semaines), le 1^{er} janvier 2021³⁸ (intitulée allocation à l'autre parent depuis le 1^{er} janvier 2024³⁹, afin de tenir compte de l'ouverture du mariage aux

couples de même sexe intervenue le 1^{er} juillet 2022 et d'inclure l'autre mère légale de l'enfant au sein des ayants droit⁴⁰), une allocation de prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé (versée pendant 14 semaines), le 1^{er} juillet 2021⁴¹, puis une allocation d'adoption (versée pendant 2 semaines), le 1^{er} janvier 2023⁴².

Si des congés parentaux ont vu le jour depuis les années 1970-1980 (en Finlande, Norvège, Suède, Espagne, France, Italie, p. ex.) et que l'Union européenne enjoint aux États membres d'octroyer un droit individuel à un congé parental de quatre mois aux travailleurs, hommes ou femmes, en raison de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, de manière à leur permettre de prendre soin de cet enfant jusqu'à ce qu'il atteigne un âge déterminé pouvant aller jusqu'à huit ans (D. 2019/1158/UE⁴³), il n'existe toujours pas de véritable congé parental en Suisse⁴⁴. Et ce n'est pas faute d'avoir essayé, puisque la première tentative en ce sens remonte au 13 décembre 1977⁴⁵. En ce qu'il tend à une indifférenciation des rôles sociaux de père et de mère, en permettant une meilleure répartition des tâches entre les parents, le congé parental est pourtant une mesure qui serait susceptible d'améliorer l'égalité (matérielle) entre les hommes et les femmes⁴⁶.

Le 2 février 2016 : l'arrêt di Trizio contre la Suisse : vers davantage d'égalité en lien avec l'évaluation de l'invalidité

Dans un arrêt rendu le 2 février 2016, dans le cadre de l'affaire *di Trizio c. Suisse*, la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) a jugé que dans la mesure où la méthode mixte d'évaluation de

³⁴ RO 3 224.

³⁵ Arrêté fédéral du 5 avril 1946 concernant le résultat de la votation du 25 novembre 1945 sur la protection de la famille (insertion d'un article 34^{quinquies} dans la Constitution fédérale), RO 1946 437.

³⁶ Concernant l'histoire de la protection légale de la maternité en Suisse et pour une présentation de l'assurance-maternité, cf. PERRENOUD Stéphanie, La protection de la maternité : étude de droit suisse, international et européen, Institut du droit des assurances et du travail (IDAT), n° 39, Staempfli, Berne 2015, pp. 327-479 et 1113-1218.

³⁷ ATF 140 I 305. Pour un commentaire de cet arrêt, cf. PERRENOUD Stéphanie, Le congé de maternité : une discrimination à l'égard des pères ?, AJP/PJA, n° 6-2014, pp. 1652-1671.

³⁸ Modification de la LAPG du 27 septembre 2019, RO 2020 4689.

³⁹ Modification de la LAPG du 17 mars 2023, RO 2023 680.

⁴⁰ Modification du Code civil du 18 décembre 2020, RO 2021 747.

⁴¹ Loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches du 20 décembre 2019, RO 2020 4525.

⁴² Modification de la LAPG du 1^{er} octobre 2021, RO 2022 468.

⁴³ Directive 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil, JO L 188 du 12 juillet 2019, pp. 79-93.

⁴⁴ Sur ces aspects, cf. Rapport du Conseil fédéral « Bases empiriques et faisabilité d'une analyse macroéconomique coûts-bénéfices de différents modèles de congé parental » du 19 février 2025, donnant suite au postulat 21.3961 déposé par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national le 23 juin 2021.

⁴⁵ Initiative parlementaire « Politique familiale » (lv. pa. 77.231; Gabrielle Nanchen), déposée le 13 décembre 1977.

⁴⁶ Au sujet de la nécessité d'introduire un congé parental, ainsi que, plus largement, des mesures de conciliation des vies professionnelle et familiale, sous l'angle de l'égalité entre sexes, cf. PERRENOUD (note 1), N 1172-1178, 1864-1866 et 1874-1876, pp. 857-865, 1268-1271 et 1274-1278.

l'invalidité concerne les travailleurs à temps partiel, soit très majoritairement des femmes, elle n'est pas compatible avec le principe de l'égalité de traitement et de l'interdiction des discriminations (art. 14 CEDH⁴⁷), en relation avec le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH)⁴⁸. L'évaluation de l'invalidité en application de la méthode mixte conduisait en effet généralement à des taux d'invalidité moins élevés que si l'invalidité était évaluée en recourant à une autre méthode (méthode ordinaire de comparaison des revenus pour les personnes travaillant à plein temps, respectivement méthode spécifique pour les personnes sans activité lucrative), d'où une inégalité matérielle entre les sexes⁴⁹. Dans cette affaire, Madame di Trizio s'était vu supprimer son droit à la demi-rente d'invalidité dont elle bénéficiait jusqu'alors, à la suite de la naissance de ses jumeaux. La déclaration de la prénommée, selon laquelle elle eût travaillé à temps partiel depuis qu'elle était devenue mère si elle n'avait pas été invalide, avait eu pour effet qu'elle avait cessé d'appartenir à la catégorie des travailleurs à temps plein, pour entrer dans celle des travailleurs à temps partiel accomplissant leurs travaux habituels. Il en découlait que l'évaluation de son taux d'invalidité devait désormais être effectuée en application de la méthode mixte (en lieu et place de la méthode ordinaire de comparaison des revenus), changement qui se traduisait par la perte de son droit à une rente d'invalidité. À la suite de l'arrêt de la CrEDH, le Conseil fédéral a modifié les modalités d'application de la méthode mixte, afin de corriger les désavantages subis jusqu'alors par les travailleurs à temps partiel, en lien avec l'évaluation de l'invalidité (modification des art. 27 et 27bis RAI⁵⁰)⁵¹.

On perçoit ainsi l'influence décisive que peut avoir la jurisprudence de la CrEDH sur la réalisation du principe de l'égalité entre les sexes. Lorsque la Suisse est condamnée pour violation de l'interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH), en relation avec la jouissance d'un autre droit garanti par la CEDH, les autorités procèdent en effet généralement aux adaptations législatives ou réglementaires nécessaires⁵².

Le 11 octobre 2022 : l'arrêt Beeler contre la Suisse : vers davantage d'égalité en lien avec les prestations de survivants

Un autre arrêt qui permet de mesurer l'incidence de la jurisprudence de la CrEDH sur la législation suisse en matière de sécurité sociale est l'arrêt *Beeler c. Suisse*. Dans cet arrêt, devenu définitif le 11 octobre 2022, les juges de Strasbourg se sont prononcés au sujet de l'art. 24 al. 2 LAVS, qui prévoit que, contrairement au droit à la rente de veuve, le droit à la rente de veuf s'éteint lorsque le dernier enfant atteint l'âge de 18 ans. Ils ont jugé que cette disposition introduit une discrimination fondée sur le sexe contraire à l'art. 14 CEDH, en relation avec l'art. 8 CEDH⁵³. En bref, la CrEDH a considéré que « *la présomption selon laquelle l'époux entretient financièrement son épouse (concept du "mari pourvoyeur") afin de justifier une différence de traitement qui défavorise les veufs par rapport aux veuves* » ne constitue pas une justification raisonnable de la différence de traitement⁵⁴.

S'il n'est pas contesté que le traitement préférentiel des veuves⁵⁵ contrevient à l'égalité des sexes

⁴⁷ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclue à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par l'Assemblée fédérale le 3 octobre 1974 et entrée en vigueur pour la Suisse le 28 novembre 1974, RS 0.101.

⁴⁸ CrEDH, aff. *di Trizio c. Suisse* (requête n° 7186/09), arrêt du 2 février 2016. Pour un commentaire de cet arrêt, qui a été rendu à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_49/2008 du 28 juillet 2008, cf., p. ex., PERRENOUD Stéphanie/BURGAT Sabrina/MATTHEY Fanny, L'affaire Di Trizio contre la Suisse – La méthode mixte d'évaluation de l'invalidité et l'égalité de traitement, ou quand deux et deux ne font pas quatre..., AJP/PJA, n° 9-2016, pp. 1187-1211.

⁴⁹ Au sujet des inégalités matérielles entre les sexes en relation avec l'évaluation de l'invalidité dans l'assurance-invalidité, cf. PERRENOUD (note 1), N 777-833, pp. 531-581.

⁵⁰ Règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961, RS 831.201.

⁵¹ Modification du RAI du 1^{er} décembre 2017, RO 2017 7581. Cf. également MAURO Gisella/LEUENBERGER, Ralph, Changements dans la méthode mixte, Sécurité sociale, CHSS, 2 mars 2018.

⁵² Sur l'incidence de la jurisprudence de la CrEDH relative à l'interdiction de la discrimination dans la jouissance du droit au respect de la vie privée et familiale (art. 14 CEDH en relation avec l'art. 8 CEDH) sur l'ordre juridique suisse, cf. PERRENOUD (note 1), N 529-538, pp. 355-361.

⁵³ CrEDH, aff. *Beeler c. Suisse* (requête n° 78630/12), arrêt du 11 octobre 2022. Cet arrêt de la Grande Chambre fait suite à un arrêt de la Troisième Section du 20 octobre 2020. L'arrêt du Tribunal fédéral ayant donné lieu à ces deux arrêts est l'arrêt 9C_617/2011 du 4 mai 2012. Au sujet de cet arrêt et de son incidence dans l'ordre juridique helvétique, cf. PERRENOUD Stéphanie, « AVS 21 » et autres nouveautés : quelle place pour l'égalité des sexes ?, HAVE/REAS, n° 1-2024, pp. 81-89, pp. 83-89.

⁵⁴ CrEDH, aff. *Beeler c. Suisse* (note 53), § 110.

⁵⁵ Sur le traitement préférentiel des veuves dans l'AVS et l'assurance-accidents, la nécessité d'uniformiser les conditions d'octroi des rentes de veuves et de veufs et les tentatives entreprises en ce sens, cf. PERRENOUD (note 1), N 654-737, pp. 435-496.

(art. 8 al. 3 Cst.)⁵⁶, une uniformisation des conditions d'octroi des rentes de veuves et de veufs n'a cependant pas encore eu lieu. L'arrêt *Beeler c. Suisse* a donc le mérite d'accroître la pression pour que cette inégalité formelle qui demeure soit supprimée. Ainsi, à la suite de cet arrêt, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a adopté une réglementation transitoire qui place sur un pied d'égalité les veufs et les veuves avec enfants⁵⁷. Une révision de la LAVS visant à éliminer les différences de traitement entre hommes et femmes en matière de rentes de survivants est par ailleurs en cours au Parlement fédéral⁵⁸.

Le 1^{er} janvier 2024 : la réforme « AVS 21 » et l'uniformisation de l'âge de la retraite

La réforme « AVS 21 », qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024, a augmenté l'âge de la retraite des femmes de 64 et 65 ans, afin de le calquer sur celui des hommes (cf. art. 21 al. 1 LAVS) et supprimer ainsi une inégalité formelle entre les sexes⁵⁹.

Bien qu'il fût admis de longue date que l'âge différencié de la retraite des hommes et des femmes contrevenait à l'égalité des sexes⁶⁰, il a fallu du temps avant que cette inégalité formelle soit supprimée. Les modifications nécessaires ont dû être réalisées par le législateur, compte tenu du principe de l'immunité des lois fédérales (art. 190 Cst.). Bien qu'ayant constaté des inégalités de traitement entre les hommes et les femmes dans la législation fédérale, le Tribunal fédéral a en effet considéré, à réitérées reprises, qu'il appartenait au législateur d'apporter les éventuels correctifs nécessaires et de proposer une solution plus en adéquation avec le principe de l'égalité entre les sexes⁶¹. Le principe de l'immunité des lois fédérales, qui oblige généralement le Tribunal fédéral à appliquer celles-ci

même s'il constate une violation de la Constitution, a ainsi souvent constitué un frein à la réalisation de l'égalité entre les sexes⁶².

Si l'uniformisation de l'âge de la retraite permet de parvenir à l'égalité formelle, il est en revanche permis de s'interroger quant à la réalisation de l'égalité matérielle entre les sexes⁶³. L'égalité dans les faits n'exige pas seulement un âge de la retraite identique pour les femmes et les hommes ; elle présuppose bien plutôt de tenir compte des différences qui existent entre la situation des femmes et celle des hommes, notamment sur le marché du travail (différences salariales et répartition du travail ménager, éducatif et d'assistance, qui est encore majoritairement accompli par les femmes, notamment⁶⁴)⁶⁵.

Conclusion

Si depuis l'inscription de l'égalité entre les sexes dans la Constitution fédérale (en 1981) et l'entrée en vigueur du nouveau droit matrimonial (en 1988), puis de la 10^e révision de l'AVS (en 1997), les inégalités formelles entre les sexes sont devenues rares, des inégalités matérielles perdurent cependant. La plupart des régimes d'assurances sociales ayant été érigés dès le début du XX^e siècle et conçus au regard de l'emploi « classique » (emploi exercé à plein temps et de manière ininterrompue par des hommes, conformément à la répartition traditionnelle des rôles entre les conjoints opérée par le Code civil au moment de son entrée en vigueur, en 1912), il en est résulté une protection souvent lacunaire des personnes qui s'occupent de la tenue du foyer ou qui travaillent à un taux d'occupation réduit, lesquelles sont encore majoritairement des femmes. À cet égard, bien qu'il permette une meilleure conciliation des vies

⁵⁶ Cf., p. ex., TF, arrêt 9C_119/2018 du 4 avril 2018, c. 4.1 ; TF, arrêt 9C_871/2017 du 15 janvier 2018, c. 5.2.1 ; ATF 139 I 257, c. 4.1 ; TF, arrêt 9C_617/2011 du 4 mai 2012, c. 3.5 ; TF, arrêt 9C_521/2008 du 5 octobre 2009, c. 6.1.

⁵⁷ Cf. OFAS, Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC, n° 460, « Régime transitoire en matière de rentes de veufs de l'AVS suite à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) », du 21 octobre 2022.

⁵⁸ Cf. Message relatif à la modification de la LAVS (Adaptation des rentes de survivants) du 23 octobre 2024, FF 2024 2768. Le projet (cf. FF 2024 2769), qui a été soumis au Conseil national le 24 septembre 2025 (cf. BO CN 2025, pp. 1787-1822), est actuellement en commission du Conseil des États.

⁵⁹ Modification de la LAVS du 17 décembre 2021, RO 2023 92.

⁶⁰ Cf., p. ex., ATF 121 V 229, c. 1-2 ; ATF 117 V 318. Sur l'âge différencié de la retraite et la nécessité, pour le législateur, d'uniformiser celui-ci, ainsi que pour un aperçu des différentes tentatives

entreprises en ce sens, cf. PERRENOUD (note 1), N 603-653, pp. 405-435.

⁶¹ Pour des exemples, cf., ATF 140 I 305, c. 9.1 (concernant l'introduction d'une allocation et d'un congé parental) ; ATF 139 I 257, c. 4.1 (s'agissant d'une éventuelle suppression des conditions plus restrictives auxquelles la rente de veuf est soumise comparativement à la rente de veuve, en application des art. 23 et 24 LAVS).

⁶² Au sujet du principe de l'immunité des lois fédérales en tant que frein à la réalisation de l'égalité entre les sexes, PERRENOUD (note 1), N 957-961, pp. 687-691.

⁶³ Sur ce point, cf. PERRENOUD (note 53), pp. 82 s.

⁶⁴ Concernant les particularités de la biographie professionnelle des femmes, cf. PERRENOUD (note 1), N 924-947, pp. 661-677.

⁶⁵ Au sujet des prérequis nécessaires à la réalisation de l'égalité dans les faits entre les hommes et les femmes en droit de la sécurité sociale, cf. PERRENOUD (note 1), N 1159-1190, pp. 847-876.

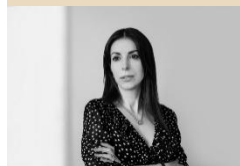
professionnelle et familiale, le travail à temps partiel a des conséquences importantes sur les prestations d'assurances sociales⁶⁶. Ses effets sont particulièrement importants dans la prévoyance professionnelle, où le montant des prestations dépend directement des cotisations individuelles.

Dans la mesure où la perception d'un revenu annuel minimal auprès d'un même employeur (seuil d'accès : CHF 22'680.-) est érigée en une condition de l'affiliation au régime obligatoire (cf. art. 2 al. 1 et 7 al. 1 LPP⁶⁷), les personnes occupées à temps partiel n'ont pas forcément accès au 2^e pilier. De plus, seule la part du salaire comprise entre CHF 26'460.- et 90'720.- (appelée salaire coordonné) est assurée, étant précisé que si le salaire coordonné n'atteint pas CHF 3'780.- par an, il est arrondi à ce montant (art. 8 LPP). Par ailleurs, en ce qu'elle doit être imputée sur chacun des revenus perçus, la déduction de coordination (CHF 26'460.-) est défavorable aux personnes en situation de multiactivité. En effet, la personne qui exerce deux activités à 50 % et perçoit deux salaires de CHF 30'000.- chacun, cotise sur un salaire assuré de CHF 7'080.-⁶⁸, alors que si elle travaillait pour le compte d'un seul employeur pour un salaire annuel de CHF 60'000.-, son salaire assuré s'élèverait à CHF 33'540.-⁶⁹. Un abaissement, voire une suppression, du seuil d'accès et de la déduction de coordination sont des mesures à préconiser pour améliorer la situation des travailleurs à temps partiel et diminuer les inégalités matérielles entre les sexes dans la prévoyance professionnelle⁷⁰. De telles mesures permettraient en effet d'étendre le champ d'application du deuxième pilier en faveur des personnes qui perçoivent de petits revenus et/ou qui exercent plusieurs emplois.

Université de Neuchâtel, Faculté de droit, Av. du 1er-Mars 26, 2000 Neuchâtel

Email: stephanie.perrenoud@unine.ch

Webseite: <https://www.unine.ch/droit/stephanie-perrenoud>



Stéphanie Perrenoud, Dr. iur, est professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel. Ses enseignements portent sur le droit des assurances sociales et le droit du travail, dans une perspective interdisciplinaire. Les relations familiales et l'égalité de traitement dans le domaine de la sécurité sociale sont au centre de ses recherches. Elle est également greffière à la III^e Cour de droit public du Tribunal fédéral.

Photo credentials : Brigitte Besson

⁶⁶ Sur ce point, cf. PERRENOUD Stéphanie, Travail à temps partiel : quelles conséquences sur les prestations sociales ?, Sécurité sociale, CHSS, 19 février 2026.

⁶⁷ Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982, RS 831.40.

⁶⁸ Soit : $2 \times (30'000 - 26'460) = \text{CHF } 7'080.-$.

⁶⁹ Soit : $60'000 - 26'460 = \text{CHF } 33'540.-$.

⁷⁰ Au sujet des inégalités matérielles dans la prévoyance professionnelle et sur les possibilités de les atténuer, cf. PERRENOUD (note 1), N 834-877 et 1179-1181, pp. 581-613 et 865-868. Cf.

aussi PERRENOUD Stéphanie/HÜRZELER Marc, Inégalités dans la prévoyance professionnelle suisse et possibilités d'action, Avis de droit réalisé sur mandat de la Conférence suisse des délégués à l'égalité (CSDE), Berne, décembre 2021. Pour un résumé de cet avis de droit, PERRENOUD Stéphanie/HÜRZELER Marc, Inégalités dans la prévoyance professionnelle suisse et possibilités d'action, SZS/RSAS, n° 3-2022, pp. 179-186. Cf. aussi, plus récemment, LÜSCHER Arianna/VON WYL Astrid, Comment améliorer la prévoyance professionnelle des personnes travaillant pour plusieurs employeurs ? Sécurité sociale, CHSS, 22 octobre 2025.

TO CARE OR NOT TO CARE : POURQUOI LA PRISE EN COMPTE DU *CHILD-CARE* DANS LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS D'ENTRETIEN EST ESSENTIELLE AFIN DE GARANTIR L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ?

SABRINA BURGAT & ANAÏS HAUSER (UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL)

Le droit des familles est le reflet d'une certaine vision de la société à une époque donnée. Le droit du divorce et ses diverses révisions illustrent particulièrement ces adaptations, façonnées notamment par des changements dans l'organisation familiale et la répartition des tâches.

Bien que le droit du divorce et les normes régissant la séparation des parents non mariés aient été formellement rédigés de façon non discriminatoire, les conséquences d'une séparation ne sont généralement pas les mêmes pour les hommes et les femmes, principalement au niveau économique. Les contributions d'entretien post-séparation ne sont en principe pas en mesure de rééquilibrer, à tout le moins en partie, ces situations.

Dans un précédent article,¹ nous avons essayé d'exposer en quoi la méthode de calcul des contributions d'entretien en faveur des enfants, appliquée par le Tribunal fédéral, est peu praticable en dehors d'une situation classique de garde exclusive, notamment en cas de garde de garde alternée ou en présence de familles « recomposées ». En effet, chaque étape du calcul pose des difficultés d'appréciation, qui mettent à mal la sécurité juridique et rend la recherche de solution conventionnelle plus difficile pour les familles qui se séparent ou divorcent.

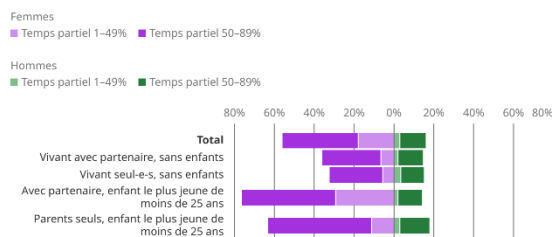
La méthode actuelle de calcul de l'entretien financier de l'enfant pose une seconde problématique, celle de la non prise en compte du *childcare* et de ses conséquences sur la situation économique des mères.

La répartition genrée du *childcare* avant la séparation

Le travail de *care* non rémunéré désigne les tâches pour lesquelles aucun salaire n'est perçu, mais qui pourraient théoriquement être exécutées par un tiers contre rémunération. Il englobe, entre autres, le travail domestique, tel que la préparation des repas, et le travail de prise en charge, notamment celle des enfants.

La prise en charge des enfants représente la part prédominante du travail de *care* non rémunéré en Suisse, à savoir environ 92 %.² Afin de savoir comment se répartit le *childcare* entre les parents, les taux de temps partiels représentent un indicateur intéressant de la répartition des tâches adoptée par les familles.

Personnes actives occupées à temps partiel selon le sexe, la situation familiale et le taux d'occupation, en 2024
En % des personnes actives occupées, personnes âgées de 25 à 54 ans



Pour les pères seuls avec enfant le plus jeune de moins de 25 ans les extrapolations sont basées chacune sur moins de 50 observations. Les résultats sont à interpréter avec beaucoup de précaution.

État des données: 24.04.2025

Source: OFS - Enquête suisse sur la population active (ESPA)

gr-F-01.07.05.04-su

© OFS 2025

Fig. 1. Temps partiel en fonction du genre

Selon des statistiques datant de 2023 (cf. Fig. 2, ci-après), le modèle « mère à temps partiel et père à temps plein » est représenté dans plus de 40 % des ménages.³

¹ BURGAT/HAUSER, Le calcul de l'assiette et la clef de répartition lors de la détermination de la part à l'excédent de l'enfant ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_384/2024, Newsletter DroitMatrimonial.ch novembre 2025. <https://droitdesfamilles.ch/familles/jurisprudence/analyse/624>

² CSDE, Baromètre national de l'égalité 2021, Zoom sur l'activité professionnelle et le travail de *care* non rémunéré, 2021, p. 10 et 16.

³ Perceptions des rôles de genre et de la vie familiale, OFS, Neuchâtel 2025, p. 4. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/home.assetdetail.35368655.html>

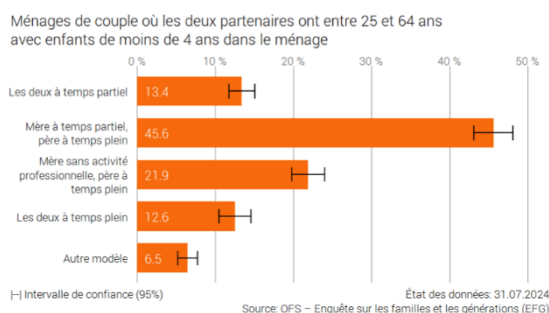


Fig. 2. Répartition effective du travail rémunéré dans les familles avec enfants en âge préscolaire, 2023⁴

Ce modèle semi-traditionnel de répartition des tâches, majoritairement adopté par les couples suisses, présuppose ainsi une prise en charge des enfants essentiellement assurée par les mères et ainsi une diminution de la capacité économique de celles-ci.

Les enjeux économiques des arrangements de garde post-séparation

Selon une étude récente, les mères d'enfants mineur·es présentent les diminutions de revenus les plus importantes l'année du divorce et l'année suivante (- 38 %). Alors que le revenu des pères, même en tenant compte des transferts liés aux contributions d'entretien, n'est que légèrement inférieur à celui d'avant le divorce (- 3 %).⁵

En effet, la séparation des parents a des conséquences financières importantes sur les familles, car elle implique notamment des coûts supplémentaires (par exemples : deux logements séparés, frais d'internet et de téléphone dédoublés). Alors que les revenus suffisaient pour couvrir les besoins d'une famille vivant sous le même toit, ceux-ci peuvent devenir insuffisant pour financer deux ménages.

Dans ce contexte, la personne qui génère le plus haut revenu et qui peut être tenue de verser des contributions d'entretien pour les enfants (et éventuellement pour l'autre parent) bénéficie de la protection de son minimum vital. Si la contribution d'entretien versée n'est pas suffisante pour couvrir le minimum vital des bénéficiaires (dans la

majorité des cas les mères et les enfants), ils et elles doivent alors se tourner vers l'aide sociale.⁶

Les contributions d'entretien jouent donc un rôle très important pour assurer le minimum vital au parent gardien, généralement la mère.⁷

A ce titre, l'art. 285 al. 2 CC garantit au parent gardien, une contribution de prise en charge lui permettant de couvrir ses frais de subsistance (selon le minimum vital élargi du droit des familles qui comprend des postes supplémentaires au minimum vital strict du droit des poursuites, dont les impôts ou les assurances privées), si en raison de la prise en charge des enfants, il ne parvient pas, avec ses revenus, à couvrir ses charges.

Le Tribunal fédéral exige néanmoins du parent gardien qu'il exerce une activité lucrative à 50 % dès lors que le plus jeune des enfants entre à l'école, à 80 % dès qu'il entre au cycle secondaire et à 100 % lorsque l'enfant a 16, respectivement a terminé sa scolarité obligatoire.⁸ Dans les faits, divers éléments empêchent les mères d'augmenter leur temps de travail, notamment l'absence de structures de garde.⁹ En ce sens, dès lors que le parent travaille à temps partiel, il couvre lui-même une partie de son minimum vital.

Le calcul des contributions d'entretien en cas de garde alternée

La présentation détaillée de la méthode de calcul des contributions d'entretien, dite la méthode concrète en deux étapes, avec répartition de l'excédent dépasserait le cadre du présent article. Néanmoins, il est essentiel de se rendre compte des conséquences économiques du choix de l'arrangement de garde s'agissant du calcul des montants alloués au parent gardien, respectivement du parent qui prenait majoritairement en charge l'enfant avant la séparation.

⁴ *Ibidem*.

⁵ FLUDER/KESSLER, Le coût des modèles matrimoniaux traditionnels : perte de revenus, pauvreté et protection sociale après le divorce, *Social Change in Switzerland*, N°41, 2025, p. 5. https://www.socialchangeswitzerland.ch/2025/03/Le-cout-des-modeles-matrimoniaux-traditionnels-FR_.pdf.

⁶ AEBY/COTTIER/RODUIT/SAHDEVA/WIDMER, Vers une répartition équitable des conséquences économiques d'un divorce,

Commission fédérale pour les questions familiales, COFF, Policy Brief, 09/2025. https://ekff.admin.ch/05dokumentation/2025/EKFF_Policy_Brief_Nr_9_FR.pdf.

⁷ FLUDER/KESSLER, p. 10.

⁸ ATF 144 III 481, consid. 4.7.6.

⁹ Notamment : KESSLER, The consequences of divorce for mothers and fathers: unequal but converging? *lives working paper* 2018 / 71, p. 4. [dx.doi.org/10.12682/lives.2296-1658.2018.71](https://doi.org/10.12682/lives.2296-1658.2018.71).

Cette méthode présente un effet de bascule dès que le second parent assume une prise en charge de 30 %.

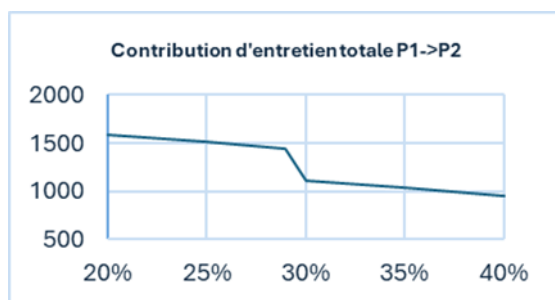


Fig. 3. Effet de bascule - garde alternée¹⁰

Ce basculement du montant de la contribution d'entretien s'explique par plusieurs paramètres variant en fonction de l'arrangement de garde (prise en compte d'une part du loyer de l'enfant chez chacun des parents, assiette de calcul de l'excédent différente, proportion du montant de base alloué, diminution des coûts indirects).¹¹

Il existe plusieurs enjeux d'égalité de traitement dans l'application de cette méthode. Premièrement, il s'agit d'examiner comment calculer le taux de prise en charge par chaque parent. Le Tribunal fédéral n'a pas défini de méthode de calcul du taux de prise en charge. Il s'est référé à la méthode des « 42 unités », qui permet de diviser la journée en trois périodes – le matin, à midi et le soir – et d'examiner la prise en charge par chaque parent sur deux semaines.¹² Il a toutefois reconnu qu'il ne s'agissait pas d'une méthode imposée pour le calcul de la prise en charge.¹³ Cette méthode doit être appliquée avec prudence lorsque les enfants sont pris en charge par des tiers après l'école et jusqu'au soir. C'est en effet durant la journée que la prise en charge des enfants a un réel impact sur la capacité économique, lorsqu'il est nécessaire de s'en tenir à des horaires scolaires pour prendre en charge les enfants, plutôt qu'à des horaires « professionnels », imposés par l'activité lucrative.

Deuxièmement, dans le cadre de ce calcul, la répartition de la prise en charge implique une répartition du montant de base : il s'agit de calculer les coûts de nourriture, vêtements, soins, activités culturelles et sportives en famille qui sont payés par chaque parent au moyen du montant forfaitaire fixé par le droit des poursuites. Si la garde est répartie à 50-50 %, les tribunaux peuvent partir de l'idée que ces frais se répartissent à hauteur de 50 % chez chacun.¹⁴ En fonction de la répartition de la prise en charge des enfants, le paiement de ces frais ne repose pas nécessairement de manière égale entre les parents : une étude met en évidence que 66 % des mères dont l'enfant vit chez les deux parents ont indiqué assumer seules les achats essentiels de l'enfant. Même si une partie des pères participent également à ces achats, ceux-ci assument peu la responsabilité de cette tâche seuls.¹⁵ En outre, le parent qui verse une contribution d'entretien peut croire, à tort, être dispensé d'assumer en sus le paiement de ces frais. Or la méthode de calcul appliquée repose précisément sur la prémisse inverse : ce parent est censé contribuer à ces coûts en plus de la contribution d'entretien versée.

La (non) prise en compte du *childcare*

Cette méthode de calcul, malgré le fait que le nouveau droit de l'entretien prévoit la possibilité d'une contribution de prise en charge (coûts indirects), ne tient pas compte de l'ensemble des tâches de *care* et de leurs répercussions économiques.

Même en cas d'arrangement de garde multilocal, ce sont majoritairement les mères qui assument la responsabilité des tâches parentales et supportent la « charge mentale », c'est-à-dire le fardeau lié à l'organisation des tâches quotidiennes.¹⁶

¹⁰ BURGAT/HAUSER, p. 15.

¹¹ BURGAT/HAUSER, p. 12 ss.

¹² TF 5A_117/2021, du 9 mars 2022, consid. 4.4.

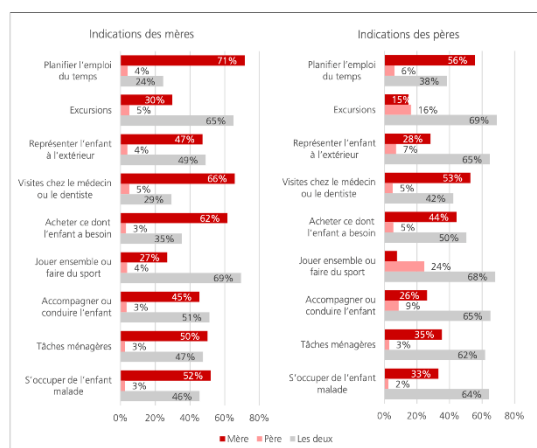
¹³ TF 5A_751/2024, du 19 février 2026, consid. 6.3.1.

¹⁴ TF 5A_952/2019, du 2 décembre 2020, consid. 6.3.1.

¹⁵ STUTZ/SIMONI/BÜCHLER/BISCHOF/DEGEN/HEUSSER/GUGGENBÜHL, Quand les parents ne vivent pas ensemble — Parentalité et

quotidien des enfants, rapport de recherche à l'intention de la Commission fédérale pour les questions familiales (COFF), 2022, p. 68 s. <https://ekff.admin.ch/05dokumentation/Be-richt-Wenn-Eltern-nicht-zusammen-wohnen-F.pdf>.

¹⁶ STUTZ/SIMONI/BÜCHLER/BISCHOF/DEGEN/HEUSSER/GUGGENBÜHL, p. 68 s.



Source : enquête « Quand les parents ne vivent pas ensemble », réponses des parents dont au moins un enfant vit de manière multilocale (n=1403, dont de 48 à 112 sans indication selon l'item), calculs BASS

Fig. 4. Responsabilité des tâches parentales (arrangements familiaux multilocaux)

La non prise en compte des coûts des tâches liées au *care* est parfois justifiée par le mythe selon lequel ces coûts ne seraient pas chiffrables. Néanmoins, une telle présomption est aisément réfragable : le salaire horaire est par exemple calculable en fonction du salaire moyen perçu en Suisse par une personne pour des tâches similaires¹⁷. A titre d'exemple, le canton de Bâle-Ville, dans le cadre du plan cantonal pour l'égalité 2024-2027, a créé un Care-Tracker, afin de calculer le coût que représenterait ce travail s'il était rémunéré.¹⁸

Ce coût objectivable du *care* n'est pas le seul qui découle de la prise en charge des enfants. En effet, la prise en charge des enfants implique également une réduction du temps de travail,¹⁹ qui a des conséquences importantes en matière de prévoyance professionnelle,²⁰ mais également des coûts en matière de perspectives de carrière.²¹

Comme à ce jour ces éléments ne sont pas pris en compte dans le calcul des contributions d'entretien, il convient de relever que les méthodes de calcul des contributions d'entretien en droit de la famille sont défavorables aux femmes.

Université de Neuchâtel, Faculté de droit, Av. du 1er-Mars 26, 2000 Neuchâtel

Email : sabrina.burgat@unine.ch

Website : <https://www.unine.ch/droit/sabrina-burgat>

ORCID : 0000-0002-4691-5818



Sabrina BURGAT, Dr. iur., est professeure de droit des familles à la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel. Elle est également avocate spécialiste FSA en droit des familles.

Ses travaux de recherche portent notamment sur les questions d'égalité, en particulier l'égalité entre les hommes et les femmes et l'égalité entre les différents types de communautés de vie. Elle mène également des recherches sur l'égalité d'accès aux nouveaux modèles de prise en charge des enfants.

Photo credentials: Éric Vandel

Université de Neuchâtel, Faculté de droit, Av. du 1er-Mars 26, 2000 Neuchâtel

Email : anaïs.hauser@unine.ch

Website : <https://droitne.ch/droitne/anaïs-hauser>



Anaïs HAUSER, Dr. iur., est titulaire du brevet d'avocate. Dans le cadre de son doctorat en droit, elle a étudié la question du droit à l'autodétermination de la femme en matière de choix procréatifs.

Elle est actuellement chercheuse post-doctorale dans le cadre du projet FNS FamyCH (<https://sinergiafamy.ch/>) et mène des recherches en lien, d'une part, avec le statut procédural de l'enfant et, d'autre part, avec les enjeux économiques des procédures de séparation.

Photo credentials: Éric Vandel

¹⁷ Cf. notamment : <https://www.caretracker.ch>.

¹⁸ <https://www.bs.ch/pd/gleichstellung-und-diversitaet/care-tracker>.

¹⁹ OFS, Le travail à temps partiel en Suisse, en 2024, septembre 2025.

²⁰ Voir les chiffres de l'OFS, « Ecart de rente » entre femmes et hommes, différences entre le 1^{er} pilier (AVS) et le 2^e pilier (PP), OFS 2025.

²¹ KRAPP/ROTH/SLOTWINSKI, The effect of Childcare on Parental Earnings Trajectories, CESifo Working papers, 87654/2020, https://www.ifo.de/DocDL/cesifo1_wp8764.pdf ; CHSS, Le travail à temps partiel comporte des risques, 12/2025, <https://sozialversicherung.ch/fr/le-travail-a-temps-partiel-comporte-des-risques/>.

LE DROIT DES MEDICAMENTS TIENT-IL SUFFISAMMENT COMPTE DES BESOINS DES PATIENTES ?

VALERIE JUNOD (UNIVERSITES DE LAUSANNE ET DE GENEVE)

Bon nombre de médicaments sont destinés exclusivement aux femmes, notamment ceux en lien avec la contraception, l'avortement, la grossesse, la ménopause, l'endométriose et certains cancers. D'autres médicaments sont indiqués aussi bien chez les hommes que chez les femmes, mais peuvent avoir des effets (positifs ou négatifs) variables chez les uns ou chez les autres. Mais est-ce que les processus réglementaires tiennent suffisamment compte des possibles spécificités¹ liées au sexe/genre² ? Si, sur cet enjeu, des progrès significatifs ont été réalisés, des améliorations sont encore possibles et souhaitables. Petit tour d'horizon³.

Inclusion des femmes dans les essais cliniques

Dans les années 60, lorsque le système moderne d'approbation des nouveaux médicaments a été mis en place, les essais sur l'être humain étaient souvent menés principalement sur des partici-

pants (ou sujets de recherche) masculins. La justification était alors que des résultats fiables seraient plus facilement obtenus si seuls les hommes étaient étudiés. Progressivement, les autorités sanitaires ont exigé que les femmes soient incluses dans les essais cliniques, et ce au même titre que les hommes. En effet, même si une des préoccupations était de protéger le soi-disant « sexe faible », les exclure de la recherche ne faisait que repousser, possiblement sans fin, le problème, puisque les femmes allaient tout de même se voir prescrire des médicaments, une fois ceux-ci autorisés sur le marché⁴.

Cependant, si les règles sur la représentativité dans les essais cliniques ont fondamentalement changé⁵, cette inclusion est encore imparfaite⁶. Par exemple, les femmes enceintes sont souvent encore exclues⁷, car la priorité est donnée à la protection de l'embryon/foetus⁸. Les femmes âgées sont

¹ Voir par ex. Aurélie TONINATO, Infarctus chez les femmes : des symptômes trop souvent ignorés, 24 heures du 6 mars 2026, sous <https://www.24heures.ch/infarctus-les-hug-creent-un-pole-pour-les-femmes-363449399979>. Également, Swissmedic, Sécurité et efficacité des médicaments riment avec diversité, sous <https://www.swissmedic.ch/publikationen/securite-des-medicaments.html> (« De nombreuses données et études montrent que, tous médicaments confondus, les femmes ont tendance à signaler 1,5 à 2 fois plus d'effets indésirables que les hommes ») ; KWEKU BIMPONG *et al.*, The Gender Pain Gap: gender inequalities in pain across 19 European countries, Scandinavian Journal of Public Health, 2021, sous [doi/10.1177/1403494820987466](https://doi.org/10.1177/1403494820987466).

² Sur les distinctions entre le sexe, le genre, et les autres notions apparentées, voir le résumé concis dans le dossier Pulsations de juin 2026, Mieux soigner les femmes, p. 14.

³ Les besoins médicaux sont bien sûr aussi importants en dehors du secteur thérapeutique, la prise en charge médicale des femmes laissant parfois à désirer car leurs symptômes se manifestent différemment (par ex. infarctus) ou en raison de biais des professionnels de la santé. Le présent article est toutefois axé sur le secteur des médicaments.

⁴ Voir dans le même sens et évoquant « un angle mort scientifique », la contribution collective publiée dans le Temps du 8 mars 2026, intitulée « Prévention, recherche et médicaments : mais où sont les femmes en médecine ? » sous <https://www.letemps.ch/opinions/prevention-recherche-et-medicaments-mais-ou-sont-les-femmes-en-medecine?>

⁵ Aujourd'hui, le droit suisse, en particulier l'art. 6 de la Loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (LRH ; RS 810.30) du 30 septembre 2011, « ¹ Nul ne doit être discriminé dans le cadre de la recherche. ² En particulier lors de la sélection des sujets de recherche, aucun groupe de personnes ne doit être

surreprésenté ou écarté sans raisons valables ». Le nouvel art. 4a de l'Ordonnance sur les essais cliniques (OClin ; RS 810.305) du 20 septembre 2013, « ¹ Le promoteur et l'investigateur doivent garantir que les critères de sélection des personnes prévues pour participer à l'essai et la configuration de ce dernier permettent une représentation adéquate des groupes de personnes pertinents pour répondre à la problématique scientifique ; ils tiennent compte en particulier de la représentation des sexes et des groupes d'âge. ² L'exclusion ou la sous-représentation intentionnelle de groupes de personnes pertinents doit être déclarée et justifiée dans les documents de la demande. »

⁶ SERRA-BURRIEL, M., SCHLOSSMACHER, P. and VOKINGER, K.N. (2026), Quantification of Age and Sex Ratio Differences between Trial and Target Population for New Drugs. Clin Pharmacol Ther, 119: 1105-1111. doi.org/10.1002/cpt.70221 (« The trial population was significantly younger, on average 4.8 years (95 % CI [5.4 years, 4.2 years]), than the target population » et « The female ratio in the trial population was on average 4.3 percentage points (95 % CI [5.4 pp, 3.3 pp]) smaller than in the target population. »).

⁷ Voir récemment la ICH E21 guideline on inclusion of pregnant and breastfeeding individuals in clinical trials – Scientific guideline, à partir de <https://www.ema.europa.eu/en/ich-e21-guideline-inclusion-pregnant-breast-feeding-individuals-clinical-trials-scientific-guideline>. Également JACQUI WISE, Experts outline 'urgent' need for more pregnant women to be included in clinical trials, 392 BMJ 2026.

⁸ Selon l'art. 26 al. 2 LRH, « [u]n projet de recherche avec bénéfice direct escompté ne peut être réalisé sur une femme enceinte, un embryon ou un fœtus que si le rapport entre les risques et les contraintes prévisibles pour la femme enceinte, pour l'embryon ou le fœtus, d'une part, et le bénéfice

moins souvent recrutées pour participer aux essais cliniques, car les chercheurs (promoteurs et investigateurs) peuvent craindre leurs comorbidités (i.e., les autres maladies dont elles sont ou pourraient être atteintes et qui rendraient les résultats moins bons ou plus difficiles à interpréter). Dès lors, il reste difficile⁹ d'obtenir, par le biais des essais cliniques, des recommandations de dosage ou d'interactions médicamenteuses qui tiendraient compte des particularités des femmes (par ex. poids plus bas ; co-médications fréquentes¹⁰).

Des biais, inconscients mais malheureusement parfois persistants, peuvent aussi fausser l'interprétation des données, même quand ces dernières sont largement disponibles. Alors même que la médecine réalise de grands progrès dans l'apport de connaissances, les médecins peuvent peiner à les incorporer dans leur pratique¹¹.

Inclusion de données cliniques pertinentes pour les femmes

Même lorsque les essais cliniques font participer des sujets de recherche représentatifs, les données qui sont collectées ne correspondent pas toujours à celles dont les femmes souhaitent disposer. Certes, la tendance va vers la récolte d'une quantité sans cesse plus grande de données de

recherche durant l'essai clinique¹². De plus, depuis quelques années¹³, l'accent est mis sur la récolte de données plus subjectives, en sus des données quantitatives objectives ; il est question de « patient-reported outcomes (PRO) », soit de résultats qui sont jugés *importants par et pour le ou la patiente*¹⁴. Ces données ont souvent trait à divers aspects de la qualité de vie.

Cependant, s'agissant d'essais cliniques de médicaments, il n'y a guère de consensus sur les PRO qui sont pertinents et devraient être récoltés. Par exemple, s'agissant de médicaments contraceptifs, les directives des autorités sanitaires (par ex. la FDA américaine¹⁵ ou l'EMA européenne¹⁶) n'indiquent aucun PRO. Ces textes mettent l'accent sur l'efficacité du médicament pour éviter les grossesses (généralement calculée sur la base de l'indice de Pearl) et sur les effets secondaires (notamment cardiovasculaires). Les études sont souvent de courte durée (quelques mois)¹⁷. Or, compte tenu du large choix de médicaments contraceptifs différents sur le marché, dont l'efficacité (sur le paramètre « grossesse ») est à peu près équivalente, on pourrait imaginer que d'autres paramètres soient jugés également pertinents pour que la patiente et son médecin puissent opérer la sélection. Par exemple, s'agissant toujours de contraceptifs, on pourrait imaginer que des données sur l'effet sur les

escompté, d'autre part, *n'est pas disproportionné*. » [mise en évidence de l'auteure].

⁹ Autant que possible, les autorités sanitaires, chargées d'évaluer le médicament en vue de sa mise sur le marché, procèdent à des analyses ciblées des données cliniques, en distinguant les différents groupes de sujets de recherche (selon le sexe, l'âge ou d'autres facteurs).

¹⁰ Par exemple, il a été suggéré que les médicaments GLP-1 interagissent favorablement avec l'estrogène, de sorte que les hommes répondent moins bien au traitement. Cf. Simar BAJAJ & Dani BLUM, *When Weight-Loss Drugs Don't Work*, The New York Times du 12 mars 2026.

¹¹ Elisa GEISER *et al.*, Biais de genre dans la prise en charge médicale : que faire ? RevMed du 26 juin 2024; Biais de genre: les reconnaître pour mieux les éviter, 12 mois, 12 actions, RevMed 2026, sous <https://www.revmed.ch/infos-patients/biais-de-genre-les-reconnaitre-pour-mieux-les-eviter> (et les études qui y sont citées). Les femmes ne sont pas les seules victimes ; certains biais peuvent aussi « discriminer » les hommes. Cf. Ruben FUENTES ARTILES *et al.*, Sex- and gender-specific medicine: why it's a man's business too, Swiss Med Wkly. 2025;155:4098, doi.org/10.57187/s.4098.

¹² GETZ, K., BOTTO, E., ARQUES, A.C. *et al.*, Insights Informing Strategies for Optimizing the Collection of Clinical Trial Data. *Ther Innov Regul Sci* 60, 563–574 (2026). doi.org/10.1007/s43441-025-00899-4 (“total data volume continues to grow with 5.9 million datapoints now collected on average per phase III protocol, up 11 % annually since 2020. [...] As much as 30 % of participant and site burden is associated with noncore procedures or are non-essential procedures supporting core, standard/required end-points.”).

¹³ On mentionnera aussi les études basées sur des “Real-World-Data”, notamment des données des assureurs ; leur but est de compléter les essais cliniques par le biais de “Real-World-Evidence”.

¹⁴ “A patient-reported outcome (PRO) is ‘any report of the status of a patient’s health condition that comes directly from the patient without interpretation of the patient’s response by a clinician or anyone else’ (FDA 2009) [...] PROs provide patients’ perspectives regarding treatment benefit and harm, directly measure treatment benefit and harm beyond survival, major morbid events and biomarkers, and are often the outcomes of most importance to patients and families.” Introduction to patient-reported outcomes, Cochrane Review, sous <https://www.cochrane.org/authors/handbooks-and-manuals/handbook/current/chapter-18>.

¹⁵ FDA, Establishing Effectiveness and Safety for Hormonal Drug Products Intended to Prevent Pregnancy, draft Guidance for Industry, 2019, sous <https://www.fda.gov/media/128792/download>.

¹⁶ EMA, CHMP, Guideline on clinical investigation of steroid contraceptives in women, 2005, sous https://www.ema.europa.eu/en/documents/scientific-guideline/guideline-clinical-investigation-steroid-contraceptives-women_en.pdf.

¹⁷ Pour la FDA, “[d]ata from single-arm, open-label trials of at least 1 year’s duration are generally sufficient to establish efficacy and safety, provided that the trials are well-conducted.” Pour l’EMA, “[t]he duration of efficacy studies should be *six months to one year* or more. For any new contraceptive, at least 400 women should have completed one year of treatment” [mise en évidence de l’auteure].

douleurs, la peau, le poids, les cheveux, l'humeur et la libido soient également récoltées et exploitées de manière plus systématique. En effet, si une femme doit choisir entre différentes pilules contraceptives, autant qu'elle sache laquelle pourrait améliorer ces paramètres. A cet égard, les essais cliniques comparatifs (« head-to-head »), même si coûteux et pas toujours appréciés de l'industrie, sont à privilégier¹⁸.

Certes, ces critiques ne visent pas que les médicaments destinés aux femmes. Cependant, seules les femmes sont concernées par la prise d'hormones potentiellement de la puberté jusqu'à bien après la ménopause.

Disponibilité des données pertinentes

Même lorsque des données pertinentes pour les femmes sont récoltées lors des essais cliniques du médicament et soumises à l'autorité sanitaire à l'appui de la demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM), ce qui est de plus en plus souvent le cas, ces données ne sont pas toujours présentées aux femmes concernées. Soit elles ne le sont pas du tout, soit elles ne le sont pas d'une manière compréhensible et utilisables (en anglais « actionnable »).

Souvent, la notice d'emballage (i.e., information destinée aux patients¹⁹) est lapidaire, voire muette, sur l'efficacité du médicament²⁰. Certes, ce point figure dans l'information professionnelle destinée aux médecins, mais par elles-mêmes les patientes n'ont pas le réflexe d'y accéder²¹. De surcroît, lorsque le médicament peut être plus ou moins

efficace (par ex. les médicaments « traitant » la ménopause), ce degré variable d'efficacité n'est pas expliqué dans les notices d'emploi.

A moins de « tester » elles-mêmes le médicament (ou plusieurs médicaments), les patientes concernées ne savent donc pas vraiment à quoi s'attendre. Même si elles choisissent de prendre un médicament (parmi la gamme de plusieurs sur le marché), elles peuvent difficilement déterminer si un autre aurait été plus efficace ou aurait présenté des bénéfices supplémentaires. Les tests comparant directement plusieurs médicaments sont plutôt rares.

Présentation des données pertinentes

Même lorsque l'information (sur les différents paramètres d'efficacité et de risques) existe et est publiquement accessible²², elle est souvent dans un format qui la rend indigeste. Les professionnels de la santé et les autorités sanitaires utilisent un langage technique qui est difficile d'accès²³. De surcroît, les efforts déployés pour enseigner ce jargon technique aux patientes sont quasiment inexistant. Même les notices d'emballage sont rébarbatives et dissuasives dans leur présentation²⁴. Elles ne sont pas conçues pour encourager l'adhésion au traitement. Il est en réalité présumé que, puisqu'il s'agit d'un médicament sur prescription, le médecin-traitant décidera quel médicament est indiqué pour sa patiente, qu'il le lui prescrira, et puisqu'il l'a fait, que la patiente suivra scrupuleusement ses instructions.

¹⁸ Par exemple, le nouveau médicament Fezolinetant contre les symptômes vasomoteurs de la ménopause a été testé contre placebo, de sorte qu'il est très difficile de savoir s'il est plus efficace (sur quels paramètres ?) que les traitements alternatifs. Cf. (UK) NICE, Fezolinetant for treating moderate to severe vasomotor symptoms associated with menopause, Technology Appraisal Guidance, mars 2025, <https://www.nice.org.uk/guidance/ta1143/chapter/3-Committee-discussion>.

¹⁹ Art. 26 à 29 de l'Ordonnance sur les médicaments (OMéd ; RS 812.212.21) du 21 septembre 2018, sous <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2018/588/fr> ; art. 12 à 17 et Annexes 1 et 5.1 de l'Ordonnance sur les exigences relatives aux médicaments (OEMéd ; 812.212.22) du 9 novembre 2001, sous <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2001/517/fr>.

²⁰ Swissmedic, Guide complémentaire, Emballage des médicaments à usage humain, ZL000_00_021, 1^{er} février 2026, sous https://www.swissmedic.ch/ZL000_00_021f_WL_Guide-complémentaire-Informations-devant-figurer-sur-emballage.pdf ; Guide complémentaire, Information sur le médicament pour les médicaments à usage humain, ZL000_00_027, 1^{er} mars 2026, sous https://www.swissmedic.ch/zl000_00_027f_wl_informationsurlemedicament.pdf.

²¹ Voir le point 13 de l'Annexe 4 de l'OEMéd.

²² Les autorités sanitaires (par ex. EMA, FDA, Swissmedic) publient de plus en plus de données, y compris sur l'efficacité. Par exemple, en Suisse, l'information professionnelle est publique (cf. <https://www.swissmedicinfo-pro.ch/>). Les résultats des essais cliniques fournis à l'appui d'une demande d'AMM sont presque toujours publiés (cf. <https://clinicaltrials.gov/>, <https://trial-search.who.int/> et <https://www.clinicaltrialsregister.eu/ctr-search/search>).

²³ BAHTA, Nadir Noureldin Abdella *et al.*, Assessing the Readability in Medical Research paper, 12(7) Medical Research Archives, 2024, doi.org/10.18103/mra.v12i7.5502 ("Readability was estimated as difficult across all medical specialties"); PLAVEN-SIGRAY P, *et al.*, The readability of scientific texts is decreasing over time. Elife, 2017, doi.org/10.7554/eLife.27725 ("the readability of science is steadily decreasing. Our analyses show that this trend is indicative of a growing use of general scientific jargon").

²⁴ V. JUNOD & Alan MAZZAGATTI, Package Leaflets: Could They Be Made More Useful? LSR 3/2024, 130–142.

Or, cette façon d'appréhender la relation thérapeutique est largement dépassée, en tout cas pour la prescription de médicaments pris sur le long terme. De plus en plus, de femmes (et d'hommes, évidemment) se renseignent par elles-mêmes, souvent sur internet, pour « évaluer » le médicament prescrit ou ses alternatives. Les informations trouvées sur internet, et de plus en plus via l'IA, peuvent être excellentes, comme elles peuvent être désastreuses, car fausses et dangereuses²⁵. Mais même lorsque l'information acquise hors du cabinet est excellente, elle peut diminuer la confiance envers le médecin ou envers l'autorité sanitaire. En effet, le contraste entre une information délibérément aride (celle fournie par la notice d'emballage) ou inévitablement lapidaire (celle fournie par le médecin en une consultation normalement plafonnée à 20 minutes) peut être saisissant. Un des attraits de l'IA est sa capacité à « s'exprimer » d'une manière amicale et réconfortante (quel que soit d'ailleurs le type de réconfort souhaité par l'utilisatrice). Si j'écris à chatGPT « je supporte très mal ma pilule contraceptive, XYZ. J'en peux plus (prise de poids, acné, déprime). Que me conseilles-tu ? », les réponses obtenues s'étendent sur une dizaine de pages, avec des suggestions précises de médicaments et des conseils pour mieux les « supporter »²⁶. Le dialogue peut être maintenu longtemps, via une succession de « prompts ». Une étude de 2023 a d'ailleurs conclu que tant les patients que les professionnels de la santé, sondés par vignettes, préfèrent largement les réponses médicales fournies par l'IA à celles fournies par de « vrais »

médecins²⁷. Pourtant, les réponses de l'IA laissent souvent à désirer²⁸, notamment pour les diagnostics.

Les règles en matière de publicité pour les médicaments compliquent au demeurant la donne. En effet, il est interdit de diffuser au grand public une information, même objective, sur un médicament sur prescription dès lors que cette communication est susceptible de promouvoir ses ventes²⁹. L'interdiction s'applique à tous, pas uniquement aux sociétés pharmaceutiques. Aussi, des patientes, des médecins ou des ONGs qui entendraient fournir (publiquement) des conseils sur des médicaments spécifiques risquent d'enfreindre ces normes³⁰. Le droit pharmaceutique ne facilite donc pas les initiatives de communication à grande échelle.

Dans ce contexte, il n'est pas surprenant que de plus en plus de femmes hésitent à recourir à certains traitements (ex. contraceptifs, HRT), et parfois préfèrent des méthodes « alternatives » pourtant parfois dangereuses (inefficaces ou peu/mal testées). Dans les pires cas, comme en matière de vaccination, une méfiance plus généralisée s'instaure, ces personnes ayant le sentiment que la médecine « officielle » ne tient pas compte de leurs préoccupations³¹. Si ce sentiment est en large partie expliqué par l'exposition à des informations fallacieuses (« fake news » notamment sur les réseaux sociaux), le fait que l'information officielle ou de qualité soit présentée de manière peu attractive y contribue.

²⁵ Voir par ex. Shreya KATWALA *et al.*, Quality and Reliability of TikTok Videos on Uterine Fibroid Embolizations: An Observational Analysis of Internationally Trending Social Media Videos, *Cureus*, 2025 Aug 4;17(8):e89372, [10.7759/cureus.89372](https://doi.org/10.7759/cureus.89372). Plus ancien : Tabitha TONSAKER, *et al.*, Health information on the Internet: gold mine or minefield? *Can Fam Physician* 2014 May;60(5):407-408, <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/24634063/>.

²⁶ Par exemple, les prompts que me propose ensuite ChatGPT sont « Si tu veux, je peux t'aider à trouver la meilleure alternative selon ton profil (âge, peau, règles, libido, etc.) », puis « Si tu veux, je peux te proposer des noms précis de pilules adaptées à l'acné », puis encore « Si tu veux, je peux te dire laquelle choisir entre Yaz et Qlaira selon ta sensibilité (émotionnelle, peau, règles) — c'est là que ça devient vraiment personnalisé. », puis « Si tu veux, je peux aussi te dire à quoi t'attendre les 3 premiers mois avec Qlaira (les vrais effets, pas la version édulcorée) » et enfin « Si tu veux, je peux aussi te dire : comment limiter les effets secondaires dès le début (il y a 3-4 astuces qui changent vraiment la donne) ».

²⁷ John W. AYERS *et al.*, Comparing Physician and Artificial Intelligence Chatbot Responses to Patient Questions Posted to a Public Social Media Forum, 183(6) *JAMA Internal Medicine*, 2023, p.589-596, sous [doi:10.1001/jamainternmed.2023.1838](https://doi.org/10.1001/jamainternmed.2023.1838).

²⁸ Shruthi SHEKAR *et al.*, People Overtrust AI-Generated Medical Advice despite Low Accuracy, *NEJM AI*, May 2025, sous [doi:10.1056/AIoa2300015](https://doi.org/10.1056/AIoa2300015) ("Participants not only found these low-accuracy AI-generated responses to be valid, trustworthy, and complete/satisfactory, but also indicated a high tendency to follow the potentially harmful medical advice and incorrectly seek unnecessary medical attention as a result of the response provided.").

²⁹ Art. 31 al. 1 let. b et art. 32 al. 2 let. a LPT; art. 2 de l'Ordonnance du 17 octobre 2001 sur la publicité pour les médicaments (OPuM; RS 812.212.5); voir aussi la page web de Swissmedic intitulée « Publicité auprès du public », sous <https://www.swissmedic.ch/humanarzneimittel/surveillance-du-marche/publicite-pour-les-medicaments/publicite-destinee-au-public.html>.

³⁰ Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3035/2022 du 14 avril 2025.

³¹ V. JUNOD, Vaccins & contraceptifs : Des particularités impactant la mise en œuvre du régime de responsabilité, in : Risques collectifs : responsabilités publiques et privées, Journée de la responsabilité civile 2024. Éd. Xoudis & Bernard, 2025.

De nouveau, cette critique ne cible pas uniquement les médicaments destinés aux femmes. Elle est cependant plus aigüe lorsque le médicament est pris à titre préventif pendant une longue période et qu'il doit être sélectionné parmi une gamme d'options thérapeutiques.

Pistes

Aux trois étapes-clés (la récolte d'informations lors des essais cliniques, l'évaluation de ces données par l'autorité sanitaire, la présentation des informations-clés aux patientes), le processus est empreint de rigueur scientifique et d'objectivité. Cependant, ces qualités peuvent parfois faire oublier que le médicament devra ensuite être pris, parfois sur le très long terme, par de « vraies » personnes. Celles-ci peuvent se sentir rebutées par un langage excessivement technique ou une attitude froide.

Dès lors, il faudrait œuvrer à une meilleure communication avec les patientes à ces trois étapes du processus. Déjà des efforts sont menés pour intégrer les patientes et leurs organisations dans la conception des essais cliniques, dans leur évaluation par l'autorité sanitaire, et dans la rédaction des notices d'emballage³². Toutefois, les résultats ne sont pas encore à la hauteur. D'abord, on ignore encore le plus souvent en quoi ont consisté les (éventuels) « inputs » fournis par ces patients ou organisations. On ignore s'ils ont ensuite été pris en compte dans les « outputs ». Une fois le médicament sur le marché, il n'y a pas de « back loop » qui permettraient aux patientes de faire remonter leurs préoccupations (à la société pharmaceutique ou à l'autorité sanitaire). Même si la patiente s'ouvre à son médecin, par exemple en lui signalant son insatisfaction avec tel ou tel médicament, le médecin est souvent démuni, car lui-même n'est guère en mesure de prédire quelle patiente va répondre à quel traitement.

Ces difficultés sont de plus en plus visibles. En effet, la santé est un sujet qui préoccupe grandement la population, de sorte que les médias l'évoquent très régulièrement³³. Cet intérêt va toutefois de pair

avec un risque de polarisation du débat³⁴. En effet, les médias (surtout sociaux) aimant mettre l'accent sur les émotions, ils les amplifient, le public étant alors amené à reléguer l'approche scientifique à l'arrière-plan³⁵.

Un second risque tient à l'excessive fragmentation de la médecine, possiblement au détriment des impératifs de santé publique. Lorsque chaque patiente vient à se considérer « unique » et donc nécessitant une prise en charge personnalisée, fixer des priorités communes ou globales devient ardu : Comment se mettre d'accord collectivement sur le point de basculement où le mieux (ici l'individualisation) deviendrait l'ennemi du bien (la répartition solidaire et équilibrée des ressources) ?

Université de Lausanne, Faculté des HEC, Internef, 1015 Lausanne

Université de Genève, Faculté de droit, Boulevard du Pont-d'Arve 40, 1211 Genève

Email : valerie.junod@unil.ch; valerie.junod@unige.ch

Website : <https://www.unil.ch/llm/professor-valerie-junod> et <https://www.unige.ch/droit/professeurs/junod-valerie>

ORCID : [0000-0001-5165-0941](https://orcid.org/0000-0001-5165-0941)



Valérie Junod est professeure ordinaire à Université de Lausanne, où elle enseigne le droit des affaires, le droit des contrats et le droit de l'innovation. Après des études de droit à Université de Genève, elle a poursuivi sa formation

aux États-Unis (L.L.M. à l'University of Pennsylvania; J.S.M à Stanford University). Sa thèse de doctorat à la Faculté de droit de Genève porte sur les essais cliniques de médicaments.

Dans sa recherche, Valérie Junod se concentrent principalement sur le droit de la santé. Elle est coéditrice de la revue juridique *Life Science Recht*.

Valérie Junod est également professeure à la Faculté de droit de Genève, où elle enseigne le droit pharmaceutique au niveau du master. Elle exerce en outre comme of counsel auprès d'une étude d'avocats genevoise et a été membre de la Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine.

Photo credentials : Université de Lausanne

³² Cf. Swissmedic, Guide complémentaire, Implication d'organisations de patients dans l'évaluation de l'information destinée aux patients, ZL000_00_049, 21 juillet 2023, sous https://www.swissmedic.ch/ZL000_00_049f_WL_Evaluation_API_RPC.pdf.

³³ Par exemple, les médicaments GLP-1, potentiellement intéressants pour un large pourcentage de la population, ont fait l'objet de quantités d'articles dans les journaux ou de reportages. Cf. par ex. Dawn KNIGHT & Sara VILAR-LLUCH, The language of GLP-1 medication in UK Media discourse: a diachronic

perspective, 6(1) *Applied Corpus Linguistics* 2026, doi.org/10.1016/j.acorp.2026.100196.

³⁴ Elspeth DAVIES, Polarization in medicine : how can we better engage with people who disagree with us? 391 *BMJ* 2025, doi.org/10.1136/bmj.r2342.

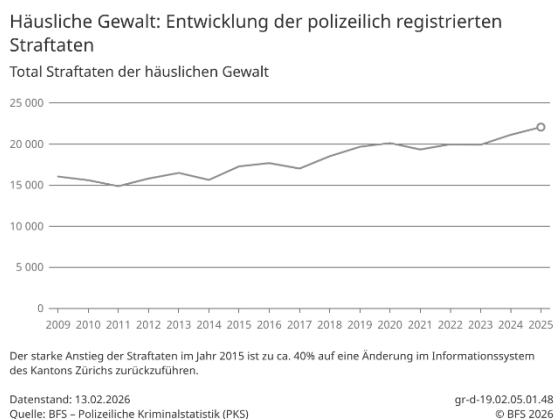
³⁵ Voir le très intéressant livre de Hans ROSLING *et al.*, *Factfulness*, Flatiron Books, 2018. Pour aller plus loin : Helge GIESE *et al.*, The echo in flu-vaccination echo chambers: Selective attention trumps social influence, 38(8) *Vaccine*, p. 2070-2076, 2020.

VOM VÖLKERRECHT ZUR PRAXIS: FÖDERALE HÜRDEN BEIM SCHUTZ VON FRAUEN VOR GEWALT

GISELA KILDE (ZÜRCHER HOCHSCHULE FÜR ANGEWANDTE WISSENSCHAFTEN)

Ausgangslage

Anlass dieses Beitrags sind zwei scheinbar unabhängige Ereignisse: Vom 9. bis 19. März 2026 befasste sich die UNO-Kommission für die Rechtsstellung der Frau in ihrer siebzigsten Session mit der Gewährleistung und Stärkung des Zugangs zur Justiz für Frauen und Mädchen – einem grundlegenden Menschenrecht, das allen Menschen gleichermaßen zusteht.¹ Wenige Tage später, am 23. März 2026, wurde die polizeiliche Kriminalstatistik für das Jahr 2025 veröffentlicht. Sie weist eine Zunahme der Delikte im häuslichen Bereich aus: 2025 wurden 34 vollendete Tötungsdelikte im häuslichen Umfeld registriert (2024 waren es 26), was 61,8 % aller polizeilich erfassten vollendeten Tötungsdelikte entspricht. Auch die übrigen Straftaten im häuslichen Bereich stiegen gegenüber dem Vorjahr um 4 %.² Einen Blick in die Entwicklung der polizeilich registrierten Straftaten im Bereich der häuslichen Gewalt zeigt, dass die Zahlen eine steigende Tendenz haben.



Was verbindet diese zwei Ereignisse? Forschungsergebnisse zeigen, dass das Risiko von Gewalt gegen Frauen im häuslichen Bereich durch soziostrukturelle, individuelle und beziehungs-dynamische Faktoren beeinflusst wird. Ungleiche Macht, Aufgaben- und Rollenverteilungen im Geschlechterverhältnis können Gewalt begünstigen. Gewalt in Partnerschaften tritt sowohl in prekären sozialen Lagen als auch dann häufiger auf, wenn traditionelle Geschlechterrollen durch wirtschaftliche oder soziale Ressourcen der Frau infrage gestellt werden. Ebenso stehen traditionelle Aufgabenverteilungen im Haushalt und die Entscheidungsdominanz des Partners in einem deutlichen Zusammenhang mit körperlicher, sexueller und psychischer Gewalt.³

Mit einem effektiven Zugang zur Justiz sollen Opfer von häuslicher Gewalt ihre Rechte geltend machen können. Ein ungleicher Zugang zur Justiz hingegen begünstigt Straflosigkeit von Tätern, erhöht das Gewaltrisiko und hintertreibt damit die Gleichberechtigung. Aus diesem Grund und im Gleichklang mit den soeben zitierten Forschungsergebnissen adressiert die anlässlich der UNO-Session verabschiedete gemeinsame Erklärung diese strukturellen Ursachen ausdrücklich als Barrieren für den Zugang zur Justiz. Nicht nur diskriminierende Gesetze und Praktiken, ebenfalls Geschlechterstereotypen, also Zuschreibung von vereinfachten und verallgemeinernden Rollenvorstellungen zwischen den Geschlechtern, Machtungleichgewichte und sich überschneidende Formen der Diskriminierung im Sinne von Mehrfachdiskriminierungen werden als Hindernisse genannt.⁴

¹ UNO: Internationaler Pakt über bürgerliche und politische Rechte vom 16.12.1966 (SR 0.103.2, https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1993/750_750_750/), Art. 2 Abs. 3, Art. 14; für Europa gilt die Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten vom 4.11.1950 (EMRK, SR 0.101, https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1974/2151_2151_2151/): Art. 5 Ziff. 4, Art. 6 Ziff. 1 EMRK, Art. 13 EMRK; Schweiz: Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft vom 18. April 1999 (SR 101, <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/404/de>), Art. 29 BV sowie 29a B.

² Bundesamt für Statistik, Polizeiliche Kriminalstatistik (PKS), Jahresbericht 2025 der polizeilich registrierten Straftaten,

Neuenburg 2026, S. 38 <https://www.bfs.admin.ch/statistiken/kriminalitaet-strafrecht/polizei/haeusliche-gewalt.html>.

³ Monika SCHRÖTTLE/ANSORGE Nicole, Gewalt gegen Frauen in Partnerschaften - eine sekundäranalytische Auswertung zur Differenzierung von Schweregraden, Mustern, Risikofaktoren und Unterstützung nach erlebter Gewalt. Berlin: Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend, 2009, S. 40 f.

⁴ Commission on the Status of Women, Ensuring and strengthening access to justice for all women and girls, including by promotion inclusive and equitable legal systems, eliminating discriminatory laws, policies and practices, and addressing

Letztere betreffen etwa minderjährige Mädchen oder ältere Frauen, die sowohl aufgrund ihres Geschlechts als auch ihres Alters benachteiligt werden. Um diesen Hindernissen wirksam zu begegnen, fordert die gemeinsame Erklärung die Förderung inklusiver und gerechter Rechtssysteme, die Beseitigung diskriminierender Normen und Praktiken sowie den Abbau struktureller Barrieren.⁵

Vor dem Hintergrund der aktuellen Zahlen zu häuslicher Gewalt ist eine Massnahme der gemeinsamen Erklärung besonders hervorzuheben: Um in den Staaten ein sicheres, förderliches und gewaltfreies Umfeld für alle Frauen und Mädchen zu schaffen, sollen nationale Aktionspläne geschaffen werden.⁶ Die Schweiz ist in diesem Bereich bereits aktiv geworden. Im Folgenden sollen die geplanten oder bereits umgesetzten Schritte dargestellt werden.

Normativer Rahmen

In Bezug auf Gewalt gegen Frauen und Mädchen bilden sowohl das Übereinkommen zur Beseitigung jeder Form von Diskriminierung der Frau (Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women - CEDAW)⁷ als auch das Übereinkommen des Europarats zur Verhütung und Bekämpfung von Gewalt gegen Frauen und häuslicher Gewalt (Istanbul-Konvention, IK)⁸ den normativen Rahmen. Mit dem Beitritt der Schweiz zum CEDAW rückte die tatsächliche Gleichstellung und die strukturelle Diskriminierung von Frauen verstärkt in den Fokus.⁹

Die Istanbul-Konvention (IK) verpflichtet die Vertragsstaaten, Frauen vor allen Formen von Gewalt zu schützen sowie Gewalt gegen Frauen und häusliche Gewalt zu verhüten, zu verfolgen und zu beseitigen (Art. 1 Abs. 1 lit. a IK). Damit will die Konvention auch einen Beitrag zur Beseitigung jeder Form von Diskriminierung der Frau leisten und eine

echte Gleichstellung von Frauen und Männern fördern (Art. 1 Abs. 1 lit. b IK). Zu diesem Zweck verlangt sie einen umfassenden politischen und rechtlichen Rahmen sowie geeignete Massnahmen zum Schutz und zur Unterstützung aller Opfer (Art. 1 Abs. 1 lit. c IK).

Um dieser konkreten Forderung nach einem umfassenden Rahmen und zielgerichteter Schutz- und Unterstützungsmassnahmen für alle Betroffenen nachzukommen, verabschiedete der Bundesrat im Juni 2022 einen *Nationalen Aktionsplan zur Umsetzung der Istanbul-Konvention 2022-2026 (NAP IK)*. Dieser steht unter der Leitung des Eidgenössischen Departements des Innern (EDI).¹⁰ Er ist zugleich Bestandteil der Gleichstellungsstrategie 2030 (Massnahme 3.1.1.3), deren Handlungsfelder u.a. die Vereinbarkeit von Beruf und Familie, geschlechtsspezifische Gewalt und Diskriminierung umfassen.¹¹ Die bereits zuvor vom Eidgenössischen Justiz- und Polizeidepartements (EJPD) entwickelte Roadmap zur Bekämpfung von häuslicher und sexueller Gewalt wurde mit ihren Massnahmen ebenfalls in den NAP IK integriert (Massnahme 3.1.1.5).¹²

Die Schwerpunkte des NAP IK lagen in der Information und Sensibilisierung der Bevölkerung (Schwerpunkt I), in der Aus- und Weiterbildung von Fachpersonen und ehrenamtlich Tätigen (Schwerpunkt II). Ergänzend wurden Massnahmen gegen sexualisierte Gewalt (Schwerpunkt III) umgesetzt, darunter Informationskampagnen, der Austausch von Good-Practice-Beispielen und deren Verbreitung auf kommunaler Ebene.¹³ Zudem wurde die in der Gleichstellungsstrategie 2030 vorgesehene nationale Präventionskampagne gegen häusliche, sexualisierte und geschlechtsbezogene Gewalt (Massnahme 3.1.1.6) im November 2025 lanciert.¹⁴

structural barriers, agreed conclusions, E/CN.6/2026/L.2, Rz. 6 <https://docs.un.org/en/E/CN.6/2026/L.2>.

⁵ Ibid., Rz. 4.

⁶ Ibid. Rz. 8 (f).

⁷ Das Übereinkommen trat für die Schweiz am 26. April 1997 in Kraft (SR 0.108, AS 1999 1579, <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/239/>; BBl 1995 IV 901).

⁸ Das Übereinkommen trat für die Schweiz am 1. April 2018 in Kraft (SR 0.311.35, AS 2018 1119, BBl 2017 185, <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2018/168/>).

⁹ Regula KÄGI-DIENER, Art. 8 BV, N 125, in: Bernhard EHRENZELLER et al., Bundesverfassung St. Galler Kommentar, 4. Auflage, St. Gallen/Zürich 2023.

¹⁰ <https://www.news.admin.ch/message/attachments/72267.pdf> und <https://www.edi.admin.ch/news/eKsxQlp5GDIHWK2SW1Q11>.

¹¹ Schweizerische Eidgenossenschaft, Aktionspläne der Gleichstellungsstrategie 2030 und der Istanbul-Konvention: <https://www.gleichstellung2030.ch/aktionsplan/Gleichstellungsstrategie2030-Massnahmen>

¹² <https://www.gleichstellung2030.ch/3.1.1.1>.

¹³ <https://www.gleichstellung2030.ch/strategie/handlungsfelder/geschlechtsspezifische-gewalt>

¹⁴ <https://www.edi.admin.ch/de/haeusliche-sexualisierte-und-geschlechtsbezogene-gewalt-erste-nationale-praeventionskampagne-lanciert>.

Konkrete Umsetzungsprojekte

Am 27. April 2026 wurde der Schlussbericht zur Umsetzung der Roadmap gegen häusliche und sexuelle Gewalt veröffentlicht. Er dokumentiert den Stand der Umsetzung in den zehn Handlungsfeldern. Positiv hervorzuheben ist die Einführung der nationalen Notrufnummer 142 für Opfer von häuslicher Gewalt, welche ab dem 1. Mai 2026 in Betrieb ist.¹⁵

Ein anderes ist ein Pilotprojekt zur dynamischen elektronischen Überwachung von Täter und Opfern.¹⁶ Die Herausforderung liegt hier in der föderalen Struktur: Eine wirksame Umsetzung erfordert eine interkantonal koordinierte Umsetzung sowie eine überregionale Abstimmung der polizeilichen Interventionen.¹⁷ Ein Tool-Kit soll den Kantonen ab diesem Jahr schweizweit zur Verfügung gestellt werden.¹⁸ Da jedoch (bislang) nicht alle Kantone dem Verein «Electronic Monitoring» angehören, ist eine flächendeckende Umsetzung vorerst nicht gewährleistet. Für Opfer in Kantonen ohne Vereinsmitgliedschaft ist diese Situation besonders unbefriedigend. Es bleibt zu hoffen, dass möglichst bald ein flächendeckendes Angebot existieren wird.

Ein weiteres Beispiel aus dem Massnahmeplan stellt die Teilrevision des Opferhilfegesetzes dar. Künftig sollen Opfer von Gewalt Anspruch auf spezialisierte medizinische Versorgung sowie das Recht erhalten, unentgeltlich eine rechtsmedizinische Dokumentation erstellen zu lassen, und zwar unabhängig von der Eröffnung eines Strafverfahrens. Damit werden die Kantone verpflichtet, solche Leistungen einzurichten.¹⁹ Bereits heute haben

einzelne Kantone wie St. Gallen²⁰ oder Waadt²¹, GenÈve²² und Zürich²³ Angebote in unterschiedlicher Form für eine medizinische Versorgung nach sexueller Gewalt errichtet.²⁴

Die letzten zwei Beispiele verdeutlichen die strukturellen Schwierigkeiten eines geeinten Vorgehens in einem föderalistischen System. Zwar betont der Bericht, dass durch den NAP IK «eine Dynamik in der Umsetzung der verschiedenen Massnahmen geschaffen und die Zusammenarbeit zwischen Bund und Kantonen gestärkt»²⁵ worden sei. Gleichwohl bleibt der Föderalismus eine Herausforderung.

Kritikpunkte

Dieser Beitrag beschränkt sich auf die Diskussion von zwei Kritikpunkten: Erstens zeigen die zwei Umsetzungsprojekte «Electronic Monitoring» und «medizinische Versorgung nach sexueller Gewalt», wie die kantonalen Unterschiede je nach Wohnort zu einem unterschiedlichen Schutzniveau für betroffene Opfer von Gewalt führen. Diese föderalismusbedingte Fragmentierung erschwert eine einheitliche Umsetzung der völkerrechtlichen Verpflichtungen.²⁶ Die Kantone werden sich auch weiterhin in diesem Bereich unterschiedlich engagieren. Auch aus diesem Blickwinkel werden wohl mehr finanzielle und personelle Mittel für eine wirksame Bekämpfung sexualisierter, häuslicher und geschlechtsbezogener Gewalt gefordert (Art. 8 IK).²⁷

¹⁵ <https://www.srf.ch/schweiz/kampf-gegen-haeusliche-gewalt-beat-jans-opferhilfenummer-142-geht-am-1-mai-in-betrieb>.

¹⁶ Kanton Zürich, Pilotprojekt Dynamisches Electronic Monitoring im Kontext Häuslicher Gewalt – Schlussbericht, 27. Juni 2025, <https://www.zh.ch/organisation/direktion-der-justiz-und-des-innern/juwe/bvd/schlussbericht-dyn-em.pdf>.

¹⁷ EJPD/SODK/KKJPD, Bericht zur Umsetzung der Roadmap gegen häusliche und sexuelle Gewalt, S. 16, <https://www.bj.admin.ch/haeusliche-gewalt/strategischer-dialog/bericht-bilanz-roadmap-2026.pdf>.

¹⁸ <https://www.electronic-monitoring.ch/>.

¹⁹ Botschaft zur Änderung des Opferhilfegesetzes, (25.080), BBl 2025 3332.

²⁰ HOCH Health Ostschweiz: <https://www.h-och.ch/rechtsmedizin/fachbereiche/soforthilfe-nach-sexualisierter-gewalt/>.

²¹ Abteilung für Gewaltmedizin (Unité de médecine des violences, UMV) des CHUV: <https://www.bag-blueprint.ch/gewaltopferambulanz-umv> et <https://www.curml.ch/dienstleistungen-der-gewaltopferambulanz-umv>.

²² So z.B. die rechtsmedizinische Untersuchungsstelle für Gewaltopfer der HUG: https://www.hug.ch/a7_consultationviolence_allemand_web.pdf.

²³ Aufsuchende Dienst Forensic Nurses (ADFN), <https://www.zh.ch/de/gesundheitsstrategien-programme/forensic-nurses.html>.

²⁴ Bundesrat, Nationaler Aktionsplan der Schweiz zur Umsetzung der Istanbul-Konvention 2022–2026, Juni 2022, S. 39, <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/72267.pdf>.

²⁵ EJPD/SODK/KKJPD, (Fn. 17), S. 30.

²⁶ Group of Experts on Action against Violence against Women and Domestic Violence (GREVIO), Baseline Evaluation Report on legislative and other measures giving effect to the provisions of the Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence (Istanbul Convention), Switzerland, adopted by GREVIO on 13 October 2022 (GREVIO/Inf(2022)28, Rz. 283; sowie NETZWERK ISTANBUL KONVENTION (Hrsg.), Umsetzung der Istanbul-Konvention in der Schweiz, Parallelbericht der Zivilgesellschaft, Oktober 2025, S. 41. <https://www.istanbulkonvention.ch/Umsetzung-der-Istanbul-Konvention-in-der-Schweiz-Parallelbericht-der-Zivilgesellschaft>.

²⁷ Ibid., S. 60.

Zweitens wird ein konsequent intersektionaler Ansatz in sämtlichen Massnahmen verlangt (Art. 4 Abs. 3 IK). Kritisiert wird insbesondere das derzeitige Verständnis, wonach einzelne Massnahmen lediglich auf spezifische Gruppen besonders vulnerabler Personen ausgerichtet sind. Stattdessen müssten Schutz- und Beratungsangebote systematisch ausgebaut werden – insbesondere für Menschen mit Behinderungen, LGBTIQ-Personen, Kinder, ältere Menschen sowie Personen mit Migrationsgeschichte oder Fluchterfahrung. Ein umfassender intersektionaler Ansatz würde sicherstellen, dass sich Massnahmen nicht nur an einzelne Gruppen richten, sondern strukturelle Mehrfachdiskriminierungen durchgängig berücksichtigen.²⁸

Empfehlungen

Mit CEDAW, der Istanbul-Konvention und der Gleichstellungsstrategie 2030 verfügt die Schweiz über einen umfassenden normativen Rahmen zur Bekämpfung von sexualisierter, häuslicher und geschlechtsbezogener Gewalt. Der Nationale Aktionsplan zur Umsetzung der Istanbul-Konvention (NAP IK 2022–2026) sowie die Roadmap gegen häusliche und sexuelle Gewalt haben wichtige Projekte angestossen, etwa Präventionskampagnen, Pilotprojekte zur elektronischen Überwachung oder die Revision des Opferhilfegesetzes. Zugleich ist den politischen Akteuren bewusst, dass die Arbeiten fortgeführt werden müssen. Eine Schlussbilanz zur Umsetzung des NAP IK²⁹ sowie eine neue nationale Strategie gegen häusliche, sexualisierte und geschlechtsspezifische Gewalt wurden für Anfang 2027 angekündigt. Unter Co-Federführung des Eidgenössischen Justiz- und Polizeidepartement und des Eidgenössischen Departements des Innern sowie in enger Zusammenarbeit mit Kantonen, Städten und Gemeinden haben die Arbeiten hierzu bereits im Februar 2026 begonnen.³⁰ Der Bund begegnet den Herausforderungen des föderalistischen Systems und der daraus resultierenden uneinheitlichen Umsetzung völkerrechtlichen Verpflichtungen zu Recht mit einer engen Zusammenarbeit zwischen Kantonen, Städten und Gemeinden. Es bleibt zu hoffen, dass damit tatsächlich eine landesweit

koordinierte Politik geschaffen werden kann, die klar auf Opferrechte ausgerichtet ist.

Dazu sind zusätzlich folgende Punkte zu beachten:

- Eine einheitliche Definition sowie ein gemeinsames Begriffsverständnis von geschlechtsspezifischer Gewalt sind notwendige Voraussetzungen, um Datenlücken zu schliessen und, gestützt auf wissenschaftliche Studien resp. systematisches Monitoring, wirksame politische Massnahmen zu entwickeln.³¹
- Wie bereits erwähnt, sollte vermehrt ein umfassender intersektionaler Ansatz gewählt werden, um strukturelle Mehrfachdiskriminierungen sichtbar zum machen und ihnen wirksam entgegenzuwirken.
- Im Rahmen des föderalistischen Systems sollte sich der Bund dafür einsetzen, dass Angeboten zum Schutz und zur Unterstützung von Gewaltbetroffenen ausreichend finanziert werden.

Fazit

Die polizeiliche Kriminalstatistik 2025 zeigt einen deutlichen Anstieg häuslicher Gewalt. Beinahe gleichzeitig betonte die UNO-Kommission für die Rechtsstellung der Frau, dass Frauen und Mädchen weltweit durch diskriminierende Gesetze, Geschlechterstereotype, Machtungleichgewichte und Mehrfachdiskriminierung am Zugang zur Justiz gehindert werden.

Eine konsequente Umsetzung der Istanbul-Konvention ist nicht nur eine völkerrechtliche Verpflichtung, sondern ein entscheidender Hebel, um Gewalt gegen Frauen und Mädchen zu bekämpfen und ihnen einen effektiven Zugang zur Justiz zu ermöglichen. Die Schweiz hat in den letzten Jahren wichtige Schritte unternommen. Dennoch bleibt, auch angesichts der jüngsten statistischen Zahlen zu häuslicher Gewalt, viel Arbeit bis eine flächendeckende, koordinierte und intersektionale Umsetzung den Schutz gewährleistet, den die völkerrechtlichen Verpflichtungen einfordern.

²⁸ Ibid., S. 20.

²⁹ Ibid., S. 31.

³⁰ <https://www.edi.admin.ch/de/newnsb/eKs-xQlp5GDIHWK2SW1Qj1>.

³¹ GREVIO-Bericht, S. 9 f, 24 ff. Vgl. Jacqueline KOLB, Notwendigkeit einer einheitlichen Definition und Erfassung von Femiziden in der Schweiz, NKrim 2/2023, S. 4 ff.

ZHAW, School of Management and Law, IUR, Fachstelle für
Privatrecht, Gertrudstrasse 15, 8401 Winterthur

E-Mail: gisela.kilde@zhaw.ch

Website: <https://www.zhaw.ch/de/ueber-uns/person/kild>

ORCID: [0000-0002-0304-9024](https://orcid.org/0000-0002-0304-9024)



Gisela Kilde, Dr. iur. Gisela Kilde,
Professorin ZHAW, Mediatorin
SFM mit Spezialisierung in Famili-
enmediation, Leiterin Fachstelle
für Privatrecht, Lehrbeauftragte
Uni-versität Freiburg und FernUni
Schweiz.

Studium und Promotion an der
Universität Freiburg i.Ue. Lang-
jährige Tätigkeit am interdiszipli-
nären Institut für Familienfor-schung und -beratung, Universi-
tät Freiburg i. Ue. Seit 2022 an der ZHAW SML in der Lehre,
Weiterbildung und Forschung tätig. Forschungsinteressen-
schwerpunkte bilden Familienrecht, Kinderrechte und Kindes-
schutz.

Photo credentials: ZHAW

LES FEMMES PÉNALISTES ET LA RÉFORME DU DROIT PÉNAL SEXUEL SUISSE : VERS UNE PROTECTION ACCRUE DE L'AUTODÉTERMINATION SEXUELLE

CAMILLE PERRIER DEPEURSINGE (UNIVERSITÉ DE LAUSANNE)

Les infractions contre l'intégrité sexuelle ont longtemps constitué un parent pauvre du droit pénal suisse. Si les violences sexuelles constituent une forme de violence dirigée en très large majorité par des hommes contre des femmes, le cadre juridique qui les régissait était d'une portée restrictive et insuffisante au regard des exigences internationales. La présente contribution retrace l'évolution du droit pénal sexuel suisse en mettant en lumière le rôle qu'ont joué, depuis une quinzaine d'années, plusieurs pénalistes femmes : par leurs publications scientifiques, leurs recherches, leur participation aux débats législatifs et leurs analyses critiques, elles ont contribué à faire évoluer la définition pénale de l'agression sexuelle et à placer la question du respect du droit à l'auto-détermination sexuelle au cœur du droit positif.

I. Introduction : un domaine longtemps négligé

Jusqu'à il y a une quinzaine d'années, les infractions contre l'intégrité sexuelle ont constitué un parent pauvre du droit pénal. Si les atteintes à la vie, à l'intégrité corporelle ou les infractions patrimoniales ont suscité l'intérêt de la doctrine pénale suisse depuis des décennies, le droit pénal sexuel – et plus particulièrement la question du viol et de la contrainte sexuelle – est longtemps resté à la marge de la littérature juridique helvétique¹. Ce relatif désintérêt peut être examiné en lien avec la sociologie de la discipline : le droit a longtemps été façonné et adopté par des hommes², appliqué soit par des procureurs soit devant les instances judiciaires par une majorité d'hommes, puis commenté par des

professeurs et chercheurs – lesquels tendaient rarement à critiquer le caractère peu répressif du droit pénal suisse face aux violences sexuelles. Au contraire, des craintes étaient exprimées quant au danger d'une définition trop large du viol et d'une répression trop sévère³.

Or les infractions à l'intégrité sexuelle (désignées en allemand « Sexualstrafrecht ») ont une dimension profondément genrée. Les victimes des infractions contre l'intégrité sexuelle sont, en très large majorité, des femmes ; leurs auteurs, quasiment exclusivement des hommes. Cette asymétrie de genre, documentée de manière robuste par la recherche empirique, n'avait pourtant pas, jusqu'à récemment, suscité une réflexion critique dans la littérature juridique helvétique. Dans ce contexte, il faut relever et saluer l'émergence, au cours des quinze dernières années, d'une génération de pénalistes femmes qui ont investi ce domaine avec rigueur, contribuant à une évolution bienvenue du droit suisse.

II. Les violences sexuelles : une violence structurellement genrée

Les données empiriques sont sans ambiguïté : les violences sexuelles (ci-après : VS) constituent une forme de violence genrée, dirigée de manière prépondérante contre les femmes. La recherche internationale indique qu'au moins une femme sur douze dans le monde a subi un viol au cours de sa vie, selon les définitions les plus restrictives. Sous une définition plus large – appréhendant tout acte sexuel non consenti ainsi que la violence sexuelle

* L'auteure remercie chaleureusement Mme Justine Arnal et M. Naël Ahmed, assistant·e·s doctorant·e·s au Centre de Droit pénal, pour leur relecture attentive et leurs suggestions pertinentes.

¹ Avec quelques exceptions à noter, ainsi : Nicolas QUELOZ, Une « diversité culturelle » appelée à disparaître ? Le viol d'une personne de sexe féminin (art. 190 CPS) comme lex specialis de la contrainte sexuelle (art. 189 CPS), in : QUELOZ N./NIGGLI M. A./RIEDO C. (édit.), Droit pénal et diversités culturelles – Mélanges en l'honneur de José Hurtado Pozo, Zurich/Genève 2012, p. 441 ss ; Hans WIPRÄCHTIGER, Das geltende Sexualstrafrecht – eine kritische Standortbestimmung (Aktuelle Praxis des Bundesgerichts

zum Sexualstrafrecht 1999-2006), RPS 125/2007, p. 280ss et, bien sûr, la thèse de Philipp MAIER, Die Nötigungsdelikte im neuen Sexualstrafrecht : die Tatbestände sexuelle Nötigung (Art. 189) und Vergewaltigung (Art. 190) unter besonderer Berücksichtigung von sexual- und sozialwissenschaftlichen Grundlagen, Schulthess Polygraphischer Verlag, Zürich, 1994.

² A titre d'illustration, le viol au sein du couple marié n'a été érigé en infraction en Suisse qu'en 1991 (RO 1992 1671), et ce contre l'avis du Conseil fédéral (FF 1985 II 1088).

³ V. les critiques d'auteurs divers relevées par MAIER (op.cit., p. 322ss) quant au caractère flou de la contrainte sous forme de pressions d'ordre psychique.

au sein du couple – la prévalence atteindrait un tiers, voire dans certains États la moitié de la population féminine⁴.

En Suisse, une enquête nationale conduite en 2019 auprès de 4'495 femmes âgées de plus de seize ans indique que 22 % d'entre elles ont subi une violence sexuelle non consentie après l'âge de 16 ans ; 12 % ont été contraintes à des rapports sexuels contre leur gré et 7 % ont subi une relation sexuelle sous la contrainte⁵. En extrapolant ces chiffres à l'ensemble de la population féminine suisse, les VS concerneraient quelque 430'000 femmes.

Cette prévalence contraste de manière saisissante avec le nombre de condamnations pour viol et contrainte sexuelle. Par exemple, pour l'ensemble de la Suisse, on comptabilise seulement 202 condamnations pour viol et pour contrainte sexuelle en 2024. Certaines publications évaluent à seulement 6 % la part des agressions sexuelles qui font l'objet d'une dénonciation à la police⁶. Ce fossé entre prévalence réelle et traitement pénal est bien documenté. En Suisse, plusieurs milliers de personnes consultent chaque année les centres LAVI pour des infractions de viol ou de contrainte sexuelle. En nombre absolu, il y a eu en 2024 plus de 6'400 consultations pour ces deux infractions⁷. La même année, les statistiques policières de la criminalité (SPC), enregistraient 1'732 cas en lien avec les art. 189 et 190 CP⁸.

Si l'on s'intéresse au genre, le tableau est tout aussi univoque. Selon les statistiques de condamnation disponibles sur le site de l'OFS, seuls des hommes ont été condamnés pour viol ou contrainte sexuelle ces cinq dernières années. Les VS constituent ainsi une violence structurellement genrée, dont les femmes assument l'essentiel du

coût humain et social. Cette violence touche en particulier certaines populations : les personnes LGBTQIA+, y compris donc les personnes trans ou en questionnement, font état d'une prévalence significativement plus élevée que les personnes hétérosexuelles et cisgenres⁹.

III. Le droit pénal sexuel avant 2024 : un cadre restrictif

Jusqu'au 30 juin 2024, le droit pénal suisse appréhendait les VS de façon restrictive. Pour être constitutives d'un crime (viol à l'art. 190 aCP, contrainte sexuelle à l'art. 189 aCP), les atteintes à l'intégrité sexuelle devaient répondre à deux exigences cumulatives : d'une part, l'auteur devait user d'un moyen de contrainte, soit de violence, menace, pression psychologique ou mise hors d'état de résister ; d'autre part, le Tribunal fédéral exigeait que l'auteur surmonte ou déjoue « la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime »¹⁰.

Ce cadre laissait dans l'ombre de nombreuses situations dans lesquelles une victime ne consent pas à un acte d'ordre sexuel sans pour autant opposer de résistance physique : l'opposition purement verbale, l'absence de réaction liée à un état de sidération, la surprise créée par une situation soudainement sexualisée, ou encore une position d'infériorité sans détresse qualifiée¹¹. La définition du viol (art. 190 aCP) était de surcroît doublement restrictive sur le plan personnel : l'infraction ne pouvait concerner qu'une pénétration pénovaginale, commise par (au moins) un homme sur une femme.

Cette situation était insuffisante au regard des exigences de la Convention d'Istanbul, entrée en

⁴ OMS, *Understanding and Addressing Violence Against Women : Sexual Violence*, Genève 2012 ; E. G. KRUG *et al.* (dir.), *Rapport mondial sur la violence et la santé*, Genève : OMS 2002, p. 167-168.

⁵ gfs.bern, *Sexuelle Belästigung, Übergriffe und Gewalt. Repräsentative Befragung zum Erleben von sexueller Belästigung, Übergriffen und Gewalt in der Bevölkerung in der Schweiz*, Berne 2019. <https://cockpit.gfsbern.ch/de/cockpit/sexuelle-gewalt-in-der-schweiz/>.

⁶ Marylène LIEBER/Cécile GRESET/Stéphanie PEREZ RODRIGO, *Le traitement pénal des violences sexuelles à Genève. Une étude exploratoire*, Genève : Institut de recherches sociologiques 2019. <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:116504>.

⁷ Office fédéral de la statistique – rétrospective statistique de l'aide aux victimes d'infractions, de 2000 à 2024.

⁸ Office fédéral de la statistique – Police – Code pénal et personnes lésées. Tableau de 2024.

⁹ Robin UDRISARD/Sophie STADELMANN/Raphaël BIZE, *Des chiffres vaudois sur la victimisation des jeunes LGBT*, Raison de santé 2022/329, Unisanté, Centre universitaire de médecine générale et santé publique. Lausanne, p. 36 et 39. <https://api.unil.ch/iris/server/api/core/bitstreams/21a6ff3a-c31f-4efa-bb88-9da012e749cb/content>.

¹⁰ ATF 148 IV 234, c. 3.3 ; ATF 133 IV 49 c. 4 ; ATF 131 IV 107. La jurisprudence a progressivement abaissé les exigences quant à la réalisation de la contrainte, renonçant par exemple à la résistance de la victime en présence de « violence structurelle ».

¹¹ L'art. 193 CP réprime en effet l'auteur qui profite de la détresse de sa victime pour obtenir un acte sexuel. La pratique montre que cette disposition s'applique dans des situations très contraignantes, proches du viol (voir p. ex: 6B_895/2020, c. 2.4.1).

vigueur pour la Suisse le 1^{er} avril 2018¹². L'art. 36 de cette convention impose en effet de criminaliser tout acte sexuel non consenti, sans condition supplémentaire de contrainte ou de résistance. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) a explicitement relevé, dans son rapport d'évaluation consacré à la Suisse, que le législateur devrait « privilégi[er] une définition des violences sexuelles axée sur l'absence d'un consentement libre »¹³.

Comment expliquer ce retard depuis 2018 ? Les auteurs de doctrine ont en effet peu interrogé les biais de genre dans la construction des infractions et dans leur interprétation jurisprudentielle. Les mythes entourant le viol – la « vraie victime » qui résiste physiquement, la dénonciation tardive perçue comme suspecte, le fantasme des fausses allégations – ont imprégné non seulement l'opinion publique, mais aussi la doctrine et, à des degrés divers, la pratique judiciaire¹⁴. Bien que la recherche criminologique démontre que le taux de fausses allégations en matière de VS est faible¹⁵, les juges peinent à se convaincre au-delà de tout doute raisonnable que les rares victimes qui dénoncent de tels faits disent bien la vérité.

IV. L'émergence de femmes pénalistes : un investissement doctrinal décisif

C'est dans ce contexte qu'un tournant s'est amorcé, il y a une quinzaine d'années environ. Plusieurs pénalistes femmes ont progressivement investi le droit pénal sexuel comme objet d'étude scientifique sérieux, contribuant à défricher un

terrain alors longtemps peu étudié. Cette dynamique a pris plusieurs formes complémentaires et a impliqué des chercheuses de toutes les régions linguistiques du pays.

L'apport le plus structurant est sans doute celui de Nora Scheidegger, dont la thèse rédigée à l'Université de Berne et publiée en 2018, *Das Sexualstrafrecht der Schweiz – Grundlagen und Reformbedarf*, constitue la première analyse systématique et approfondie du droit pénal sexuel suisse sous l'angle de l'autodétermination sexuelle¹⁶. Cette étude établit que le droit suisse, en conditionnant la punissabilité à l'emploi de contrainte, ne protège pas adéquatement le droit à l'autodétermination sexuelle. Sa démonstration se révélera décisive dans le débat législatif ultérieur. Deux ans plus tard, Anna Coninx de l'Université de Lucerne publie en 2020 un article intitulé *Sexualstrafrecht: überfälliger Paradigmenwechsel*¹⁷, dans lequel la professeure plaide pour une refonte du cadre légal suisse. Les lacunes de punissabilité sont établies, à l'appui d'exemples tirés de la jurisprudence, par Nora Scheidegger, Agota Lavoyer¹⁸ et Tamara Stalder¹⁹.

Ce cadre légal défaillant et ses effets concrets (difficultés à établir l'infraction, auditions examinant surtout la réaction de la victime, très faible taux de condamnations en cas de viol commis au sein d'un couple) sont mis en lumière à Genève par les sociologues et juristes Marylène Lieber, Cécile Greset et Stéphanie Perez Rodrigo²⁰. La monographie parue quatre ans plus tard de Marylène Lieber, *Oui c'est oui. Le consentement à l'épreuve de la justice* (2023), constitue un apport majeur à la compréhension

¹² Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), STCE n° 210, ouverte à la signature le 11 mai 2011 ; entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} avril 2018.

¹³ GREVIO, Rapport d'évaluation de base sur les mesures prises par la Suisse pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, GREVIO/Inf(2022)30, Strasbourg 2022, § 193. <https://rm.coe.int/grevio-inf-2022-27-fre-rapport-final-suisse-publication/1680a8fc76>.

¹⁴ V. à cet égard la contribution de Justine BARTON, L'appréciation de la crédibilité d'une victime présumée de violences sexuelles, PJA 2021 p. 1370 ss., <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:163829>.

¹⁵ Liz KELLY/Jo LOVETT/Linda REGAN, Home Office Research Study 293, A gap or a chasm? Attrition in reported rape cases, Child and Woman Abuse Studies Unit, London Metropolitan University, p. 47 s.

¹⁶ Nora SCHEIDEGGER, *Das Sexualstrafrecht der Schweiz – Grundlagen und Reformbedarf*, Berne : Stämpfli/Nomos 2018 (thèse, Université de Berne ; prix du Prof. Walther Hug 2019).

¹⁷ Anna CONINX, *Sexualstrafrecht : überfälliger Paradigmenwechsel*, Cogito 5/2020, p. 20 ss., <https://www.unilu.ch/sexualstrafrecht-ueberfaelliger-paradigmenwechsel-10321/>.

¹⁸ Agota LAVOYER est travailleuse sociale de formation, spécialiste des violences sexualisées, consultante et autrice de divers livres sur les violences sexuelles, entre autres : *Jede_ Frau. Über eine Gesellschaft, die sexualisierte Gewalt verharmlost und normalisiert. Ein Buch gegen die Rape Culture. Yes Publishing 2024 ; Ermutigt. Begleitung nach sexualisierter Gewalt. Beobachter Edition 2024.*

¹⁹ Nora SCHEIDEGGER/Agota LAVOYER/Tamara STALDER, *Reformbedarf im schweizerischen Sexualstrafrecht*, in: *sui-generis*2020, S. 57, doi.org/10.21257/sg.122. Signalons aussi : Camille MONTAVON/Hadrien MONOD, *La révision des infractions de contrainte sexuelle et de viol : quelle place pour le consentement ?*, PJA 2022 p. 612 ss, <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:179872>.

²⁰ Marylène LIEBER/Cécile GRESET/Stéphanie PEREZ RODRIGO, op. cit. (note 6).

des obstacles systémiques qui entravent la protection effective des victimes de VS par la justice²¹.

Le besoin de réforme est alors reconnu et plaidé par de nombreuses pénalistes en Suisse : Ineke Pruin (Université de Berne), concrétise la nécessité de modifier le code pénal en abandonnant l'exigence de contrainte²². Du côté francophone, un volume collectif consacré aux infractions contre l'intégrité sexuelle, dirigé par la professeure Nathalie Dongois et la soussignée, rassemble pour la première fois en langue française une analyse systématique de l'ensemble des infractions du titre V du Code pénal²³. En outre, la victimologue Véronique Jaquier, la juriste Camille Montavon et l'avocate Charlotte Iselin démontrent le caractère lacunaire du droit pénal suisse et examinent les raisons de sa résistance à l'évolution²⁴.

Les contributions présentées – qui ne sont pas exhaustives²⁵ – illustrent la richesse d'une dynamique intellectuelle qui a traversé les frontières linguistiques et les frontières entre disciplines.

V. La réforme du 1^{er} juillet 2024 : un changement de paradigme

La réforme des art. 189 et 190 CP, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024, introduit deux modifications substantielles. D'une part, la définition du viol est étendue à toute pénétration du corps à caractère sexuel, quel que soit le sexe de la victime. D'autre part, et c'est là l'évolution la plus significative sur le plan conceptuel, la contrainte cesse d'être une condition sine qua non de punissabilité²⁶.

Il suffit désormais que l'auteur agisse « contre la volonté de la victime » ou en profitant de son état de sidération²⁷. En pareil cas, l'auteur est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus. Le nouvel art. 190 al. 1 CP garantit ainsi le respect de la volonté de la personne sur le plan sexuel, et non plus seulement, comme le relève Justine Arnal, sa capacité à faire prévaloir cette volonté en résistant physiquement²⁸. C'est là un changement de paradigme : la loi reconnaît, pour la première fois, que le droit de disposer de son corps est un droit fondamental que l'État doit protéger indépendamment de la résistance de la victime.

Ce changement de paradigme – du modèle de la « contrainte » au modèle de la « volonté » – est le fruit d'un long travail d'élaboration conceptuelle dans lequel la doctrine évoquée a joué un rôle important. La critique de l'inadéquation du cadre légal face aux situations d'absence de consentement non accompagnée de résistance physique a progressivement imposé ses termes au débat législatif. La relation entre doctrine et réforme est rarement linéaire ; elle passe par des mécanismes d'influence complexes, telles que participations à des consultations, expertises, contributions à des conférences spécialisées, débats académiques, qui alimentent les travaux parlementaires.

VI. Lacunes persistantes et perspectives

La réforme du 1^{er} juillet 2024 constitue une avancée bienvenue. Elle ne clôt cependant pas le débat doctrinal. Le Parlement suisse a arrêté sa réforme en-deçà des exigences de la Convention d'Istanbul. Le nouveau droit ne couvre pas l'ensemble des situations d'absence de consentement libre :

²¹ Marylène LIEBER, *Oui c'est oui. Le consentement à l'épreuve de la justice*, Genève : Seismo 2023.

²² Ineke PRUIN, «Nein heisst nein» und «Ja heisst ja», RPS 139/2021 p. 129 ss., <https://zstr.recht.ch/nein-heisst-nein-und-ja-heisst-ja>.

²³ Camille PERRIER DEPEURSINGE/Nathalie DONGOIS (édits), *Infractions contre l'intégrité sexuelle*, Berne : Stämpfli 2022 ; Camille PERRIER DEPEURSINGE/Mathilde BOYER, « Infractions contre l'intégrité sexuelle : jurisprudence récente, difficultés pratiques et modifications législatives en cours », in : PERRIER DEPEURSINGE/DONGOIS (édits), op. cit., p. 1 ss.

²⁴ Véronique JAQUIER/Camille MONTAVON/Charlotte ISELIN, *Rapports sexuels non consentis en droit pénal suisse : pourquoi une telle « résistance » ? 1^{re} partie (1/2 : I. - II.)*, RPS/ZStrR 141/2023 p. 1 ss., <https://zstr.recht.ch/01rps0123abh/rapports-sexuels-non-consentis-en-droit-penal-suisse-pourquoi-une-telle>, et la seconde partie : Véronique JAQUIER/ Camille MONTAVON, « Rapports sexuels non consentis : pourquoi une telle « résistance » ? » RPS/ZStrR 2/2023, p. 178 ss.,

<https://zstr.recht.ch/03rps0223abh/rapports-sexuels-non-consentis-en-droit-penal-suisse-pourquoi-une-telle>.

²⁵ Aspect également peu traité, le traitement pénal des délinquants sexuels a fait l'objet d'une analyse dans la thèse rédigée par Aimée H. Zermatten à l'Université de Fribourg (Helbing Lichtenhahn, 2024).

²⁶ Art. 189 al. 1 et 190 al. 1 CP dans leur teneur en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2024 (RO 2024 245).

²⁷ La notion de « sidération » (ou freeze response) désigne l'incapacité d'une victime, sous l'effet du choc et de la peur, à réagir ou à exprimer son refus. Sur cette question : Sven SCHLEIFER, *Tonische Immobilität und die Auslegung der neuen sexualstrafrechtlichen Tatbestände in Art. 189 und 190 StGB*, sui generis 2024, p. 51. doi.org/10.21257/.

²⁸ Dans un article co-rédigé avec la soussignée : Camille PERRIER DEPEURSINGE/Justine ARNAL, « Révision du viol en droit suisse », *Revue pénale suisse* (RPS/ZStrR) 2024/1, p. 21 ss., <https://zstr.recht.ch/revision-du-viol-en-droit-suisse>.

la victime qui ne consent pas mais n'exprime pas de refus — parce qu'elle a peur sans être sidérée, parce qu'elle est surprise²⁹, ou parce qu'elle se trouve dans une position d'infériorité sans détresse qualifiée³⁰ — ne bénéficie pas encore de la protection pénale que la convention prescrit. Comme le relèvent plusieurs autrices – et auteurs³¹ –, il est peu probable que les tribunaux s'écartent de l'interprétation littérale du nouveau texte pour se référer directement à la Convention d'Istanbul, vu l'ampleur des débats parlementaires sur ce point³². D'autres lacunes subsistent : la solution retenue en matière de tromperie sur le caractère sexuel d'un acte (un nouvel art. 193a CP limité aux professions de la santé) est d'une portée très restreinte. Ces lacunes appellent un travail doctrinal continu, un suivi jurisprudentiel attentif et, le cas échéant, de nouvelles interventions législatives.

VII. Le droit pénal sexuel au miroir du genre

L'histoire récente du droit pénal sexuel suisse est, à bien des égards, une illustration de la manière dont la composition genrée d'une discipline académique peut influencer sur ses priorités doctrinales et, *in fine*, sur le contenu du droit positif. Le thème de ce numéro du Bulletin VSH-AEU – la manière dont les institutions et les normes juridiques façonnent la vie et la carrière des femmes – trouve ici une illustration particulière et, on le souligne, réversible : les pénalistes femmes qui ont investi le droit pénal sexuel n'ont pas seulement été façonnées par les institutions ; elles les ont, en retour, transformées.

Leur réussite – même partielle – à faire évoluer la loi témoigne de l'impact que peut avoir l'investissement collectif de femmes dans des domaines du droit qui les concernent particulièrement en tant que groupe, et où leur voix avait longtemps été absente ou marginal(isé)e. Elles ont dû s'imposer dans une discipline marquée par une culture académique longtemps masculine, accorder du crédit scientifique à un objet d'étude que d'autres pourraient juger périphérique, et naviguer dans un environnement législatif et

jurisprudentiel qui reflétait, souvent inconsciemment, des biais de genre structurels.

La réforme du 1^{er} juillet 2024, si elle demeure insuffisante au regard des exigences conventionnelles, marque un tournant symbolique important. Pour la première fois dans l'histoire du droit pénal suisse, la violation de la volonté d'une personne en matière sexuelle constitue, en elle-même, un crime. Ce changement de paradigme a une signification qui dépasse la seule technique juridique : il constitue une reconnaissance, inscrite dans le Code pénal, du droit fondamental à disposer de son propre corps. La doctrine des femmes pénalistes y a contribué de manière substantielle.

Université de Lausanne, École de Droit, Faculté de droit, sciences criminelles et d'administration publique, Internef, 1015 Lausanne

Email : Camille.PerrierDepeursinge@unil.ch

Website : <https://applicationspub.unil.ch/PerrierDepeursinge>

ORCID : [0000-0002-0601-2323](https://orcid.org/0000-0002-0601-2323)



Camille Perrier Depeursinge est professeure ordinaire de droit pénal à l'Université de Lausanne.

Elle est coéditrice du Commentaire romand du Code de procédure pénale suisse (2e éd., Bâle 2019) et a codirigé, avec la Prof.

Nathalie Dongois, le volume collectif *Infractions contre l'intégrité sexuelle* (Berne 2022). Elle a également codirigé le rapport cantonal vaudois sur la prise en charge des victimes de violences sexuelles (2025).

Photo credentials : Université de Lausanne

²⁹ A noter toutefois que la surprise semble impliquer, selon le Tribunal fédéral, que l'auteur agisse contre la volonté de la victime selon les circonstances du cas (pour le cas du *stealth*, soit le retrait furtif du préservatif en cours de rapport : ATF 148 IV 329 c. 5.4.2.

³⁰ Sur cet notion, v. note 11.

³¹ Pionnier en la matière (voir note 1) on souligne le récent travail de Philipp MAIER, *Handbuch Sexualstrafrecht : Ein Leitfaden für die Praxis*, Zürich/Saint-Gall, 2025.

³² En ce sens : Camille PERRIER DEPEURSINGE/Justine ARNAL, *RPS* 2024/1, p. 26 ss Marylène LIEBER, *Oui c'est oui* (2023), p. 36 ss.

“DÉSAGRÉMENT D’ORDRE SEXUEL”: CONCEPTUALISING THE SCOPE OF SEXUAL HARASSMENT

RACHEL DEMOLIS & SONGÜL ULUKÜTÜK-YAVAVLI (HESAV - LAUSANNE)

A major challenge to public understanding of sexual harassment lies in the tendency to conceptualise it primarily through its most extreme and visible manifestations. Social representations frequently associate sexual harassment with rape, stalking, persistent coercion, or overtly inappropriate conduct involving clear asymmetries of power – for instance, situations in which an individual occupying a superior hierarchical position engages in unsolicited physical contact with a subordinate¹. Such representations contribute to a narrow conceptual framing that generates ambiguity when less explicit forms of gender-based hostility, such as sexist humour, degrading remarks, exclusionary expectations, or informal comments among colleagues, are considered within the scope of sexual harassment².

Legal Conceptualisations of Sexual Harassment in Swiss Criminal Law

The social understanding of sexual harassment may differ significantly from the legal approach. For example, from a criminal legal perspective, the Swiss Criminal Code lists a range of offences against sexual integrity, which may lead to the conviction of a person. For someone without legal advice, it may be difficult to distinguish between the various offences. For instance, on 1 July 2024, Switzerland implemented a reform of its criminal law on sexual offences. Within this framework, in the French version of Article 198 of the Swiss Criminal Code, the expression “désagréments causés par la confrontation à un acte d’ordre sexuel” (English version: “person who causes offence by performing a sexual act in the presence of another who does

not expect it”)³ was replaced by the broader notion of “désagrément d’ordre sexuel” (English version: “sexual harassment”), thereby extending its scope to harassment “through speech, writing, or images” (“par la parole, l’écriture ou l’image”).

The Significance of the Expression “Désagrément d’ordre sexuel”

Under Article 198 of the Swiss Criminal Code, “any person [man or woman] who causes offence by performing a sexual act in the presence of another who does not expect it, any person who sexually harasses another physically or through the use of indecent language, writings or images shall be liable on complaint to a fine”. The concept of sexual harassment is subsidiary to that of sexual abuse (Article 189 of the Swiss Criminal Code)⁴. In the case of Article 198, the law covers less serious behaviour, namely, brief, unexpected contact with another person’s body⁵. However, the act must objectively have a sexual connotation, and the perpetrator must have acted without the victim’s consent⁶. This covers, notably, “inappropriate touching”. For example, a person touches another person’s sexual organs by surprise, in particular a woman’s breasts, even over her clothes, or gropes her legs⁷. That person must be aware that the victim is not consenting or must accept the possibility that they are not consenting, according to the analysis of the circumstances (clear and discernible signs of opposition, recognisable – such as crying, requests to be left alone, struggling, rejecting attempts at persuasion or trying to flee). The offence of Article 198 is prosecuted on complaint, and the penalty is a fine, which will not appear on

¹ Louise F. FITZGERALD, Michele J. GELFAND, and Fritz DRASGOW, “Measuring Sexual Harassment: Theoretical and Psychometric Advances,” *Basic and Applied Social Psychology* 17, no. 4 (1995): 425–45, doi.org/10.1207/s15324834baso1704_2; Louise F. FITZGERALD, Suzanne SWAN, and Karla FISCHER, “Why Didn’t She Just Report Him? The Psychological and Legal Implications of Women’s Responses to Sexual Harassment,” *Journal of Social Issues* 51, no. 1 (1995): 117–38, doi.org/10.1111/j.1540-4560.1995.tb01312.x; National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine, *Sexual Harassment of Women: Climate, Culture, and Consequences in Academic Sciences, Engineering, and Medicine* (Washington, DC: National Academies Press, 2018), doi.org/10.17226/24994.

² Jennifer L. BERDAHL, “The Sexual Harassment of Uppity Women,” *Journal of Applied Psychology* 92, no. 2 (2007): 425–37, doi.org/10.1037/0021-9010.92.2.425; Lilia M. CORTINA, “Unseen Injustice: Incivility as Modern Discrimination in Organizations,” *Academy of Management Review* 33, no. 1 (2008): 55–75, doi.org/10.5465/amr.2008.27745097.

³ Swiss Criminal Code, former version of Article 198.

⁴ Swiss Criminal Code, Article 189.

⁵ QUELOZ/ILLÁNEZ, in *Commentaire Romand, Code pénal II*, art. 198 N 17–18 and references cited therein.

⁶ Ibid.

⁷ Ibid.

the criminal record⁸. If the victim does not file a criminal complaint and the incident occurs within an institutional setting, the situation may be dealt with at the institutional level in accordance with the relevant framework.

In this text, we explore how this terminology may reshape the conceptualisation of the scope of sexual harassment.

The expression “désagrément d’ordre sexuel” may be translated as “discomfort or inconvenience of a sexual nature”. This terminology is particularly significant insofar as it potentially facilitates a broader and more accessible understanding – especially for non-specialists – of the range of offensive behaviours encompassed by the concept of sexual harassment. Notably, the legal definition does not require the conduct in question to be severe, repeated, or pervasive in order to be recognised. Rather, it encompasses behaviours that generate unease, embarrassment, discomfort, humiliation, or a sense of unpleasantness. In doing so, the expression captures a continuum of practices, interactions, and discursive mechanisms that may contribute to the production of institutional environments characterised by disrespect rooted in gender bias⁹.

Sexual Harassment as Organisational Climate

Beyond the identification of isolated acts, the notion of “désagrément d’ordre sexuel” may therefore invite a broader epistemological shift in the conceptualisation of sexual harassment itself. Rather than framing harassment exclusively as a series of exceptional, intentional, and clearly identifiable transgressions, this terminology opens the possibility of understanding sexual harassment as a social and organisational climate produced through the accumulation of seemingly ordinary forms of interactions, assumptions, and symbolic practices. In this perspective, the issue at stake is not solely the presence of overtly abusive individuals, but also the normalisation of gendered

expectations that subtly structure institutional life and delimit conditions of participation, legitimacy, credibility, and belonging¹⁰.

The Role of Ordinary Sexism and Symbolic Hostility

Seemingly trivial acts, such as inappropriate jokes, gendered insinuations, or derogatory remarks, warrant critical attention for several reasons. Firstly, such expressions may exert measurable psychological and professional consequences, including diminished self-esteem, self-censorship, reduced participation, and a weakened propensity for self-assertion, all of which may ultimately hinder professional advancement and academic engagement¹¹. Importantly, these effects often emerge cumulatively rather than through a single isolated interaction. Repeated exposure to ordinary forms of gender-based diminishment may progressively alter individuals’ sense of legitimacy, intellectual confidence, and perception of belonging within institutional spaces.

Secondly, such behaviours contribute to the cultural fabric of organisational environments by normalising forms of symbolic hostility that may render more serious misconduct socially tolerable or difficult to identify. Through repetition, these practices shape what becomes perceived as acceptable, humorous, inevitable, or insufficiently serious to warrant intervention¹². In this regard, sexist humour occupies a particularly important position. Humour frequently operates through mechanisms of ambiguity and plausible deniability, allowing discriminatory content to circulate while simultaneously disqualifying those who contest it as excessively sensitive or incapable of understanding ordinary social interaction¹³. Jokes, within institutional contexts, may therefore function not only as mechanisms of social cohesion, but also as subtle modes of disciplinary regulation that delineate acceptable forms of

⁸ QUELOZ/ILLÁNEZ (fn. 5), art. 198 N 3, and references cited therein.

⁹ See fn. 1, as well as Liz KELLY, “The Continuum of Sexual Violence,” in *Women, Violence and Social Control*, ed. Jalna HANMER and Mary MAYNARD (London: Macmillan, 1987), 46–60.

¹⁰ Sara AHMED, *Complaint!* (Durham, NC: Duke University Press, 2021); Joan ACKER, “Hierarchies, Jobs, Bodies: A Theory of Gendered Organizations,” *Gender & Society* 4, no. 2 (1990): 139–58. <https://cdn.booekey.app/files/pdf/book/en/complaint%21.pdf>.

¹¹ Lilia M. CORTINA *et al.*, “Incivility in the Workplace: Incidence and Impact,” *Journal of Occupational Health Psychology* 6,

no. 1 (2001): 64–80; Claude M. STEELE, “A Threat in the Air: How Stereotypes Shape Intellectual Identity and Performance,” *American Psychologist* 52, no. 6 (1997): 613–29; Nicolas BOUCKAERT *et al.*, “Gender-Based Discrimination, Psychological Well-Being, and Professional Self-Confidence in Academic Contexts,” *Gender, Work & Organization* 31, no. 1 (2024): 112–29.

¹² CORTINA *et al.* (fn. 11); STEELE (fn. 11); BOUCKAERT *et al.* (fn. 11).

¹³ Michael BILLIG, *Laughter and Ridicule: Towards a Social Critique of Humour* (London: Sage, 2005), doi.org/10.4135/9781446211779.

femininity and masculinity¹⁴, thereby participating in the symbolic production of institutional norms relating to acceptable and unacceptable behaviour.

Sexual Harassment as a Gender Norm Enforcement Mechanism

This conceptualisation also encompasses gender-based derogatory remarks or behaviours occurring across all gender configurations – for instance, women directing disparaging comments towards other women, or jokes targeting men based on perceived deviations from stereotypical gender norms, such as attire, voice, emotional expression, or bodily presentation. In such cases, humour and informal commentary frequently reflect and reinforce socially constructed assumptions regarding gender roles and may function as mechanisms of gender norm enforcement¹⁵. Sexual harassment, in this sense, cannot be reduced solely to heterosexual desire or sexual pursuit; it also operates as a broader mechanism through which social conformity to gender expectations is regulated and maintained.

Implicit Bias and Institutional Culture in Academic Environments

Within academic environments, such implicit biases are often deeply embedded within organisational routines and institutional cultures. These may include the unconscious expectation that women will assume administrative or secretarial responsibilities – such as taking minutes during meetings – or the presumption that leadership roles in collaborative projects will naturally be occupied by men¹⁶. Similarly, disparities may arise in assumptions regarding professional commitment, for example when certain individuals are presumed to require full-time employment due to perceived roles as primary household providers, while others are implicitly directed towards part-time engagement based on assumptions concerning family

responsibilities¹⁷. Additional examples include the differential consideration given to women returning from maternity leave, such as hesitations about inviting them to participate in international conferences, reflecting underlying assumptions regarding availability, ambition, or professional prioritisation¹⁸.

More broadly, stereotype-based expectations may negatively affect self-perception, participation, intellectual performance, and career trajectories within academic settings¹⁹. Importantly, these dynamics rarely operate through explicit exclusion alone. Rather, they emerge through subtle accumulations of differential expectations, evaluations, informal interactions, and symbolic signals that progressively shape institutional climates and delimit who is perceived as naturally legitimate, competent, authoritative, or fully belonging within a given professional environment.

Theoretical and Juridical Tensions

Simultaneously, the conceptual expansion associated with the notion of “désagrément d'ordre sexuel” raises important theoretical and juridical tensions. The emphasis placed on discomfort or unpleasantness inevitably introduces questions regarding subjectivity and interpretive variability. Experiences of unease are neither psychologically nor socially uniform; they are mediated by gender, hierarchical position, prior experiences of discrimination, minority status, and broader relations of power²⁰. A behaviour perceived as innocuous by one individual may carry cumulative and deeply exclusionary meanings for another. Consequently, the challenge for institutions and legal systems lies in articulating sensitivity to lived experience without collapsing entirely into purely individualised interpretations of harm.

Moreover, while the terminology may facilitate public accessibility and broaden social recognition of less visible forms of misconduct, it may

¹⁴ Thomas E. FORD *et al.*, “More than ‘Just a Joke’: The Prejudice-Releasing Function of Sexist Humor,” *Personality and Social Psychology Bulletin* 34, no. 2 (2008): 159–70.

¹⁵ BERDAHL (fn. 2); Peter GLICK and Susan T. FISKE, “The Ambivalent Sexism Inventory: Differentiating Hostile and Benevolent Sexism,” *Journal of Personality and Social Psychology* 70, no. 3 (1996): 491–512.

¹⁶ Virginia VALIAN, *Why So Slow? The Advancement of Women* (Cambridge, MA: MIT Press, 1998); Joan C. WILLIAMS, Katherine W. PHILLIPS, and Erika V. HALL, *Double Jeopardy? Gender Bias against Women in Science* (Washington, DC: Hastings College of the Law, 2014). https://worklifelaw.org/publications/Double-Jeopardy-Report_v6_full_web-sm.pdf.

¹⁷ Joan C. WILLIAMS and Rachel DEMPSEY, *What Works for Women at Work: Four Patterns Working Women Need to Know* (New York: New York University Press, 2014).

¹⁸ Corinne A. MOSS-RACUSIN *et al.*, “Science faculty’s subtle gender biases favor male students,” *Proceedings of the National Academy of Sciences* 109, no. 41 (2012): 16474–79, [doi/pdf/10.1073/pnas.1211286109](https://doi.org/10.1073/pnas.1211286109); VALIAN (fn. 16).

¹⁹ STEELE (fn. 11).

²⁰ Kimberlé CRENSHAW, “Demarginalizing the Intersection of Race and Sex,” *University of Chicago Legal Forum* 1989, no. 1 (1989): 139–67. <https://chicagounbound.uchicago.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1052&context=uclf>.

simultaneously risk minimising the structural gravity of sexist and sexual hostility. By emphasising “discomfort” or “inconvenience”, the expression “désagrément d’ordre sexuel” could potentially appear to psychologise or soften phenomena that feminist scholarship has long conceptualised as manifestations of structural gender domination²¹. The apparent semantic softness of the expression may therefore generate an important paradox: the very terminology that renders ordinary sexism more visible may also risk understating the depth of the inequalities and power relations embedded within these experiences.

Conclusion

Ultimately, the notion of “désagrément d’ordre sexuel” may prove theoretically significant precisely because it destabilises conventional boundaries between the exceptional and the ordinary, between violence and triviality, and between individual misconduct and institutional culture. It invites a reconsideration of whether the problem of sexual harassment resides solely in identifiable deviant acts, or also in the ordinary social norms, symbolic arrangements, and organisational practices that silently render such acts possible, tolerable, normalised, or difficult to name.

HESAV – Haute École de Santé - Vaud, Av. de Beaumont 21, 1011 Lausanne

Email: rachel.demolis@hesav.ch

Website: <https://hesav.ch/rachel-demolis/>

ORCID: [0009-0004-4574-2806](https://orcid.org/0009-0004-4574-2806)



Rachel Démolis, PhD, is a medical socio-anthropologist, research fellow and principal investigator for several projects and also serves as the Equality and Diversity Delegate at the Haute École de Santé Vaud (HESAV, University of Applied Sciences and Art of Western Switzerland).

Her research focuses on the socio-anthropology of pharmaceuticals, immunisation, and new health technologies, as well as the well-being of older adults, maternal health, and reproductive justice. She has also developed work on qualitative methods applied to public and global health and on implementation science. She is furthermore interested in the epistemology and philosophy of the social sciences, as well as interdisciplinary approaches.

Photo credentials : Alexandre Clerc (HESAV)

HESAV – Haute École de Santé - Vaud, Av. de Beaumont 21, 1011 Lausanne

Email: songul.ulukutuk@hesav.ch

Website: <https://hesav.ch/songul-ulukutuk/>



Songül Ulukütük-Yavavli is a lecturer in health law and jurist at the Haute École de Santé Vaud (HESAV, University of Applied Sciences and Art of Western Switzerland).

She obtained a Master of Law degree in 2014, specialising in health law and biotechnology law, from the Faculty of Law at

the University of Neuchâtel. She is currently writing a doctoral thesis in the field of health law.

Photo credentials : Alexandre Clerc (HESAV)

²¹ Catharine A. MACKINNON, *Sexual Harassment of Working Women: A Case of Sex Discrimination* (New Haven, CT: Yale

University Press, 1979); Carol SMART, *Feminism and the Power of Law* (London: Routledge, 1989).

FROM AWARENESS TO ACTION: TOGETHER AGAINST SEXUAL HARASSMENT IN HIGHER EDUCATION

ANNA-KATRIN HEYDENREICH (UNIVERSITÄT ST. GALLEN)

In spring 2023, the national **Sexual Harassment Awareness Day (SHAD)** was organised for the first time, made possible through a swissuniversities cooperation project with the University of Lucerne as the leading house. Swiss universities and research institutions use this day to jointly take a stand against sexism and sexual harassment in the higher education environment. On 21 April 2026, SHAD took place for the fourth time. Alongside a diverse programme at individual universities across the country, the nationwide joint event on the theme “From Awareness to Action: Together Against Sexual Harassment at Universities” was held at the University of St. Gallen.



At the lunch event, 25 participants gathered in person at the SQUARE at HSG, while 100 people from across Switzerland joined online. Following a welcome address by the President's Delegate for Equality, Diversity and Inclusion, Prof. Dr. Anastasia Kartasheva, criminologist Prof. Dr. Dirk Baier presented his latest research findings and provided an overview of the prevalence and context of

sexual harassment as well as recommended prevention measures. Subsequently, Klara Sasse from the Swiss Students' Union (VSS-UNES-USU) and Dr. Rachel Démolis from the Swiss academic mid-level staff (actionuni), together with Prof. Dirk Baier (ZHAW), shared their perspectives and concerns on the panel regarding how universities can better position themselves in the prevention of sexual harassment and in handling reports, moderated by Dr. Anna-Katrin Heydenreich.

Keynote by Prof. Dirk Baier on Prevalence, Causes and Prevention of Sexual Harassment

Contrary to decreasing general crime rates in Switzerland, sexual harassment is a phenomenon that tends to be on the rise. Younger people and women are significantly more likely to be affected, while perpetrators are in more than 90 % of cases male. Only around one in twenty incidents is reported. The specific context of universities is understudied: little is known so far about specific incidents occurring in higher education institutions; existing studies indicate high victim rates; hence, data collection focused on universities appears necessary.

Part of the causes of sexual harassment in higher education lie outside the institutions. Factors influencing perpetration must therefore be addressed through broader societal measures, including efforts to challenge harmful gender roles, ideologies of dominance, and norms of masculinity. Ideologies of dominance or violence-legitimising norms of masculinity are quite widespread in Switzerland (4 out of 10 young male agree with such statements, across all ethnic and religious groups¹). These are generally associated with violence and aggression, particularly violence and aggression toward women. These ideologies or norms are in part learned during childhood and adolescence, and one must actively engage with these gender roles in order to challenge them.

¹ BAIER, Dirk, KAMENOWSKI, Maria, MANZONI, Patrik, & HAYMOZ, Sandrine (2019). „Toxische Männlichkeit“ – Die Folgen gewalt-

legitimierender Männlichkeitsnormen für Einstellungen und Verhaltensweisen. *Kriminalistik*, 7, 465-471.

Measures to reduce violence and aggression in society always reduce sexual harassment, too – especially measures to foster empathy, self-control, and conflict resolution skills. Such measures should be implemented as early in life as possible. Within universities, the prevention of sexual harassment must be ensured through a series of measures that establish a “culture of vigilance” across all levels. These measures include:

- Strategically embedding the issue in organisational **mission statements** (commitment)
- Implementing structural measures to **reduce power imbalances**
- **Holding leaders accountable** (role model); furthermore: People in positions of power must be made aware of the power they hold (training)
- **Providing low-threshold reporting and counselling services for victims**; consistently promoting these within the university
- **Investigating incidents, identifying perpetrators, imposing sanctions** (and communicating them; the primary deterrent is the high risk of being caught and sanctioned)
- **Training opportunities**: bystander intervention (programmes that empower third parties to intervene; skills), awareness training (knowledge)
- **Establish a monitoring system that includes repeated surveys**; use these to involve victims in the ongoing development of measures (participation)
- **Establish networks** (within and outside the university)

Universities can help prevent sexual harassment by implementing comprehensive, long-term measures and thereby fostering a culture of anti-harassment.

Panel Discussion with Klara Sasse, Dr. Rachel Démolis and Prof. Dr. Dirk Baier

Klara Sasse, representing the Swiss students, expresses a sense of ambivalent hope. On the one hand, we have been talking about this for about half a century. Often we have to explain why we still are talking about it, why we still are uncomfortable about it – which leaves her feeling quite hopeless at times. On the other hand, she refuses to be hopeless. Events like this one show her that there is no point in being hopeless, because there are people who are genuinely interested in the

topic. The main point she wants to raise is that higher education institutions should broaden their responsibilities when it comes to sexual harassment among students. She gives the example of being harassed by a student in a bar and then having to sit next to that person the following day to study. In such a case, she says, there is no one she can turn to and no one to help her deal with this situation. She calls on higher education institutions to frame their responsibilities more broadly and to dream bigger – because, in doing so, they can not only ensure that campuses are safer, but also help to create a safer society, enabling students to carry values into the wider world once they leave the campus.

Rachel Démolis proposes looking at the topic of sexual harassment in a much broader way than is commonly the case. Rather than ‘sexual harassment’, the French expression “*désagrément d’ordre sexuel*” better captures the severity and recurrence of a situation that generates unease and discomfort. This is what constitutes a culture of disrespect – a culture that does not foster a sense of security and safety, nor a feeling of self-worth. She connects this culture to implicit sexist biases, still common in academia. Working on these issues implies a cultural shift that is not comfortable. She calls for directors, leaders, and Deans to be genuinely and thoroughly informed about this problem, as this is at the heart of any transformative action. She emphasises the importance of those leaders having a deep conviction that something needs to be done, and that people in leadership roles know how to handle a situation that has been brought to their attention. Furthermore, higher education institutions should provide training for all academic and non-academic staff on these issues. Various channels for reporting need to be created, including one for anonymous reporting. She also suggests having newly hired staff sign a document acknowledging their commitment to the institution’s values and their shared responsibility, together with the university, to combat sexual and sexist harassment.

On the panel, all the three levels of the academic hierarchy – students, mid-level researchers, and professors – are represented. How can we step out of these relationships of dependency and engage in constructive conversations across hierarchies?

Dirk Baier argues that the first step is to recognise these hierarchies and acknowledge that you hold power, while others may not possess the same

degree of power and may depend on you and your decisions. Secondly, he would like to see PhD supervision move away from bilateral relationships toward arrangements involving three or more people.

Klara Sasse points out that people higher up in the hierarchy do not generally possess greater expertise on sexual harassment. We can therefore simply speak as people who have had experiences and as people who are affected by the consequences of certain actions, and so on. It is very valuable to share our experiences and to acknowledge that everyone has a different perspective. From an institutional perspective, she recommends that when introducing new policies or prevention campaigns, all kinds of different perspectives should be involved from the outset – valuing what everyone can bring to the table, and thereby creating a space where we meet each other as human beings, outside of this hierarchy of professor, student and scientific staff.

Rachel Démolis calls for particular attention, especially in the context of PhD students, to ensuring that alternatives exist when a supervisory relationship breaks down – including clear pathways for completing the PhD under different supervision. Moreover, referees should not have close personal relationships with one another, but should instead represent a genuine diversity of perspectives. She envisions a system in which changing supervisors is treated as a current and unproblematic process, one that can bring a great deal of freshness and renewed energy. This principle should apply wherever someone holds the authority to validate another person's academic qualifications.

Voices from the audience

The panel concludes by opening the floor to the audience. Prof. Dr. Christa Binswanger points out that, firstly, the concept of having multiple supervisors is certainly beneficial for reducing dependency, but it is also a question of resources, as supervising involves considerable work. And secondly, that meeting as humans across hierarchies can itself at times give rise to transgressions. She also underlines the importance of listening to victim-survivors and calls for their voices to be incorporated into the improvement of procedures. Regarding PhD supervision, she calls for transparency and clear processes.

Prof. Dr. Pascal Gyga would like to see improved governance and accountability structures. He mentions that in some institutions, professors are not regularly or meaningfully evaluated, while at the same time holding extensive – if not all – decision-making authority, often without the required competence. He warns that such a concentration of power can become problematic when accountability mechanisms are weak. He raises the question of whether this balance should be reconsidered, with greater emphasis placed on transparency and accountability. He urges that so much legislative and executive power should no longer be concentrated in the hands of professors, and strongly advocates for a fundamental change in academic culture as a whole.

A further audience member asks how we can reach the men who belong to the “4 out of 10” who see dominant masculinity as an important value – how can they feel comfortable enough to share their authentic views? He reasons that if they are a part of the problem, they may also be part of the solution. He wonders whether they fear that by engaging with the topic they will get burned, and therefore refrain from participating authentically in such conversations. How can we bring everyone and all perspectives into these conversations, so that better solutions might be developed – going deeper into the underlying values? Dirk Baier replies that he has no clear answer to this question. He notes that over the past four or five years, there have been more projects aimed at addressing norms of masculinity among young men and encouraging them to reflect on their own notions of masculinity – for example, the project “Oh Boy” in Zurich. He considers it important to talk with them, not just about them. These masculinity norms provide a strong and very clear-cut identity, and changing them is not easy. Klara Sasse suggests having these conversations everywhere, all the time and with everyone – the “4 out of 10” will also be present. She asks for this not to be a one-off speech at the beginning of studies, but to recur again and again and again. That way, she explains, it also becomes easier to speak with a neighbour about it during a break or to reflect on it with a peer – and perhaps that helps to truly bring everyone on board. Rachel Démolis encourages all of us to question our own values, norms, and behaviours, and to look deeply at what our own biases might be – not in an accusatory mode, but rather in a shared spirit of reflection.

A student from the audience wondered what they, as a student body, could do to support one other, given that the administration is not always aware of what is happening among students. Klara Sasse recommends to keep being annoyed about it – and to seek exchange, both among student associations and within the institution. Rachel Démolis suggests the concept of Gender Respect Angels, modelled on the University of Lausanne's Health Angels.

Dr. Anna-Katrin Heydenreich concludes by noting that at events like this one, it is – as so often the case – a matter of preaching to the converted. Since all participants are already sensitised and engaged, we can, as Rachel suggests, take up her image and return to our respective campuses after this event as “Respect Angels”.

All information about the Sexual Harassment Awareness Day can be found on the website <https://universities-against-harassment.ch/>. The site contains background information and contact points at individual universities, videos and statements from university members, and information about events related to SHAD.

Acknowledgements

The author would like to warmly thank Gaia Fortunato from the University of Berne, for the seamless handover and support and studio ikigai for bringing the campaign to life visually and for the excellent collaboration.

University of St. Gallen, Diversity, Equality & Inclusion, Rosenbergstrasse 51, 9000 St. Gallen

Email: anna-katrin.heydenreich@unisg.ch

Website: <https://www.unisg.ch/Anna-KatrinHeydenreich>



Anna-Katrin Heydenreich, PhD, works in the Diversity, Equality & Inclusion team and as a lecturer in climate psychology at the University of St. Gallen. Holding a degree in economics and a doctorate on stakeholder engagement processes, she works at the intersection of sustainability and psychology. In her role as a diversity specialist at HSG, she focuses on the social dimension of sustainability

and is responsible for, among other things, inclusive language, the protection of personal integrity, and awareness-raising measures to promote a respectful campus culture.

Having served on the swissuniversities cooperation project's core group that prepared the first Sexual Harassment Awareness Day at Swiss higher education institutions (SHAD) in 2023 led by the University of Lucerne, she coordinated this year's nationwide campaign for SHAD 2026. To this end, she developed the overarching programme for the event on 21 April, drawing on input from a core group of stakeholders.

Photo credentials: Tine Edel

ENTREPRENEURIAT EN SUISSE À L'ÈRE NUMÉRIQUE : PEUR DE L'ÉCHEC, INÉGALITÉS DE GENRE ET LEVIERS POUR L'ACTION PUBLIQUE

MAYA DOUGOUD (HEG-FR, HES-SO)

Dans un contexte de transformation numérique accélérée, l'entrepreneuriat s'impose comme un levier central d'innovation, de résilience économique et de transition sociétale. Toutefois, au sein des écosystèmes entrepreneuriaux, la peur de l'échec demeure un frein majeur à l'engagement. Cette peur, selon les données du Global Entrepreneurship Monitor (GEM), est non seulement croissante à l'échelle globale, mais aussi une cause significative de renoncement à entreprendre face aux opportunités en raison des risques perçus, notamment financiers et personnels (GEM, 2026).¹

En Suisse, ce phénomène est particulièrement marqué. Malgré des infrastructures de formation de haute qualité, un accès relativement favorable au financement et un environnement institutionnel solide, environ 40 % des individus identifiant des opportunités entrepreneuriales déclarent ne pas se lancer en raison de la peur de l'échec (GEM Suisse, 2025²). Ce paradoxe met en lumière le rôle déterminant des facteurs culturels, juridiques³ et cognitifs (tels que les biais)⁴, notamment la perception du risque, la tolérance sociale à l'échec et la confiance en ses compétences. Ces dynamiques sont encore plus marquées en ce qui concerne la place des femmes dans l'entrepreneuriat.⁵

Inégalité de genre comme loupe d'analyse

À l'échelle internationale, les femmes sont moins susceptibles que les hommes de se sentir confiantes dans leurs capacités entrepreneuriales et davantage freinées par la peur de l'échec (GEM,

2026). En Suisse, 54,0 % des hommes se disent prêts à entreprendre malgré la peur de l'échec, contre seulement 34,7 % des femmes (GEM Suisse, 2025). Cette disparité suggère que les obstacles ne relèvent pas uniquement de facteurs individuels, mais s'inscrivent aussi dans le cadre des politiques publiques, dont l'organisation et les dispositifs de soutien influencent voire limitent la participation des femmes à l'entrepreneuriat⁶. En effet, bien que l'entrepreneuriat féminin soit en progression et souvent orienté vers des objectifs de durabilité et d'impact social, des écarts persistants subsistent en matière d'accès aux ressources, aux réseaux et au financement. Pour illustrer l'accès au financement, les inégalités demeurent frappantes : à l'échelle européenne, les start-ups fondées uniquement par des femmes n'ont reçu que 1 % des investissements en capital-risque en raison notamment des biais⁷ (PitchBook, 2026⁸). Ces inégalités limitent la pleine participation des femmes à l'économie entrepreneuriale et réduisent le potentiel d'innovation global.

Perspectives entrepreneuriales à l'ère numérique

À l'ère des outils numériques, l'entrepreneuriat dépasse les défis traditionnels et est transformé par les technologies digitales, notamment l'intelligence artificielle (IA) et les modèles de langage. Ces innovations permettent de créer, tester et développer des activités plus rapidement, tout en accédant à des marchés globaux à moindre coût.

¹ Global Entrepreneurship Monitor (2026). GEM 2024/2025 Women's Entrepreneurship Report: Navigating Challenges, Driving Change.

² Global Entrepreneurship Monitor (2025). GEM Suisse, GEM Switzerland National Report 2024/2025.

³ BRAUN BINDER, N., THOUVENIN, F., Protection contre la discrimination algorithmique avec une attention particulière accordée à la discrimination raciale et la discrimination fondée sur le genre, Éditrices Commission fédérale pour les questions féminines CFQF et Commission fédérale contre le racisme CFR, https://www.ekf.admin.ch/2025_STU_Gutachten-algorithmische-Diskriminierung_fr.pdf.

⁴ Charlotte JACQUEMOT. (2025). Intelligence artificielle / intelligence humaine : qui contrôle qui ? Droit et intelligence artificielle : éthique et exigence de justice, Lefebvre-Dalloz, pp.51-

64, Archives de philosophie du droit, <https://arxiv.org/pdf/2512.04131>.

⁵ KANZE, D., HUANG, L., CONLEY, M. A., & HIGGINS, E. T. (2018). We ask men to win and women not to lose: Closing the gender gap in startup funding. *Academy of Management Journal*, 61(2), 586–614.

⁶ World Bank (2019). Profiting from Parity: Unlocking the Potential of Women's Businesses.

⁷ ABER, M., KLEIN, A., Are Investors Biased Against Women? Analyzing How Gender Affects Startup Funding in Europe, 2021, doi.org/10.48550/arXiv.2112.00859.

⁸ PitchBook (2026), European VC female founders dashboard.

Ces innovations renforcent les capacités grâce à l'automatisation, à l'analyse prédictive, à la gestion des risques et à la simulation des comportements, rendant accessibles des fonctions qui permettent non seulement de contextualiser les ambitions, mais également d'influencer la peur de l'échec. En effet, plus de données, plus de visibilité et plus de capacités renforcent la confiance⁹ des personnes engagées dans l'entrepreneuriat.

Corrélation entre l'adoption de l'IA et la peur de l'échec

En 2025, une minorité d'entrepreneurs en Suisse, 14 % des nouveaux et 12 % des établis, estime que l'IA jouera un rôle très important dans leurs activités au cours des trois prochaines années. (GEM, 2025). Ce constat est complété par les récentes statistiques qui démontrent que dans la diffusion rapide des outils numériques, notamment l'adoption de l'IA générative en Europe, les écarts de genre apparaissent comme relativement modestes contrairement aux inégalités plus marquées liées à l'âge et au niveau de formation (Omnibus, 2026¹⁰).

Dans ce contexte, il est intéressant de relever les corrélations tirées de la recherche empirique, entre la considération du digital et la peur de l'échec. En effet, en Suisse, lorsque les prestations entrepreneuriales concernent les technologies, l'ingénierie ou la communication (TIC), la peur de l'échec chute à 13 %. Cet indicateur quant à lui reste différencié selon le genre.

Il est dès lors attendu de porter une attention particulière à cette articulation et à proposer des leviers d'actions publiques adressant la double transition (digitale et sociale) dans et par l'entrepreneuriat.

Leviers pour l'action publique

Afin que la combinaison de l'entrepreneuriat et du numérique favorise une économie plus confiante et par conséquent inclusive, résiliente et innovante, le droit apparaît comme un levier pertinent et structurant. En effet, les cadres juridiques

influencent notamment les conditions de création des entreprises, de développement des compétences, et de diffusion de l'innovation. En particulier, les règles relatives à l'accès aux financements publics, à la faillite, à la protection sociale et aux procédures administratives jouent un rôle déterminant dans la perception du risque entrepreneurial (OCDE, 2021¹¹). De facto, un cadre juridique perçu comme rigide ou stigmatisant contribue à renforcer la peur de l'échec, tandis qu'un environnement favorisant la seconde-chance peut encourager l'expérimentation et le rebond entrepreneurial.¹²

Conclusion et recommandations juridiques

En définitive, la peur de l'échec ne peut être appréhendée uniquement comme une contrainte individuelle. Elle constitue un phénomène systémique, au croisement de facteurs culturels, économiques et juridiques. Les institutions et les normes juridiques jouent un rôle déterminant dans la structuration des parcours entrepreneuriaux. Pour la Suisse, l'enjeu est de transformer ses atouts structurels en un environnement réellement propice à l'expérimentation entrepreneuriale, inclusif et résilient, capable de mobiliser pleinement le potentiel de l'ensemble de la population, et en particulier celui des femmes.

Dans ce contexte, des recommandations, ajustements juridiques et institutionnels apparaissent nécessaires pour mieux répondre aux déséquilibres identifiés et soutenir un accès plus équitable à l'entrepreneuriat et au financement.

1. Évaluer l'impact genré des normes juridiques existantes

Mettre en place des audits juridiques systématiques, afin d'identifier les effets différenciés des règles relatives à l'accès au financement, aux garanties, à la responsabilité ou à la fiscalité sur les femmes entrepreneures.

⁹ Deloitte Center for Technology, Media & Telecommunications (2024). Women and generative AI: The adoption gap is closing fast, but a trust gap persists.

¹⁰ OMNIBUS (2026), OFS, Enquête sur l'utilisation d'Internet 2025 Usages de l'IA générative par la population.

¹¹ OECD (2021). Entrepreneurship Policies through a Gender Lens.

¹² Cf. par ex. en France, Rapport sur l'échec et le rebond entrepreneurial, Groupe de Travail présidé par Hélène Bourbouloux,

« Cette combinaison de complexité juridique et de risque personnel crée une aversion au risque qui est profondément ancrée dans la culture entrepreneuriale française. Les entrepreneurs potentiels peuvent hésiter à lancer des projets innovants par crainte de conséquences juridiques et financières sévères en cas d'échec. Cela peut limiter non seulement le nombre d'entreprises nouvelles, mais aussi la diversité et l'originalité des projets entrepris. », <https://portaildurebond.eu/2024/12/Rapport-GT-Echec-et-Rebond-31-octobre-2024.pdf>.

2. Adapter les dispositifs juridiques d'accès au financement

Réviser les exigences en matière de garanties et de solvabilité, qui peuvent désavantager les femmes en raison de trajectoires professionnelles plus fragmentées. Développer des instruments juridiques favorisant des modèles de financement alternatifs (ex. capital-risque inclusif, fonds dédiés).

3. Renforcer les droits liés à la conciliation entre vie professionnelle et vie privée

Adapter le droit du travail et de la sécurité sociale pour mieux prendre en compte les parcours entrepreneuriaux féminins, notamment en matière de protection sociale, de maternité et de continuité des revenus.

4. Moderniser le droit de l'insolvabilité avec une approche inclusive

Réduire la stigmatisation juridique de la faillite en facilitant les procédures de restructuration et de rebond, tout en intégrant une analyse des impacts différenciés sur les femmes.

5. Institutionnaliser la participation des femmes à l'élaboration du droit

Encourager la représentation des femmes entrepreneures dans les processus législatifs, les consultations publiques et les instances de régulation.

6. Soutenir les initiatives portées par les femmes pour transformer le droit

Reconnaître et appuyer les réseaux, associations et initiatives entrepreneuriales féminines¹³ qui contribuent à faire évoluer les pratiques juridiques (par exemple en matière de gouvernance, de durabilité ou d'innovation sociale).

7. Renforcer la formation juridique et entrepreneuriale

Développer des programmes combinant compétences juridiques et entrepreneuriales, afin de permettre aux femmes de mieux naviguer dans les cadres réglementaires et d'en devenir des actrices de transformation.

En conclusion, dans cette perspective, il est essentiel d'explorer non seulement la manière dont les institutions juridiques façonnent les parcours des femmes, mais aussi comment les femmes, en tant qu'actrices économiques et juridiques, contribuent à transformer ces cadres.

EXCURSUS :

Présentation du projet GEM

Le projet Global Entrepreneurship Monitor (GEM) est l'une des principales études internationales consacrées à l'analyse de l'entrepreneuriat. Son objectif est de mieux comprendre les dynamiques entrepreneuriales à travers le monde en étudiant à la fois les comportements des individus, leurs motivations entrepreneuriales ainsi que l'environnement économique, institutionnel et social dans lequel les entreprises émergent et se développent.

La collecte des données GEM est coordonnée de manière centralisée, afin de garantir la qualité, la fiabilité et la comparabilité internationale des résultats. Les experts du GEM travaillent en étroite collaboration avec les équipes nationales et les instituts de sondage pour superviser l'ensemble du processus méthodologique. Avant le lancement des enquêtes, plusieurs contrôles sont effectués, afin de s'assurer de la validité des instruments de collecte. Une fois les données recueillies, celles-ci sont soumises à différentes phases de vérification et d'analyse avant leur publication. Ces procédures, développées et perfectionnées au fil des années, depuis 26 ans, permettent au GEM de produire des données reconnues pour leur grande qualité scientifique.

Méthodologie du projet GEM

La méthodologie du GEM repose sur deux outils complémentaires : l'Adult Population Survey (APS) et le National Expert Survey (NES)¹⁴.

L'APS s'intéresse au rôle des individus dans le processus entrepreneurial. Cette enquête analyse non seulement les caractéristiques des activités entrepreneuriales, mais également les motivations qui poussent les individus à créer une entreprise, les actions entreprises pour lancer et gérer une activité

¹³ Liste du SECO de différents réseaux pour les femmes entrepreneures: <https://www.kmu.admin.ch/adresses-et-liens-utiles/pour-les-femmes.html>.

¹⁴ <https://www.gemconsortium.org/research-papers>.

ainsi que les attitudes et perceptions liées à l'entrepreneuriat. L'enquête est administrée auprès d'un échantillon minimum de 2 000 adultes dans chaque pays participant, y compris en Suisse, ce qui garantit une représentativité nationale des résultats. Dans certains pays, des échantillons plus importants permettent également de produire des analyses à l'échelle régionale ou urbaine. Le questionnaire APS conserve un noyau stable d'une année à l'autre, afin de permettre des analyses longitudinales de l'évolution des comportements entrepreneuriaux. Une section spécifique appelée « Special Topic » est toutefois renouvelée chaque année, afin d'explorer de nouvelles thématiques liées à l'entrepreneuriat. Les équipes nationales ont également la possibilité d'ajouter des questions propres à leur contexte national.

Le NES, quant à lui, vise à évaluer les conditions structurelles susceptibles de favoriser ou de freiner l'entrepreneuriat dans chaque économie. Le GEM identifie neuf facteurs clés appelés « Entrepreneurial Framework Conditions » (EFCs)¹⁵, considérés comme déterminants pour le développement entrepreneurial. L'objectif du NES est de mesurer la qualité de ces conditions entrepreneuriales à un moment donné. L'enquête est réalisée auprès d'au moins 36 expert·e·s sélectionné·e·s pour leur connaissance approfondie de l'écosystème entrepreneurial. Ces expert·e·s sont invité·e·s à évaluer différentes affirmations à l'aide d'une échelle de Likert allant de « complètement faux » à « complètement vrai ». Les dimensions étudiées concernent notamment le financement entrepreneurial, les politiques publiques, l'éducation entrepreneuriale, les infrastructures, le transfert de recherche et développement, l'ouverture des marchés ainsi que les normes culturelles et sociales.

L'originalité du GEM repose sur la complémentarité entre les données individuelles issues de l'APS et les données contextuelles produites par le NES. Cette approche permet d'analyser simultanément les comportements entrepreneuriaux et les facteurs environnementaux qui influencent la création et le développement des entreprises. Grâce à cette méthodologie robuste et harmonisée à l'échelle internationale, le GEM constitue

aujourd'hui une référence majeure pour les chercheurs, les décideurs publics et les acteurs économiques souhaitant mieux comprendre les dynamiques entrepreneuriales dans le monde.

Présentation du GEM Suisse

Le GEM Suisse est la branche suisse du programme international de recherche sur l'entrepreneuriat GEM. Depuis 1999, il analyse les attitudes, activités et aspirations entrepreneuriales de la population suisse, ainsi que les conditions-cadres favorisant ou freinant l'entrepreneuriat.

Le projet suisse est coordonné par la Haute école de gestion de Fribourg (HEG-FR), en collaboration avec plusieurs hautes écoles partenaires. Chaque année, le GEM Switzerland réalise des enquêtes auprès de la population adulte (APS) et d'experts (NES), afin de mesurer différents indicateurs tels que les intentions entrepreneuriales, la perception des opportunités d'affaires, la peur de l'échec ou encore les conditions institutionnelles de l'écosystème entrepreneurial.

Les rapports du GEM Switzerland permettent également de situer la Suisse dans les comparaisons internationales. Le rapport publié en 2025¹⁶ montre par exemple que la Suisse se classe parmi les économies les plus favorables à l'entrepreneuriat, notamment grâce à la qualité de ses infrastructures, de ses transferts de recherche et de son environnement d'innovation. Toutefois, certains défis persistent, notamment en matière d'éducation entrepreneuriale et d'accès au financement.

Recommandations du GEM Suisse

Afin de renforcer la participation des femmes dans l'activité entrepreneuriale, plusieurs recommandations sont proposées dans le rapport suisse. Il apparaît notamment pertinent de développer des fonds de capital-risque spécifiquement dédiés aux startups dirigées par des femmes, afin de réduire les inégalités d'accès au financement. Le renforcement des plateformes de mentorat et des réseaux professionnels destinés aux entrepreneures constitue également un levier important pour favoriser l'accompagnement, le partage d'expériences et

¹⁵ Ces neuf facteurs évaluent les conditions-cadres de l'entrepreneuriat: (1) l'accès au financement, (2) le soutien des politiques publiques, (3) les programmes gouvernementaux en faveur des PME, (4) l'éducation entrepreneuriale, (5) le transfert de R&D, (6) les infrastructures commerciales et juridiques, (7) la réglementation de l'entrée sur les marchés, (8) les infrastructures

physiques et (9) les normes culturelles et sociales favorables à la création et au développement des entreprises.

¹⁶ Cf. note 2.

l'accès aux opportunités économiques. Par ailleurs, des campagnes de sensibilisation mettant en avant des exemples de réussite entrepreneuriale féminine pourraient contribuer à transformer les représentations sociales et à encourager davantage de femmes à entreprendre. Enfin, l'intégration d'objectifs d'inclusivité de genre dans les politiques d'éducation et de formation à l'entrepreneuriat permettrait de promouvoir un environnement entrepreneurial plus équitable et plus diversifié dès les premières étapes de formation.¹⁷

Haute école de gestion de Fribourg, HES-SO, Chemin du Musée 4, 1700 Fribourg

Email : maya.dougoud@hefr.ch

Website : <https://www.heg-fr.ch/maya-dougoud/>

ORCID : [0000-0003-0025-4302](https://orcid.org/0000-0003-0025-4302)



Maya Dougoud, Professeure associée, est responsable de l'équipe du Global Entrepreneurship Monitor (GEM) en Suisse et membre du conseil d'administration du GEM GERA. Elle a contribué au rapport sur la transition numérique et le développement durable, aidant ainsi à façonner les politiques en faveur de l'entrepreneuriat.

Ses recherches portent sur les stratégies réglementaires et politiques visant à soutenir le développement durable et la transformation numérique. Forte d'une formation en droit commercial et d'une expérience en droit des technologies, elle dirige des projets dans le domaine de la double transition. Elle occupe le poste de vice-présidente de la Commission fédérale pour les questions féminines, où elle contribue aux discussions en particulier sur l'entrepreneuriat féminin et l'innovation durable.

Photo credentials: Amélie Clément

¹⁷ HEG-FR (<https://www.heg-fr.ch/master/business-administration-orientation-entrepreneurship>), EPFL (<https://www.epfl.ch/master-fr/formation-entrepreneuriat/>), ETH (<https://ethz.ch/industry/entrepreneurship.html>), HSG (<https://www.unisg.ch/hsg-entrepreneurship/>), UniBAS (<https://www.unibas.ch/Innovation/From-Idea-To-Start-Up>),

UniBE (<https://entrepreneurship-bern.ch/>), UniFR (<https://www.unifr.ch/entrepr/>), UniGE (<https://www.unige.ch/unitec/act/business-concept-geneva-une-idee-de-startup-en-tete-inscrivez-vous>), UNIL (<https://www.unil.ch/hub-entrepreneuriat-innovation>), SUPSI (<https://www.supsi.ch/business-and-entrepreneurship>), etc.

ÉGALITÉ DES DROITS ENTRE FEMMES ET HOMMES ET POLITIQUE FÉDÉRALE D'ÉGALITÉ : UNE MISE EN PERSPECTIVE CRITIQUE

CESLA AMARELLE (UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL)

Cela fait un demi-siècle que la Suisse mène une politique fédérale en matière d'égalité. Même si notre pays a été relativement lent à accorder certains droits, la politique d'égalité a néanmoins permis de transformer en profondeur, non seulement la vie des femmes, mais aussi les rapports entre sexes dans divers domaines de la société.¹ L'avancée historique de l'introduction du droit de vote et d'éligibilité des femmes en 1971 sur le plan fédéral marque un tournant décisif. La plupart des acquis postérieurs en matière de droits des femmes sont en effet directement liés au droit de vote et d'éligibilité des femmes dont une majorité contribue de manière systématique aux progrès successifs obtenus depuis cette date.

Le tournant des années 1970-1990

Pour sa part, la décennie des années 1970 se caractérise par la mise en place progressive de données scientifiques sur la situation des femmes et l'étude systématique de la réalité de leurs parcours.² L'identification des discriminations structurelles dans les domaines du droit, de la formation, du marché du travail et de la politique en est à ses débuts et vise à initier, et légitimer, les actions de l'Etat.³ Dans les années 1980 et 1990, ce travail va contribuer à matérialiser des innovations législatives importantes. En 1981, le principe d'égalité entre hommes et femmes, consacré dans la Constitution (art. 4 aCst. féd.), va servir de socle aux réformes sur le droit au mariage qui est considéré comme le principal « bastion des inégalités » car il définissait l'homme comme le chef de famille.⁴ La révision va promouvoir l'égalité au sein

du couple et la responsabilité conjointe de la famille.⁵ La femme pourra désormais administrer elle-même ses biens et en percevoir les revenus. Cette réforme va être soutenue par 61 % des femmes votantes (52 % des hommes votants rejettent le projet) et entrera en vigueur en 1988. Dans l'histoire politique suisse, c'était la première fois que le comportement électoral des femmes se démarque significativement de celui des hommes au point de donner l'avantage à l'acceptation d'un projet que les votants masculins avaient majoritairement refusé.⁶ Une conscience politique féminine se profile. Des avancées importantes sont aussi rendues possibles dans le droit pénal en matière sexuelle (1992) : affranchissement de la protection de l'intégrité sexuelle de ses aspects moralisateurs, condamnation du viol entre époux, dépénalisation de l'homosexualité et redéfinition du consentement. La Loi sur l'aide aux victimes (1993) offre quant à elle un soutien aux victimes pour mieux faire face aux conséquences d'une infraction, renforce leur position dans le cadre de la procédure pénale et, sous certaines conditions, permet d'octroyer un soutien financier.

Un dispositif institutionnel

Du point de vue institutionnel, la politique en matière d'égalité se dote de services spécialisés en matière d'égalité, en particulier entre 1987 et 1995. Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) va être créé en 1988 et plusieurs bureaux cantonaux et communaux voient le jour au cours de cette période.⁷ Les hautes écoles ainsi que le Fonds national suisse (FNS) se

¹ CFQF (éd.), Femmes Pouvoir Histoire. Evénements de l'histoire des femmes et de l'égalité des sexes en Suisse de 1848 à 1998, <https://www.ekf.admin.ch/fr> (consulté le 10 mai 2026).

² Theodor BÜHLER, Droit de la famille, in : Dictionnaire historique de la Suisse (DHS), version de 2002 (article de l'ouvrage imprimé, remanié le 24 octobre 2005), traduit de l'allemand. <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/027303/2005-10-24/> (consulté le 10 mai 2026).

³ Fabienne ARMLINGER, 50 ans de la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF.

⁴ Judith STAMM, <https://www.parlament.ch/fr/%C3%BCber-das-parlament/femmes-politiques/conquete-de-egalite/das-ehe-recht-von-1985> (consulté le 10 mai 2026). Cf. également Nathalie ZEINDLE, *Beherzt und unerschrocken. Wie Judith Stamm den Frauen den Weg ebnete*, Zurich 2008.

⁵ Conseil fédéral, Brochure d'explication de la votation populaire du 22 septembre 1985, <https://www.parlament.ch/fr/über-das-parlament/femmes-politiques/conquete-de-egalite/das-eherecht-von-1985> (consulté le 10 mai 2026).

⁶ Université de Berne, Centre de recherche de politique suisse et Société suisse de recherches sociales pratiques, Analyse de la votation fédérale du 22 septembre 1985, <https://swiss-votes.ch/attachments/716d6ecac11f0122b0aaefb4b5712f23b9ec10b345a37b3c60224b43d54cb05e> (consulté le 10 mai 2026).

⁷ <https://www.equality.ch/d/Mitglieder.htm>. Aujourd'hui, sept bureaux municipaux, à savoir à Berne, Genève, Lausanne, Lucerne, Neuchâtel, Winterthour et Zurich. Cinq cantons n'ont jamais ouvert de service spécialisé dans l'égalité, à savoir Uri, Schwyz, Thurgovie, Appenzell Rhodes-Intérieures et Glaris. Trois autres, à savoir Argovie, Zoug et Nidwald/Obwald, ont

dotent également de leurs propres structures en matière d'égalité.⁸ Il en va de même de grandes entreprises privées, où ces services font la plupart du temps partie intégrante des ressources humaines.

Des droits élargis : les réformes des années 1990 et 2000

La fin des années 1990 permet une amélioration dans le domaine de l'égalité salariale et de la reconnaissance du travail du *care*. Malgré un arbitrage sensible sur l'augmentation de l'âge de la retraite des femmes, la dixième réforme de l'AVS, initiée par Ruth Dreyfuss en 1995, instaure le *splitting* et les bonifications pour tâches éducatives et d'assistance qui tempère les inégalités à l'âge de la retraite des femmes. L'année 1996 marque quant à elle l'adoption de la Loi sur l'égalité (LEg) qui instaure le principe de non-discrimination sur le marché du travail et a pour but de lutter contre le harcèlement sexuel.

La fin des années 1990 sont aussi marquées par des avancées au plan international. En 1995, la 4^e Conférence mondiale de l'ONU sur les femmes, organisée à Beijing, décrète la dimension du genre (*gender mainstreaming*) comme principe transversal des politiques institutionnelles.⁹ En tant qu'instrument pour la protection des droits des femmes, la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) est ratifiée en 1997 par la Suisse, qui s'engage à promouvoir l'égalité des chances et la non-discrimination envers les femmes. Cette avancée s'accompagne par une série d'améliorations législatives importantes au plan suisse au début des années 2000.

- Premièrement, la révision du droit du divorce (2000) permet le divorce à l'amiable, supprime la « faute », instaure le principe de l'indépendance

financière post-divorce et simplifie la procédure de requête commune.

- Deuxièmement, la solution du délai pour l'IVG (2002) dépénalise l'interruption volontaire de grossesse durant les 12 premières semaines de grossesse et sans justifier de détresse médicale.
- Troisièmement, le programme fédéral d'impulsion pour l'accueil extrafamilial des enfants (2003) est lancé, de sorte à permettre la création de plus de 65'100 places d'accueil dans les crèches et les institutions parascolaires. Ce programme a été régulièrement prolongé, et prendra fin en décembre 2026 avec l'introduction d'une nouvelle Loi fédérale sur le soutien à l'accueil extrafamilial (LSAcc) qui instaure une nouvelle allocation de garde pour les enfants jusqu'à 8 ans ainsi que des aides financières globales allouées aux cantons sur la base de conventions-programmes.¹⁰
- Quatrièmement, l'introduction de l'assurance maternité (2004) introduit des indemnités de perte de gains de 14 semaines en cas de maternité.¹¹ Enfin, la poursuite d'office des délits de violence dans le couple (2004) vise à traiter la violence domestique comme une infraction publique et non plus une affaire privée.

L'année 2010 est emprunte de la reconnaissance publique d'injustices historiques et des excuses du Conseil fédéral par la conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf concernant le placement administratif de femmes et d'enfants victimes de mesures de contrainte à des fins d'assistance. Jusqu'en 1981, plus de 100'000 enfants et adultes subissent des mesures de coercition à des fins d'assistance. Parmi eux, de nombreuses jeunes femmes ont été victimes de contraintes en vue de consentir à un avortement, une stérilisation ou l'adoption d'un ou de plusieurs de leurs enfants. Dans la foulée, la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga présente en 2013 les excuses du Conseil fédéral aux victimes de ces mesures de

fermé leur bureau après un certain temps; Soleure et Schaffhouse n'ont créé le leur qu'en 2022. Fin 2022, on comptait donc 17 bureaux cantonaux. Cf. René Lévy, *Lang lebt die misogynie Kreativität. Das Hust und Hott der Schweiz mit ihren Gleichstellungsbüros*, 2023. Claudia, KAUFMANN, *Zwischen Frauensolidarität und Verwaltungsbürokratie - Staatliche Gleichstellungsbüros als institutionalisierte Frauenpolitik*, in : Katharina BELSER, Elisabeth RYTER, Brigitte SCHNEGG et Marianne ULM (éds.) : *Solidarität, Streit, Widerspruch. Festschrift für Judith Janoska*, Zürich 1991, pp. 173 ss.

⁸ Fonds national suisse (FNS), *Egalité, diversité et inclusion dans l'encouragement de la recherche*, juillet 2025, <https://www.snf.ch/media/fr/gWniRmbpdhiDXpkH/EDI-VisionMission-FR.pdf> (consulté le 10 mai 2026).

⁹ Nations Unies, Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, 4-15 septembre 1995, Beijing, A/CONF.177/20/Rev.1, <https://docs.un.org/en/A/CONF.177/20/Rev.1> (consulté le 10 mai 2026).

¹⁰ Office fédéral des assurances sociales, *Loi fédérale sur le soutien à l'accueil extrafamilial institutionnel pour enfants (LSAcc)*, <https://www.bsv.admin.ch/fr/lsacc#Domaines-d'encouragement> (consulté le 10 mai 2026).

¹¹ STUDER Brigitte, SUTTER Gaby, *Die « schutzbedürftige Frau ». Zur Konstruktion von Geschlecht durch Mutterschaftsversicherung, Nachtarbeitsverbot und Sonderschutzgesetzgebung*, Zürich 2001.

coercition à des fins d'assistance et de placements extrafamiliaux. Ces excuses ont permis d'initier un processus historique visant à faire la lumière sur ce chapitre douloureux de l'histoire sociale de la Suisse. Ce travail de mémoire se poursuit toujours aujourd'hui.

Les défis actuels

Enfin, les années 2020 sont caractérisées par les évolutions sociétales et la préoccupation de l'égalité salariale. En 2020, entre en vigueur la révision de la Loi sur l'égalité qui requiert des entreprises qui occupent au moins 100 personnes de réaliser une analyse de l'égalité des salaires et d'informer leur personnel (une évaluation de cette mesure est prévue pour 2027). En 2021, le Conseil fédéral lance pour la première fois une stratégie nationale globale pour l'égalité afin de promouvoir l'égalité effective entre les sexes. La *Stratégie Égalité 2030* constitue un premier plan d'action fédéral visant à promouvoir l'égalité entre femmes et hommes dans quatre champs d'action : vie professionnelle et publique, conciliation et famille, violence de genre, discrimination. En 2022, l'exécutif fédéral adopte une stratégie de renforcement de la Charte envers l'égalité salariale dans le secteur public. En mars 2026, le peuple adopte le système de l'imposition individuelle qui doit permettre au plus tard en 2032 de mettre fin à la différence de traitement entre couple mariés et non mariés.

Du point de vue sociétal, l'année 2018 voit la possibilité de l'adoption des enfants par le conjoint de même sexe ainsi que la ratification de la Convention d'Istanbul contre la violence domestique. Les années 2024 et 2025 ont fait l'objet de deux changements importants : la réforme en matière sexuelle de 2024, qui abolit la contrainte en matière sexuelle et la remplace par l'absence de consentement (la solution du refus : « *non, c'est non* »). Elle inclut également la prise en compte de l'état de sidération et élargit la définition du viol. Par ailleurs, la création d'une nouvelle norme pénale réprimant le *stalking* est introduite en 2025 de sorte que le harcèlement obsessionnel devient désormais une infraction autonome. En mai 2026, la ligne nationale de secours d'aide aux victimes « 142 » est mise en place pour soutenir les victimes de violence domestique.

Révolution numérique et *backlash* anti-féministe

Qu'est-ce qui distingue ce demi-siècle de politique fédérale d'égalité ? Nous pouvons tout d'abord constater qu'il y a un avant et un après 1971 en la matière. Si le caractère tardif de la Suisse à accorder certains droits aux femmes est un fait, il est également certain que la politique d'égalité a permis des avancées majeures pour les femmes en particulier dans des domaines très tangibles comme le droit au mariage, le droit pénal, la fiscalité ou l'accueil de jour des enfants. Les résultats sont toutefois moins linéaires et constants dans le domaine de l'égalité salariale, des discriminations et des assurances sociales.

Plus largement, notre politique en matière d'égalité doit évoluer, car notre décennie est marquée par plusieurs grandes tendances emblématiques de l'évolution profonde qui impacte notre société et des champs de tension qui deviennent de plus en plus puissants (défiances démocratiques et institutionnelles, révolution numérique et déficiences de souveraineté, dérégulations climatiques, nouvelles pauvretés, rejet des migrations et crise démographique, crises du care et de la santé, divergences de genre, augmentation des idéologies anti-genre et de la manosphère).

La première tendance touche à la *révolution numérique* et ses impacts toujours plus importants sur nos vies y compris dans une perspective de genre. S'il faut se réjouir des avancées potentielles que cette révolution génère sous certains aspects, il faut aussi constater que les systèmes algorithmiques posent des problèmes très conséquents en matière d'égalité, car ils reproduisent les stéréotypes, se fondent sur des données biaisées et induisent des discriminations à large échelle dans de très nombreux domaines (marché du travail, attribution de prestations, décisions administratives). Ces évolutions ont des effets néfastes tant sur les trajectoires individuelles que sur la cohésion sociale. A ce propos, les insuffisances du cadre juridique doivent conduire à mener un débat approfondi autour de la souveraineté numérique et d'une Loi fédérale sur l'égalité de traitement couvrant toutes les formes de discrimination, y compris algorithmique.¹²

¹² Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) et Commission fédérale contre le racisme (CFR), Protection contre la discrimination algorithmique – Recommandations,

novembre 2025, <https://www.ekf.admin.ch/fr/intelligence-artificielle> (consulté le 10 mai 2026). Cf. Nadja BRAUN BINDER, Florent THOUVENIN, Stephanie VOLZ, Liliane OBRECHT, Protection contre la discrimination algorithmique avec une attention

La deuxième tendance qui remet en question nos modes de faire en matière d'égalité est le *backlash antiféministe*. Les droits des femmes sont menacés partout dans le monde. Depuis juin 2022 et l'annulation de l'arrêt *Roe c. Wade*, qui garantissait aux Américaines le droit d'avorter, le recul des droits des femmes n'est plus une crainte diffuse mais un risque réel. D'ampleur mondiale, il n'est plus non plus l'apanage de mouvements minoritaires religieux, mais s'organise autour d'un réseau transnational professionnel, bien structuré et bien financé.¹³ Depuis deux ans, l'ONU alerte et relève un recul mondial pour les droits des femmes et des filles qui font l'objet de menaces grandissantes sans précédent.¹⁴ Dix ans après le début du mouvement #MeToo, plusieurs Etats occidentaux sont désormais le théâtre d'attaques inédites d'une violence inouïe envers les femmes. Celles-ci pâtiennent de législation anti-droits, mais aussi de l'indifférence institutionnelle et du manque de moyens de plus en plus nombreux. La Suisse est impactée par cette lame de fond, notamment en matière de violences qui sont en nette augmentation (hausse significative des féminicides et des violences domestiques, haine et diffamation croissantes envers les femmes politiques).¹⁵ Les signes de cette réaction s'observent aussi dans le traitement de plusieurs enjeux politiques où les moyens financiers font défaut dans la plupart des politiques publiques qui concernent les femmes (par ex. manque de foyers d'accueil, manque d'investissements pour les soins infirmiers).

Recommandations de la CFQF et de la Session des femmes

Ce contexte de backlash devrait pousser les autorités à documenter davantage la réalité des inégalités pour mieux légitimer les actions de la politique d'égalité. En ce sens, il s'agit de prendre en considération les demandes de la *Session des*

femmes concernant l'égalité des chances et le soutien aux études genre, qui sont sous-représentées en Suisse.¹⁶ Ainsi, la motion adoptée lors de la dernière Session des femmes demande au Conseil fédéral d'instituer au moins douze chaires professorales supplémentaires consacrées aux études genre d'ici 2030. Au cours de ces 40 dernières années, les études genre se sont développées en Suisse dans le monde académique et de la recherche tant par des enseignements ancrés dans le cadre des disciplines traditionnelles que de nombreuses contributions s'intéressant aux questions de genre dans diverses activités disciplinaires, mais aussi interdisciplinaire, multidisciplinaire et transdisciplinaire.¹⁷ Dans la plupart des universités et des hautes écoles, les différentes offres d'enseignement et de recherche relatives aux questions de genre sont pilotées et coordonnées par des centres d'études genre, ce qui constitue une étape importante. Toutefois, les financements restent souvent insuffisants, instables, voire précaires. Du fait aussi des lacunes actuelles dans la recherche, notre pays ne dispose que d'éléments incomplets pour répondre aux questions cruciales qui se posent. La Suisse devrait se doter pour une prochaine période d'une véritable mesure structurelle répondant à la demande de la Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) et de la Session des femmes pour établir une base solide et à long terme du renforcement des études genre ainsi que pour maximiser la portée et l'impact de cette recherche sur la société. S'il faut relever que les thèmes de l'égalité et des inégalités sont aujourd'hui étudiés, les expériences de discriminations, qui les accompagnent, constituent des objets de recherche très embryonnaires. En ce sens, l'interaction de plusieurs catégories d'inégalités constitue désormais un champ de recherche dynamique et disposant d'un potentiel innovant conséquent, permettant d'appréhender les

particulière accordée à la discrimination raciale et la discrimination fondée sur le genre, édition CFQF et CFR, Berne, novembre 2025, <https://www.ekf.admin.ch/fr/intelligence-artificielle> (consulté le 10 mai 2026).

¹³ Les surfaces financières sont estimées à 1.18 milliard de dollars. Cf. Neil DATTA, *The Next Wave: How religious Extremis is Regaining Power*, European Parliamentary Forum for Sexual and Reproductive Rights, 2025, <https://www.epfweb.org/node/1147> (consulté le 10 mai 2026).

¹⁴ Nations Unies, *Review and Appraisal of the Implementation of the Beijing Declaration and Platform for Action and the Outcomes of the Twenty-Third Special Session of the General Assembly*, E/CN.6/2025/3/Rev.1, avril 2025, <https://docs.un.org/en/E/CN.6/2025/3/Rev.1> (consulté le 10 mai 2026).

¹⁵ Conseil fédéral, *Deuxième rapport étatique de la Suisse relatif à la Convention d'Istanbul*, septembre 2025, <https://cms.news.admin.ch/der-schweizerische-bundesrat/Deuxième+rapport+étatique+de+la+Suisse+Convention+dIstanbul+26.09.2025.pdf> (consulté le 10 mai 2026).

¹⁶ Empfehlungen der Eidgenössischen Kommission für Frauenfragen (EKF), Stellungnahme des Staatssekretariats für Bildung, Forschung und Innovation SBFI vom 13. Februar 2024. <https://fr.alliancef.ch/agenda/session-femme-2021> (consulté le 10 mai 2026).

¹⁷ Cf. notamment le PNR 60 « Egalité entre hommes et femmes » et les projets sur les politiques d'égalité, <https://www.snf.ch/poin-trecherche/programmes-nationaux-de-recherche/pnr60-egalite-entre-hommes-et-femmes> (consulté le 10 mai 2026).

discriminations à l'aide de la métaphore de l'« intersection » pour montrer comment les systèmes d'inégalités interagissent. Compte tenu des tensions sociales, la recherche dans les domaines de la discrimination indirecte et celle sur la discrimination multiple se sont considérablement intensifiées ces dernières années – en théorie comme en pratique – et couvrent l'ensemble d'une multitude de motifs de discrimination (genre, race, ethnie, handicap, etc.).

Université de Neuchâtel, Faculté de droit, Av. du 1er-Mars 26, 2000 Neuchâtel

Email : cesla.amarelle@unine.ch

Website : <https://www.unine.ch/cesla-amarelle>

ORCID : [0009-0000-0313-6032](https://orcid.org/0009-0000-0313-6032)



Cesla Amarelle est professeure ordinaire à la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel et titulaire de la chaire de droit public, droit européen et de droit des migrations. Elle y enseigne le droit constitutionnel, les droits humains, le droit des Bi-

latérales CH-UE, le droit des relations extérieures de l'UE et le droit des migrations.

Ses recherches et publications couvrent un large éventail de sujets portant sur le droit constitutionnel, le droit des migrations, le droit européen (constitutionnel, relations CH-UE, Schengen et Dublin) ainsi que le droit international (CEDH, trade policies, droit humanitaire).

Elle préside actuellement la Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) et le Conseil de l'Institut de droit européen de l'Université de Fribourg.

Photo credentials: Eddy Mottaz, Université de Neuchâtel

Die Vereinigung der Schweizerischen Hochschuldozierenden (VSH-AEU) ist ein Verein gemäss Art. 60 ff. des Schweizerischen Zivilgesetzbuchs. Er steht allen Dozierenden der zwölf universitären Hochschulen (Kantonale Universitäten und oder Eidgenössische Technische Hochschulen) offen.

Die Vereinigung setzt sich ein für die aktuellen Anliegen der universitären Lehre und Forschung in der Schweiz und für die Förderung des Verständnisses in der Öffentlichkeit für das Hochschulwesen und die darin verantwortlich Tätigen.

Die aktuelle Mitgliederzahl liegt bei ca. 400 Mitgliedern. Der Jahresbeitrag für die individuelle Mitgliedschaft beträgt zurzeit CHF 100. Werden Sie Mitglied ([Anmeldung](#)) und erhalten Sie das Bulletin!

L'Association Suisse des Enseignant·e·s d'Université (VSH-AEU) est une association au sens des articles 60 ss du Code Civil Suisse. Elle est ouverte à tous les enseignant·e·s des douze hautes écoles universitaires (universités cantonales et écoles polytechniques fédérales).

L'Association a pour but de s'engager dans tout sujet universitaire concernant l'enseignement et la recherche en Suisse et d'informer et promouvoir la compréhension des affaires universitaires et surtout de la situation et des tâches des enseignant·e·s des hautes écoles universitaires auprès du public et des autorités concernées.

A l'heure actuelle, l'Association compte environ 400 membres. La cotisation pour l'adhésion individuelle se monte actuellement à 100.00 CHF par année. Devenez membre ([Adhésion](#)) et recevez le Bulletin !

Impressum | Mentions

Bulletin VSH-AEU, 50. Jahrgang / 50^e année © 2026, ISSN 1663-9898, Nichtkommerzielle Verwendung mit Quellenangabe gestattet (CC BY 4.0) Herausgegeben mit Unterstützung der Schweizerischen Akademie der Geistes- und Sozialwissenschaften (SAGW).



Vereinigung der
Schweizerischen Hochschuldozierenden



Association Suisse
des Enseignant-e-s d'Université



Herausgeber und Verlag | Editeur

Vereinigung der Schweizerischen Hochschuldozierenden
Association Suisse des Enseignant-e-s d'Université
Associazione Svizzera dei Docenti Universitari

Generalsekretariat | Secrétariat général

Prof. Dr. Stephan Morgenthaler
Ecole Polytechnique de Lausanne (EPFL), SB IMA STAP, MAB 1473 (Bâtiment MA)
Station 8, 1015 Lausanne

Email : stephan.morgenthaler@epfl.ch | Homepage: www.vsh-aeu.ch

PC-Konto / CPP 80-47274-7 | IBAN: CH38 3000 0001 8004 7274 7

Redaktion | Rédaction

Dr. phil. Franziska Schumacher | Email: bulletin@vsh-aeu.ch

Layout

* APRON REVOLUTION | Email: contact@apronrevolution.org

Druck | Imprimerie

Canisius AG, Avenue Beauregard 3, 1700 Fribourg, Suisse

Anzeigen | Annonces

Generalsekretariat

Preise | Prix:

- Stellenanzeigen | Postes à pourvoir: CHF 250 (½ Seite/page)
CHF 500 (1 Seite/page)
- andere Annoncen | autres annonces: CHF 500/1000

Vorstand am 1. August | Comité directeur au 1^{er} août 2022

Präsident | Président

Prof. Dr. rer. nat. Christian Bochet

Université de Fribourg, Département de chimie
Chemin du musée 9, 1700 Fribourg,

Tel.: 026 300 8758, Email : christian.bochet@unifr.ch

Vorstandsmitglieder | Membres du Comité directeur

Prof. Dr. Nikolaus Beck

Università della Svizzera italiana, Institute of Management
Via G. Buffi 13, 6900 Lugano
Email: nikolaus.beck@usi.ch

Prof. Dr. Norbert Lange

Université de Genève et Université de Lausanne, Ecole de Pharmacie, Sciences II
Quai Ernest Ansermet 30, 1211 Genève 4,
Email : norbert.lange@unige.ch

Prof. Dr. (Ph.D.) Stephan Morgenthaler

Ecole Polytechnique de Lausanne (EPFL), SB IMA STAP, MAB 1473 (Bâtiment MA)
Station 8, 1015 Lausanne
Email: stephan.morgenthaler@epfl.ch

Prof. Dr. med. Dr. phil. Hubert Steinke

Universität Bern, Institut für Medizingeschichte
Bühlstrasse 26, 3012 Bern
Email: hubert.steinke@img.unibe.ch

Prof. Dr. Helmut Zander

Universität Freiburg, Theologische Fakultät, Dep. Glaubenswissenschaft
und Philosophie, Av. de l'Europe 20, 1700 Fribourg
Email: helmut.zander@unifr.ch

Bulletin VSH-AEU erscheint drei- bis viermal im Jahr und wird gratis an die Mitglieder versandt. Abonnement: CHF 65 pro Jahr inkl. Versand Schweiz.

Bulletin VSH-AEU est publié trois à quatre fois par an et est distribué gratuitement aux membres. Abonnements : CHF 65 par an, frais de port compris en Suisse.

Bulletin VSH-AEU è pubblicato tre o quattro volte l'anno e viene distribuito gratuitamente ai membri. Abbonamenti: CHF 65 all'anno, comprese le spese di spedizione in Svizzera.

***Die Stimme
der Hochschuldozierenden***



***La voix
des Enseignant·e·s d'Université***